

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**DOSSIER APPROUVE**

**0 – Partie Administrative**

- 0.1 Délibérations
- 0.2 Avis PPA et MRAE

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

**0**

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**DOSSIER APPROUVE**

**0 – Partie Administrative**

**0.1 Délibérations**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.1**

Acte n°: n°2.2/2021-09/68

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE RABASTENS  
SEANCE DU 28 septembre 2021**

<p><u>Date de convocation</u> 21/09/2021</p> <p><u>Date d'affichage</u> 21/09/2021</p>	<p align="center"><b>Nombre de membres</b></p> <p>Afférents au conseil municipal : 29 En exercice : 29 Qui ont pris part à la délibération : 28 Présents : 23 Représentés : 5 Excusés/absents : 1</p>	<p align="center"><b>Vote</b></p> <p>Pour : 28</p> <p>Contre : 0</p> <p>Abstentions : 0</p>
--	---	---

L'an deux mille vingt et un, le 28 septembre à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à la salle Roger Béteille à Rabastens, sous la présidence de Monsieur Nicolas GERAUD Maire.

**Présents:** GERAUD Nicolas, GARRIGUES Serge, MALRIC Marie-Hélène, MOUISSET Jean-Claude, PAYA DELMON Ludivine, RUFFIO Jean-Paul, DE GUERDAVID Anne, SOYEZ Evelyne, CADENE Isabelle, LAROCHE Christian, BRAS Dominique, COLOMB Kévin, LEWEZYK JANSSEN Anaïs, MALBEC Manuel, MATIGNON Aurore, VAQUE Lisa, CAMPREDON Sarah, BOZZO Paul, REILLES Montserrat, LEGRAND Christian, BARNES Ann, GUENOT Patrick, MADESCLAIR Sandrine

**Représentés :** BOURDET Françoise par MALRIC Marie-Hélène, DE CARRIERE Alain par VAQUE Lisa, PELISSIER Laurent par GERAUD Nicolas, BOUSLAMA-LEGRAND Leïla par SOYEZ Evelyne, BREST Alain par GUENOT Patrick

**Excusé :** LECLAIR Jean-Guy

**Secrétaire de séance :** Christian LAROCHE

**OBJET DE LA DELIBERATION**

**RÉVISION SOUS FORME ALLÉGÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

**Délibération n°2021-09-4**

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme du 15/09/2021,

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Rabastens, dispose actuellement d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »

La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.153-31 et suivants, R.153-11 à R.153-12, L.103-2 et L. 153-8,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011 et modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 Décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment leu article 6.1.2 – compétences en matière de Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de communauté du 3 Juillet 2017 ,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de réduction d'une zone naturelle conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développements durables (PADD)

Considérant les motifs énoncés pour engager la révision sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens,

- ACCEPTE le lancement, la poursuite et l'achèvement, par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens,
- ACCEPTE l'engagement financier par la voie de fonds de concours vers la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, pour un montant non défini,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer tous les documents qui s'y rattachent.



Fait en séance, les jour, mois et an  
susdits  
Pour extrait conforme.  
Le Maire, Nicolas GERAUD



Appiché en  
mairie  
le 06/12/2021



Page 2021/

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département du TARN

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DÉLIBÉRATIONS

**NOMBRE DE MEMBRES**  
**Afférents** **En** **Qui ont pris**  
**au CA** **exercice** **part à la**  
**DÉLIBÉRATION**

97	97	77
PRÉSENTS		66
POUVOIRS Suppléants		3
POUVOIRS Titulaires		8
ABSENTS		20
Vote Pour :		76
Vote Contre :		0
Abstention :		1

CONSEIL DE COMMUNAUTÉ  
SÉANCE DU LUNDI 22 NOVEMBRE 2021

**Date de la Convocation**  
**16 NOVEMBRE 2021**  
**Date d'affichage**  
**17 NOVEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le lundi vingt-deux novembre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE, René ANDRIEU, Blaise AZNAR, Thierno BAH, Philippe BARTHES, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Jean-Louis BOULOC, Paul BOULVRAIS, Françoise BOURDET, Bertrand BOUYSSIE, Dominique BOYER, Jacques BROS, Sarah CAMPREDON, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Sébastien CHARRUYER, Martine CLARAZ-ANGOSTO, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Isabelle FOUROUX-CADENE, Serge GARRIGUES, Muriel GEFFRIER, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Maryse GRIMARD, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Philippe ISSARD, François JONGBLOET, Louisa KAOUANE, Jacques VIGOUROUX remplaçant Claude LABRANQUE, Patrick LAGASSE, Michèle LAVIT, Serge LAZARO, Guy LEGROS, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Richard MARTINEZ, Marie-Claire MATE, Bernard MIRAMOND, Francis MONSARRAT, Marie MONTELS, Max MOULIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Pascale PUIBASSET, Ludovic RAU, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Claude SOULIES, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Richard BRUNEAU à Alain CAMALET, Jean-Paul LALANDE à Josette MURCIA, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER,

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire: Mesdames et Messieurs,** Caroline BREUILLARD à Claude SOULIES, Claire FITA à Blaise AZNAR, Régine MOULIADE à François JONGBLOET, Christel PALIS à Philippe ISSARD, Didier SALANDIN à Maryline LHERM, Christian SERIN à Florence BELOU, Alain SORIANO à Martine SOUQUET, Jean TKACZUK à Alain GLADE,

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs Julien BACOU, Jean-Claude BOURGEADE, Arielle BRUN, Gabriel CARRAMUSA, Robert CINQ, Michel DESMARS, Jean-Marc DUBOE, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Alice GAUTREAU, Claude GENIEY, Christelle HARDY, Pascal HEBRARD, Jean-Marc MOLLE, Patrick MONTELS, Fernand ORTEGA, Francis PRADIER, Serge ROUQUETTE, Guy SANGIOVANNI, Jacques TISSERAND

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

N° 226\_2021

ACTES : 2-1-1

**OBJET DE LA DELIBERATION : 15- Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens**

**Exposé des motifs**

La commune de Rabastens a saisi la Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET par courrier en date du 18 octobre 2021 pour faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme.

La Communauté d'agglomération GAILLAC-GRAULHET est compétente en matière d'élaboration de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

Le PLU de la commune de RABASTENS a été approuvé le 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

Une révision allégée du PLU est demandée notamment pour :

- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet *« a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables »*.

Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

L'assemblée est invitée à se prononcer sur le fait d'engager la procédure de révision allégée du PLU de la commune de RABASTENS. Les dépenses restantes après déduction des subventions éventuelles à payer aux prestataires qui interviendront sur ce dossier seront prises en charge à hauteur de 50 % par la commune par le biais de fonds de concours.

### **Le Conseil de communauté,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2, L.153-31 et suivants et R.153-11 à R.153-12,

**Vu** la délibération du comité syndical du 13 mai 2009 du Syndicat Mixte Vignoble Gaillacois, Bastides et Val Dadou approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale, modifié le 13 février 2013,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifié les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015, mis à jour le 20/04/2018.

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Rabastens n°2021-09-4 en date du 28 septembre 2021 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

**Considérant** qu'il y a lieu de procéder à une révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens pour répondre au projet de *réduction d'une zone naturelle* conformément à l'article L. 153-34 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que l'objectif de cette révision allégée ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver les objectifs poursuivis et de préciser les modalités de concertation en application de l'article L. 103-2 du Code de l'Urbanisme,  
**Considérant** l'avis favorable à la majorité de la Commission Aménagement du territoire du 26 octobre 2021,  
**Considérant** la Conférence intercommunale des maires du 15 novembre 2021, conformément à l'article L153-8 du code de l'urbanisme,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés** (Abstention de Dominique Hirissou) :

- **DÉCIDE DE PRESCRIRE** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens,

- **APPROUVE** l'objectif poursuivi, à savoir :  
- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante

- **OUVRE** la concertation associant la population, les associations locales et les autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme, selon les modalités suivantes :

- mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie aux heures habituelles d'ouverture

La concertation prend fin dès que son bilan est établi par délibération du conseil de la Communauté d'agglomération, soit au plus tard, au moment de l'arrêt du projet de révision allégée du PLU.

- **DECIDE** que :  
- l'État, en application de l'article L. 132-10 du Code de l'Urbanisme, sera associé à l'élaboration du projet de révision sous forme allégée du PLU.  
- les personnes publiques, autres que l'État, mentionnées aux articles L. 153-16 et L. 132-11 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et réunies en examen conjoint au cours du projet de révision du PLU.  
- le Président peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et des déplacements.  
- les associations, mentionnées à l'article L. 132-13 du Code de l'Urbanisme seront consultées à leur demande et pourront avoir accès au projet de révision sous forme allégée dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi n°78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

- **SOLLICITE** de l'État, conformément au décret n°83.1122 du 22 décembre 1983 et à l'article L. 132-15 du Code de l'Urbanisme, **POUR** qu'une dotation soit allouée à la communauté d'agglomération pour couvrir les frais matériels, d'études et de publication nécessaires à la révision allégée du PLU.

- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré, section investissement (Chapitre 20, article 202).

- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Conformément aux articles L132-7 à L132-13, R132-4 à R132-9 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée au(x) :

- Préfet,
- Présidente du conseil régional,
- Président du conseil départemental,
- Président de la chambre de commerce et d'industrie,
- Président de la chambre de métiers et de l'artisanat,
- Président de la chambre d'agriculture.

Elle sera envoyée pour information au Centre national de la propriété foncière et le cas échéant, à l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée.

Conformément aux articles L132-12 et L 132-13, R 132-6 et R 132-9 du code de l'urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Maires des communes limitrophes,
- Présidents des établissements publics voisins compétents,
- Associations locales d'usagers agréées et associations de protection de l'environnement agréées,
- Représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L411-2 du code de la construction et de l'habitation.

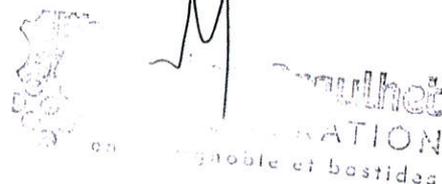
La présente délibération est affichée pendant un mois en mairie et au siège de la Communauté d'agglomération. Mention de cet affichage est inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme).

La délibération produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le.....  
- et publication/affichage/notification  
du.....  
Le.....  
**Le Président,**

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

**Le Président,  
Paul SALVADOR**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DELIBERATION
95	95	68

PRESENTS	47
POUVOIRS Suppléants	5
POUVOIRS Titulaires	16
ABSENTS	27

Vote Pour : 68  
Vote Contre : 0  
Abstention : 0

**CONSEIL DE COMMUNAUTÉ**  
**SEANCE DU LUNDI 24 OCTOBRE 2022**

Date de la Convocation  
**18 OCTOBRE 2022**  
Date d’Affichage  
**18 OCTOBRE 2022**

*L’an deux mille vingt-deux, le lundi vingt-quatre octobre à dix-huit heures, le Conseil de Communauté de la Communauté d’agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi dans la salle multiculturelle, 24 Chemin des Martisses - 81600 Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président*

**Présents :** Mesdames et Messieurs, Blaise AZNAR, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Paul BOULVRAIS, Bertrand BOUYSSIE, Richard BRUNEAU, Gabriel CARRAMUSA, Alain CAUDERAN, Patrick CAUSSE, Robert CINQ, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELLARINO, Olivier DAMEZ, Sylvie DA SYLVA, Jean-Marc DUBOE, Bernard EGUILUZ, Max ESCAFFRE, Bernard FERRET, Claire FITA, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Alain GLADE, Christophe GOURMANEL, Marie GRANEL, Christelle HARDY, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, Louisa KAOUANE, Serge LAZARO, Maryline LHERM, Christian LONQUEU, Elisabeth LOYER, Michel MALGOUYRES, Marie-Claire MATE, Max MOULIS, Pascale PUIBASSET, Montserrat REILLES, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Christian SERIN, Jacques TISSERAND, Jean TKACZUK, Pierre TRANIER, Gilles TURLAN, Jacques VIGOUROUX, Claire VILLENEUVE

**Suppléants présents (Titulaires excusés leur ayant donné pouvoir) :** Mesdames et Messieurs, François JONGBLOET à Francis BERNADOU, Patrick LAGASSE à Jacques AUDIBERT, Richard MARTINEZ à Benoît TRAGNE, Francis MONSARRAT à Olindo VIVAN, Lucette ROUTABOUL à Martine TERRIER

**Titulaires excusés ayant donné pouvoir à un Titulaire :** Mesdames et Messieurs, Alain ASSIE à Jean-François BAULES, Philippe BARTHES à Blaise AZNAR, Michel BONNET à Christian LONQUEU, Jean-Claude BOURGEADE à Marie GRANEL, Martine CLARAZ-ANGOSTO à Alain GLADE, Serge GARRIGUES à Nicolas GERAUD, Muriel GEFFRIER à Olivier DAMEZ, Michèle LAVIT à Florence BELOU, Agnès MERONI à Gabriel CARRAMUSA, Régine MOULIADÉ à Jacques VIGOUROUX, Fernand ORTEGA à Louisa KAOUANE, Didier SALANDIN à Pascale PUIBASSET, Alain SORIANO à Dominique HIRISSOU, Claude SOULIES à Christophe GOURMANEL, Martine SOUQUET à Francis RUFFEL, François VERGNES à Bernard FERRET

**Absents excusés :** Mesdames et Messieurs, René ANDRIEU, Julien BACOU, Thierno BAH, Jean-Louis BOULOC, Françoise BOURDET, Dominique BOYER, Caroline BREUILLARD, Jacques BROS, Arielle BRUN, Sébastien CHARRUYER, Christian DULIEU, Malika ENNAJJARY, Maryse GRIMARD, Pascal HEBRARD, Philippe ISSARD, Jean-Paul LALANDE, Guy LEGROS, Bernard MIRAMOND, Jean-Marc MOLLE, Marie MONTELS, Patrick MONTELS, Christel PALIS, Christian PERO, Eric PILUDU, Francis PRADIER, Ludovic RAU, Guy SANGIOVANNI

**Secrétaire de séance :** Monsieur Paul BOULVRAIS

**N°232\_2022**

**ACTES : 2.1.1**

**OBJET DE LA DELIBERATION : 23- Bilan de la concertation et arrêt du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d’urbanisme de la commune de Rabastens**

## Exposé des motifs

Par délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet du 22 novembre 2021, il a été prescrit le lancement d'une procédure de révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens et il a été ouvert la concertation auprès de la population, des associations locales et des autres personnes concernées, conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'objet de cette révision n°1 sous forme allégée du PLU, porte sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, d'une superficie de 8430 m<sup>2</sup>, dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

Des modalités de concertation ont été définies pour l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme, à savoir la mise à disposition d'un registre servant à recueillir les remarques et propositions du public en mairie, aux heures habituelles d'ouverture.

Ces modalités de concertation ont été effectivement mises en œuvre, et notamment :

- Mise disposition du public d'un registre à la mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture servant à recueillir les observations,
- Parution d'une annonce légale dans l'édition de la Dépêche du Midi le 10 janvier 2022
- Information sur le site internet de la commune et l'application mobile.

Le dossier de révision n°1 sous forme allégée du PLU a été présenté en commission Urbanisme de la commune de Rabastens le 05 octobre 2022 de manière à pouvoir échanger et débattre sur les motifs portés par cette procédure.

Il a été présenté en atelier Urbanisme de la Communauté d'agglomération le 04 octobre 2022.

Aux termes des dispositions de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme, le conseil de communauté doit maintenant arrêter le bilan de la concertation avant tout arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Il est constaté que la concertation s'est déroulée dans les meilleures conditions et il est proposé au conseil de communauté d'en tirer un bilan positif tel que présenté en annexe de ladite délibération. Aucune observation n'a été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

Il est ensuite indiqué :

L'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est aujourd'hui arrivée à son terme et il convient de le soumettre au conseil de communauté en vue d'en arrêter le contenu, avant sa notification aux personnes publiques associées, sa mise à l'enquête publique et son approbation.

Dans ce cadre, le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de la commune de Rabastens, tel que défini en annexe de la présente délibération, comprend :

- 1° Une note de présentation
- 2° Un extrait de règlement écrit
- 3° Un extrait de règlement graphique

Il est précisé que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU, une fois arrêté fera l'objet d'un examen conjoint de l'État et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 (article L.153-34 du code de l'urbanisme).

Il est rappelé que le projet sera soumis ensuite à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le Président de la Communauté d'agglomération. A l'issue de l'enquête, la révision allégée du Plan Local d'Urbanisme, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, sera approuvée par le Conseil de Communauté.

Il appartient désormais au Conseil de communauté de délibérer pour tirer le bilan de la concertation menée et arrêter le projet de révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme tel qu'il lui est présenté.

### **Le Conseil de communauté,**

Où cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.153-14 et suivants et R.153-3 à R.153-7,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Rabastens approuvé par délibération du conseil municipal du 29/06/2011, modifiés les 06/06/2012, 10/04/2013 et 17/12/2015 et mis à jour le 20/04/2018, 21/10/2021 et 28/01/2022,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le conseil de la communauté d'agglomération du 3 juillet 2017,

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021-09-4 en date du 28/09/2021 exprimant son accord pour le lancement, par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de la procédure de révision sous forme allégée n°1 du PLU de Rabastens,

**Vu** la délibération du conseil de communauté n°226\_2021 en date du 22 novembre 2021 prescrivant la révision sous forme allégée n°1 du PLU définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de concertation,

**Vu** la concertation du public menée sur l'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens,

**Vu** le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU de Rabastens joint à la présente délibération,

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Aménagement de la Communauté d'Agglomération du 04 octobre 2022,

**Considérant** que la concertation menée pour la révision sous forme allégée du plan local d'urbanisme a eu lieu sans interruption du jour de la délibération prescrivant la révision n°1 sous forme allégée du PLU, jusqu'à l'arrêt dudit projet,

**Considérant** que les modalités de cette concertation, définies par la délibération du conseil de communauté du 22 novembre 2021 ont été accomplies et ont été de nature à assurer une concertation satisfaisante au regard des objectifs visés par l'article L.103-4 du Code de l'Urbanisme,

**Considérant** que le bilan de la concertation sur la révision n°1 sous forme allégée du plan local d'urbanisme présenté par le Président est positif, aucune observation n'ayant été enregistrée ni sur le registre de concertation ni sur le registre dématérialisé ouvert du 22 novembre 2021 au 24 octobre 2022.

**Considérant** que pour faire suite à la phase d'études, de concertation et d'élaboration du projet de révision n°1 sous forme allégée, le Conseil de communauté doit arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme,

**Considérant** qu'il y a donc lieu d'arrêter le bilan de la concertation et le projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la Commune de Rabastens, tel qu'il est présenté au conseil de communauté,

**Considérant** que le projet de révision n°1 sous forme allégée du PLU est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration,

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité de suffrages exprimés :**

- **DÉCLARE** positif le bilan de la concertation menée sur la révision n°1 sous forme allégée Plan Local d'Urbanisme de Rabastens exposé ci-avant et tel qu'annexé à la présente,

- **DÉCIDE** d'arrêter le projet de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens tel qu'il est annexé à la présente,

- **DIT** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'un examen conjoint de l'Etat et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du Code de l'urbanisme,

- **PRECISE** que l'examen conjoint aura lieu avant l'ouverture de l'enquête publique à l'initiative du Président,

- **PRECISE** que le projet arrêté de révision n°1 sous forme allégée du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens fera l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de l'autorité environnementale,

- **DIT** que la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et en mairie. Le présent avis sera également publié au recueil des actes administratifs de l'EPCI et transmis au préfet du Tarn.

Acte rendu exécutoire  
- après transmission en Préfecture  
Le

- publication/mise en ligne/affichage  
Le

Ou notification  
Le

Le Président,  
Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,  
Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,  
Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**DOSSIER APPROUVE**

**0 – Partie Administrative**

**0.2 Avis PPA et MRAE**

Révision allégée du  
P.L.U :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**0.2**

Albi, le **16 DEC. 2022**

Service économie agricole et forestière

**Avis de la Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers  
(CDPENAF)**

- Vu le code de l'urbanisme notamment l'article L153-13 du code de l'urbanisme pour les projets de plan local d'urbanisme et la dérogation à l'article L142-5 en l'absence de SCOT applicable;
- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 112-1-1 et D 112-1-11 ;
- Vu le décret n° 2015-644 du 09 juin 2015 relatif aux commissions départementales et interdépartementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers ;
- Vu le décret du Président de la République du 26 janvier 2022 portant nomination de monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2015, portant nomination des membres de la CDPENAF du Tarn, modifié le 10 février 2021 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 01 avril 2022 portant délégation de signature à M. Maxime CUENOT ;
- Vu la demande de consultation relative au projet de révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de **Rabastens**, présentée le 10 novembre 2022 ;
- Vu les votes recueillis lors de la commission qui s'est réunie le 25 novembre 2022.

**Avis portant sur la réalisation d'un Secteur de taille et capacité d'accueil limitées (STECAL)**

Considérant que le projet comporte la réalisation d'un nouveau secteur de type STECAL en zone naturelle, sur une emprise de près de 0,84 ha, dédié à une vocation économique ;

Considérant que l'activité existe et est liée à la présence d'une centrale à béton dont les infrastructures sont vieillissantes et ne sont plus aux normes industrielles et environnementales ;

Considérant que l'évolution du zonage est rendue nécessaire pour prendre en compte le projet d'installation d'une nouvelle centrale afin de pérenniser l'activité et de lui assurer un développement suite à sa reprise ;

Considérant que le projet consiste à la construction d'une nouvelle unité de fabrication de béton sur une parcelle correspondant à l'emprise déjà anthropisée par l'entreprise (stockage, espace de circulation et de retournement des engins) en empiétant faiblement sur une parcelle agricole, qui est par ailleurs déjà enclavée entre l'entreprise et une maison d'habitation ;

Considérant que le projet éloigne l'unité de fabrication des berges du Tarn et s'accompagne de la déconstruction des anciennes structures, d'une dépollution et d'un rétablissement des continuités écologiques ;

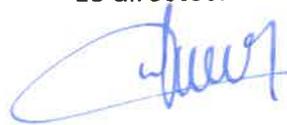
Considérant que l'évolution de zonage se justifie pour permettre la réalisation du projet et le développement de l'activité, dont l'intérêt économique pour la commune a été démontré, et que le caractère exceptionnel des différents secteurs STECAL sur la commune est maintenu du fait du faible nombre de secteurs proposés sur son territoire et de la faible surface concernée ;

Considérant que la création du STECAL est réalisée dans des conditions ne portant pas une atteinte excessive au caractère naturel ou agricole de la zone considérée et sur l'emprise légèrement étendue de l'actuelle entreprise ;

A l'issue des votes des membres de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers du Tarn, sous la présidence de monsieur Maxime Cuenot, directeur de la DDT du Tarn, la CDPENAF émet un avis **favorable** sur les dispositions prévues en application de l'article L151-13 du code de l'urbanisme concernant la création de STECAL.

La commission a apporté une attention particulière sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Pour le préfet et par délégation,  
Le président de la CDPENAF  
Le directeur



Maxime CUENOT



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Courrier ARRIVÉE le**

**26 JAN. 2023**



Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

**Direction  
départementale  
des territoires**

Albi, le **20 JAN. 2023**

Service connaissance des territoires et urbanisme  
Bureau planification  
Affaire suivie par : Laurène GIULIANI  
Tél. : 05 81 27 51 24  
Mèl. : laurene.giuliani@tarn.gouv.fr

Monsieur le président,

Par courrier en date du 2 décembre 2022, vous avez sollicité une dérogation à la règle de l'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rabastens, approuvé le 29 juin 2011.

La commune de Rabastens dispose d'un PLU qui n'est plus couvert par un schéma de cohérence territoriale (SCoT) depuis le 13 avril 2021. La révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme qui vise à ouvrir à l'urbanisation une zone naturelle « N » en zone naturelle pour une centrale à béton « Ncb », est soumise à la règle d'urbanisation limitée (article L.142-4 du Code de l'urbanisme).

L'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones nécessite un accord de ma part après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public de SCoT Gaillac-Graulhet.

Conformément à l'article L.142-5 du Code de l'urbanisme, la dérogation ne peut être accordée que si l'urbanisation envisagée ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services.

L'établissement porteur de SCoT réuni en séance du 12 décembre 2022 a rendu un avis favorable sur cette ouverture à l'urbanisation de la zone N en zone Ncb.

La CDPENAF, lors de sa séance du 25 novembre 2022, s'est prononcée favorablement et demande qu'une attention particulière soit portée sur la nécessité du démantèlement de l'ancienne centrale à béton et la remise en état naturel du site en bordure de berges.

Au vu de l'analyse par mes services de l'ensemble du dossier et des avis recueillis, je vous informe que j'**accorde** la dérogation à l'urbanisation limitée pour l'ensemble du secteur soumis aux dispositions de l'article L.142-4 du Code de l'urbanisme.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



Cette décision, conformément à l'article R.123-8 du Code de l'environnement, devra être jointe au dossier soumis à l'enquête publique.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, devant le tribunal administratif de Toulouse, par courrier ou par l'application télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Fabien CHOLLET

Monsieur Paul SALVADOR  
Président de la communauté  
d'agglomération Gaillac-Graulhet  
Le Nay TECOU - BP 80133  
81600 GAILLAC cedex 4

Monsieur Olivier DAMEZ  
Vice-Président  
Gaillac Graulhet Agglomération  
Técou BP 80133  
81604 GAILLAC Cedex

Vos réf. Camille BURGUIERE  
Dossier suivi par Katia ABRANTES  
Email : k.abrantes@tarn.cci.fr

Albi, le 13 février 2023

**Objet : Avis révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme de Rabastens.**

Monsieur le Vice-Président,

Mes services ont participé à la réunion d'examen conjoint relative à la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Rabastens dont l'objet était la création du Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone naturelle dans le but de permettre le projet de modernisation d'une centrale à béton existante.

Je soutiens la création du STECAL à l'emplacement et au contour décrit dans le dossier. Il répond à un oubli matériel du PLU actuel et permettra à l'entreprise de procéder à la modernisation nécessaire de son infrastructure.

Aussi, j'ai le plaisir de vous adresser un avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn concernant la révision allégée n° 1 du PLU de Rabastens ainsi que sur le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 08/02/2023.

Mes services restent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie de croire, Monsieur le Vice-Président, en mes sincères salutations.

Michel BOSSI



Copie : Mairie de Rabastens



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

**OCCITANIE**

**Inspection générale de l'environnement  
et du développement durable**

**Avis conforme  
de dispense d'évaluation environnementale,  
rendu en application de l'article R. 104-35 du code de l'urbanisme,  
sur la 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81)**

N°Saisine : 2022-011300

N°MRAe : 2023ACO22

Avis émis le 13 février 2023

La mission régionale d'Autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R. 122-6 du code de l'environnement ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-35 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 septembre 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 29 septembre 2022, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour adopter les avis ;

Vu la demande d'avis conforme dans le cadre d'un examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022-011300 ;**
- **1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81) ;**
- **déposée par la personne publique responsable Gaillac-Graulhet Agglomération ;**
- **reçue le 13 décembre 2022 ;**

**Considérant** qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

**Rend l'avis conforme qui suit :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de 1ère révision allégée du PLU à RABASTENS (81), objet de la demande n°2022-011300, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

#### **Article 2**

Le présent avis sera publié sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : [www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



Cet avis a été adopté en collégialité électronique conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 07 janvier 2022).

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au CA	En exercice	Qui ont pris part à la DECISION
42	42	31

PRESENTS	27
POUVOIRS	4
ABSENTS	11

Vote Pour :	31
Vote Contre :	0
Abstention :	0

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DU BUREAU

### BUREAU SEANCE DU LUNDI 12 DECEMBRE 2022

Date de la Convocation  
**6 DECEMBRE 2022**

*L'an deux mille vingt-deux, le lundi douze décembre à dix-sept heures, les membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi, dans la salle multiculturelle, à Técou, sous la présidence de Monsieur Paul SALVADOR, Président.*

**Présents : Mesdames et Messieurs,** Alain ASSIE, Jean-François BAULES, Florence BELOU, Mathieu BLESS, Michel BONNET, Paul BOULVRAIS, Monique CORBIERE-FAUVEL, Laurence CRANSAC-VELARINO, Olivier DAMEZ, Isabelle FOUROUX-CADENE, Nicolas GERAUD, Christophe GOURMANEL, Christophe HERIN, Dominique HIRISSOU, François JONGBLOET, Michelle LAVIT, Michel MALGOUYRES, Bernard MIRAMOND, Serge LAZARO, Christian LONQUEU, Pascale PUIBASSET, Francis RUFFEL, Paul SALVADOR, Guy SANGIOVANI, Alain SORIANO, Martine SOUQUET, Pierre TRANIER,

**Excusés ayant donné pouvoir : Mesdames et Messieurs,** Blaise AZNAR pouvoir à Florence BELOU, Marie GRANEL à Michel MALGOUYRES, Maryline LHERM à Pascale PUIBASSET, Francis MONSARRAT à Paul SALVADOR,

**Absents excusés : Mesdames et Messieurs,** Thierno BAH, Caroline BREUILLARD, Sébastien CHARRUYER, Robert CINQ, Bernard EGUILUZ, Alain GLADE, Régine MOULIADE, Claude SOULIES, Gilles TURLAN, François VERGNES, Claire VILLENEUVE

**Secrétaire de séance :** Paul BOULVRAIS

**N°86\_2022DB**

**ACTES : 2.1.2**

**OBJET DE LA DÉCISION DU BUREAU : 11- Avis de la Communauté d'agglomération sur le principe d'urbanisation limitée dans le cadre de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens au titre de l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme**

### Exposé des motifs

La commune de Rabastens est en cours de révision allégée de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) pour permettre l'ouverture à l'urbanisation d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL) pour permettre la consolidation d'un projet économique sur une surface de 0,84 ha.

Le territoire de la Communauté d'agglomération n'est plus couvert par un Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) applicable. Dans ce cadre et selon l'article L142-4 du code de l'urbanisme, dans les communes où un SCoT n'est pas applicable, les zones à urbaniser délimitées après le 1er juillet 2002 d'un plan local d'urbanisme ne peuvent être ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une procédure d'évolution d'un document d'urbanisme. Il peut être dérogé à l'article L142-4 du Code de l'Urbanisme avec l'accord de l'autorité administrative après avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) et de l'établissement public porteur du SCoT.

La demande de dérogation à l'urbanisme relative à l'ouverture à l'urbanisation du STECAL à vocation économique à Rabastens implique que la Communauté d'agglomération, en tant qu'EPCI porteuse de SCoT, soit consultée.

Le projet consiste à permettre le développement et la modernisation d'une entreprise existante classée Installation Classée Pour l'Environnement (ICPE). Il prévoit entre autres la création d'une nouvelle centrale à béton. Le site est classé en zone N (naturelle) du PLU alors que l'entreprise était présente bien avant l'approbation du PLU en 2011. Dans ce contexte, le périmètre du STECAL est donc pour partie anthropisé et identifié comme de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers effective (5 830 m<sup>2</sup> sont déjà prélevés aux espaces naturels, agricoles et forestiers. L'espace agricole (2 600 m<sup>2</sup>) existant sur le périmètre est enclavé entre le site existant et une habitation. La vocation agricole de ce terrain est alors fortement limitée.

Le projet se situe à proximité immédiate d'un site (le Tarn et ses rives) identifié comme trame bleue et classé en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF). Cependant, la centrale à béton existante à l'heure actuelle se trouve dans le périmètre de la ZNIEFF. Le projet prévoit d'édifier la nouvelle centrale plus en retrait des milieux naturels pour en réduire les impacts.

L'accès au terrain du projet se réalise via une voie communale en mauvais état mais qui dessert principalement l'entreprise. Il est envisagé un trafic plus important de camions mais qui restera acceptable. Plus en amont cette route est desservie par la RD988 qui peut supporter un trafic plus important et à proximité d'une zone d'activités intercommunale.

La structure est déjà existante, le projet a pour but de maintenir l'entreprise et les emplois qui y sont associés.

### Le Bureau,

Oui cet exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L142-4 et L142-5,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Vu la délibération n°217\_2020 du Conseil de la Communauté d'agglomération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Bureau pour l'émission des avis rendus dans le cadre des procédures relevant du code de l'urbanisme, du patrimoine, de l'environnement,

Vu l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet engagé le 22 novembre 2021,

Vu le courrier de saisine de la Communauté d'agglomération en date du 18 novembre 2022,

### Après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **donne** un avis favorable à la création du STECAL à vocation économique dans le cadre de la révision allégée n°1 d PLU de Rabastens,

- **autorise** le Président à donner toute suite nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire

- après transmission en Préfecture

Le

- et publication, mise en ligne

Le

Notification

Le

Le Président,

Paul SALVADOR

Pour extrait conforme,

Fait les jour, mois, an, susdits,

Le Président,

Paul SALVADOR



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou sa publication devant le tribunal administratif de Toulouse. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquiescer la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le Tribunal administratif peut être saisi par courrier et par l'application informatique Télérecours citoyens, accessible à l'ensemble des justiciables à titre individuel lorsqu'ils ne sont pas représentés par un avocat, par le lien : <http://www.telerecours.fr> ».



# PAYSAGES

études & aménagements urbains

Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
paysages-urba.fr  
contact@paysages-urba.fr  
05 34 27 62 28

Lieu de réunion : **Mairie de RABASTENS**

Objet : **Procès-verbal d'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU**

Date : **08 février 2023**

### **Présents :**

- GERAUD Nicolas, Maire de RABASTENS,
- ABRANTES Katia, Chambre de Commerce et d'Industrie du Tarn,
- DESCAMPTS Gilles, Conseil Départemental du Tarn,
- GIULIANI Laurène, DDT 81/SCTU/PU/BP
- GONZALEZ Mégane, Chargée de mission urbanisme Mairie de RABASTENS,
- MALRIC Marie-Hélène, Adjointe à l'Urbanisme et au Patrimoine Mairie de RABASTENS,
- SERVAT Adeline, Urbaniste bureau d'études PAYSAGES.

### **Excusés :**

- Chambre d'Agriculture 81,
- Conseil Régional Occitanie

### **Préambule :**

Conformément à l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme :

« Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet **d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées** mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

**1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;**

2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;

3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;

4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint. ».

Le présent procès-verbal a été soumis pour validation aux personnes présentes en séance et compte en annexe les éléments présentés.

### **Compte-rendu :**

✓ La réunion a pour objet l'examen conjoint de la révision allégée n°1 du PLU de RABASTENS pour la création d'un STECAL un projet d'aménagement et de construction d'une centrale à béton.

✓ Le dossier a été transmis en amont de la réunion afin que les Personnes Publiques Associées puissent en prendre connaissance.

✓ M. GERAUD introduit la séance en rappelant que cet échange se situe en amont de la mise à l'enquête publique du dossier de révision allégée du PLU.

✓ A. SERVAT présente les éléments suivants (voir présentation jointe) :

- La méthodologie,
- Les échanges sur le projet,
- Les avis émis sur le projet.

✓ La parole est ensuite laissée aux participants.

#### **➔ L. GIULIANI pour la DDT :**

- *Sur la délimitation des zones impactées par les risques reprises dans les PPRN en vigueur, il est précisé que l'ancienne méthode de modélisation s'appuyait sur des critères qui pouvaient générer des ruptures franches dans la représentation des aléas et des risques, aujourd'hui d'autres méthodes de délimitations sont employées.*

- *Le PPR Effondrement des berges du Tarn a été approuvé le 14 décembre 2022.*
- *Des plantations pourraient être demandées pour accompagner l'intégration paysagère de la nouvelle centrale.*

- Les élus demandent la plantation de végétaux permettant de limiter l'impact visuel depuis la voie.
- L'utilisation d'une couleur dans les tons verts ou bruns est demandée pour permettre l'intégration de l'installation dans le site.

- *A quoi correspond l'emprise au sol de 1 000 m²:*

- Cette superficie correspond à la future centrale dont le gabarit est d'environ 900 m², à laquelle une superficie est ajoutée pour permettre l'aménagement de locaux pour la commercialisation ou pour le personnel.
- Voici projet à l'étude :

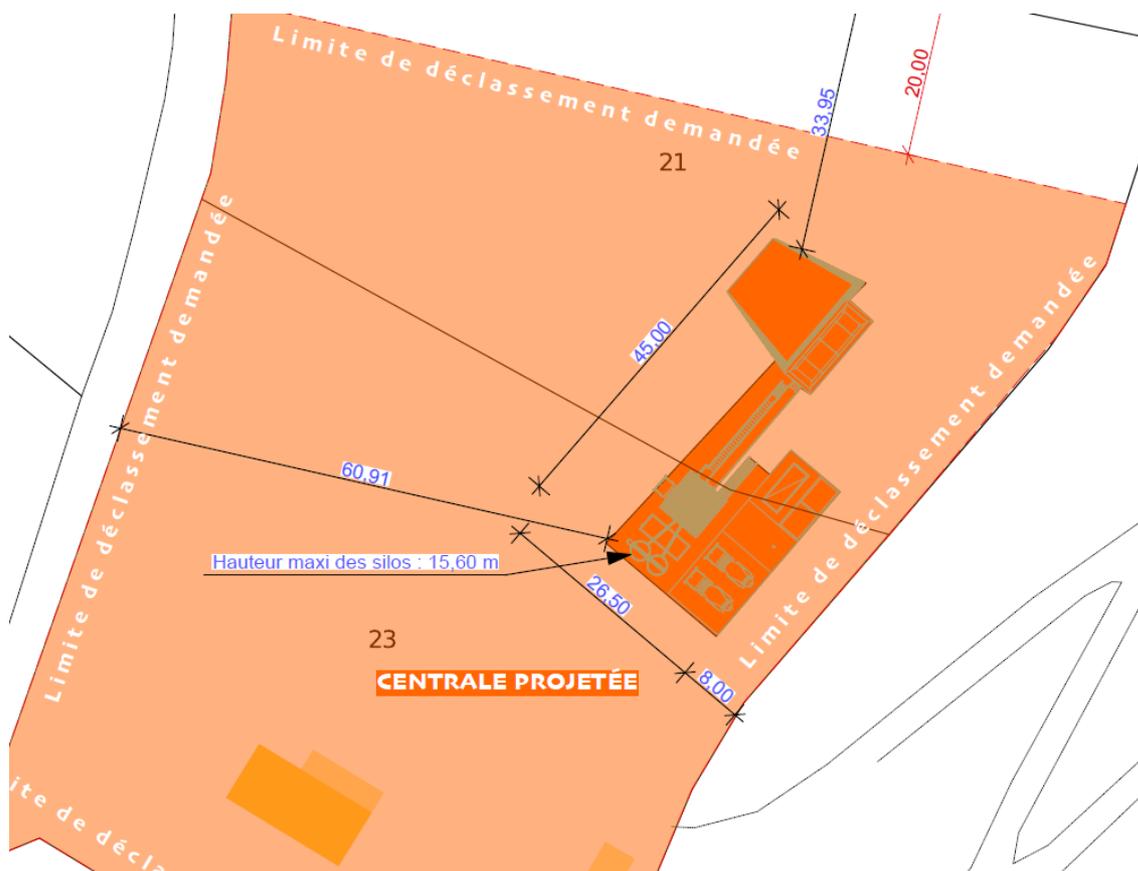


Figure 1 : projet d'implantation de la future centrale, source société Meaux Cabrol, réalisation Stéphane Palé Architecte



- *Quand la demande d'examen au cas par cas a-t-elle été déposée ?*

→ La saisie a été réalisée le 13/12/2022.

→ La réponse est attendue pour le 13/02/2023, l'absence de réponse vaut dispense d'évaluation environnementale (au terme du délai, aucun avis n'a été émis, la dispense d'évaluation environnementale est tacite).

➔ **K. ABRANTES pour la CCI 81 :**

- *La CCI accompagne le porteur de projet dans cette démarche et dans la mise en œuvre de son projet.*
- *La CCI se renseigne auprès du porteur de projet quant au démantèlement de la centrale actuelle.*
- *Un avis écrit sera transmis, il sera favorable dans la mesure où le projet s'inscrit dans une modernisation nécessaire d'une activité importante dans le cadre du marché du bâtiment local.*

➔ **G. DECAMPS pour le CD 81 :**

- *Le CD 81 est favorable dans la mesure le projet vise à accompagner la mise aux normes d'une installation vétuste.*

✓ L'assistance n'ayant plus de question, M le Maire conclue la séance.

A Balma, le 10 février 2023

Adeline SERVAT, Paysages

# 1<sup>ère</sup> révision allégée du de RABASTENS

PLU

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



## REUNION D'EXAMEN CONJOINT

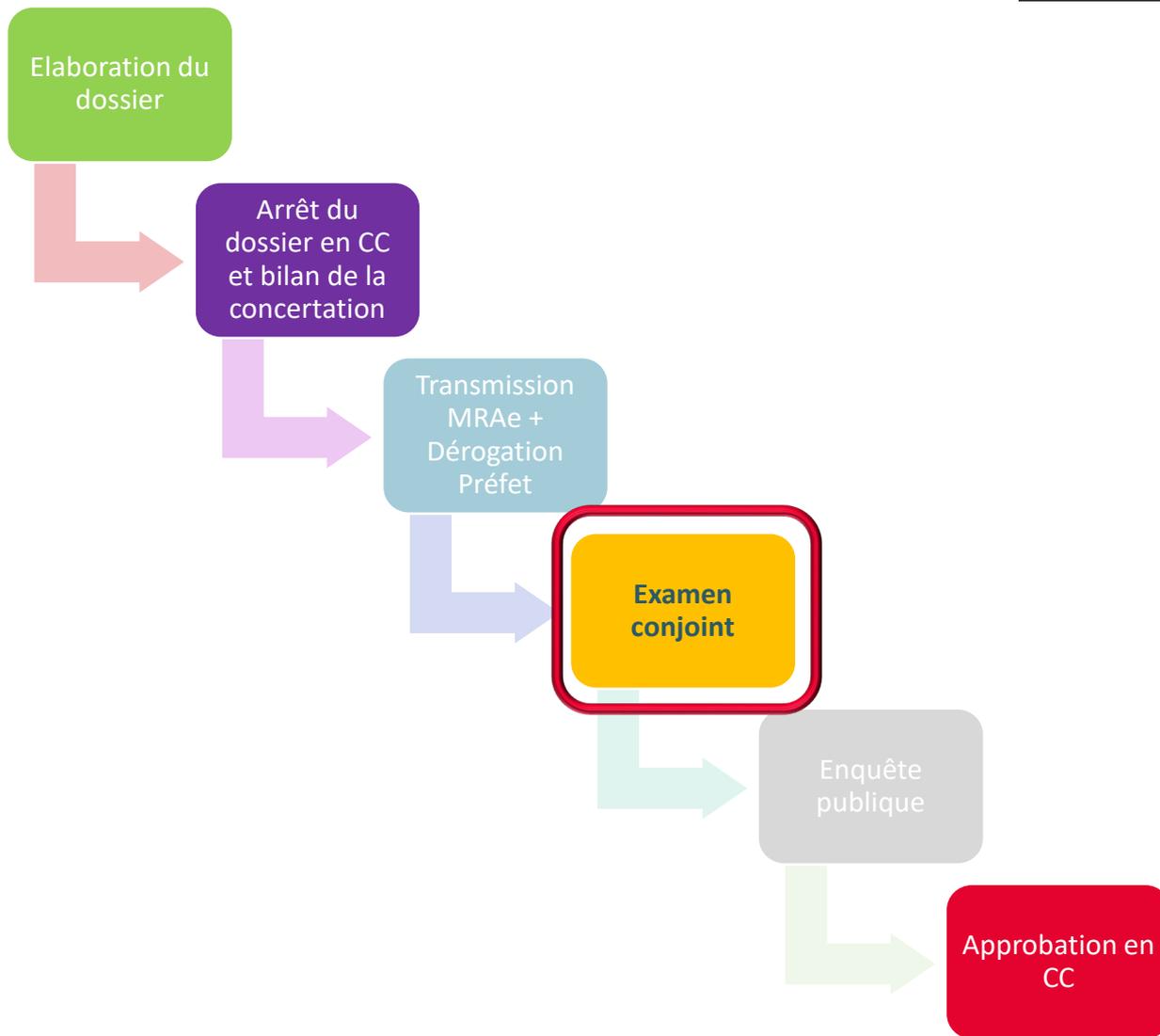




# MÉTHODOLOGIE

# MÉTHODOLOGIE DE LA REVISION

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

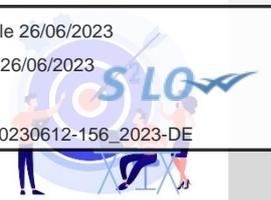


## ECHANGES LE PROJET

- Par délibération en date du 22/11/2021, la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

*« la création d'un secteur de taille et de capacité limitée {STECAL} en zone naturelle, sur les parcelles Al 21 et Al 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante. »*

- La révision allégée a pour unique objet de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.
- Par délibération en date du 24/11/2022 le conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée et tiré le bilan de la concertation



Par cette procédure la collectivité souhaite :

- La régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N
- L'accompagnement de l'évolution et de la modernisation d'une activité existante

# Présentation du site

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

- L'activité de la centrale à béton est une entreprise familiale historiquement liée à l'activité de vente d'agrégats
- Elle est créée après-guerre, dans les années 1950 sur la commune de Lisle-sur-Tarn,
- les activités de la société familiale se sont ensuite étendues sur la commune de Rabastens en 1971 avec l'implantation de la centrale à béton, toujours en fonctionnement.



Figure 9 : situation de la centrale à béton



# Présentation du projet

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



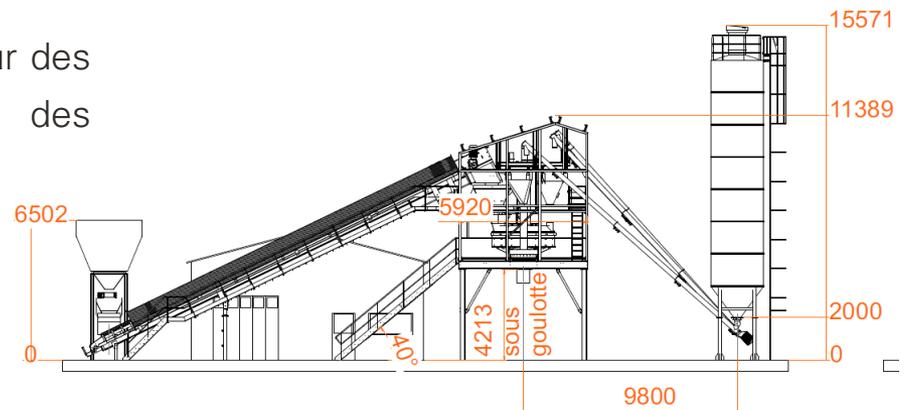
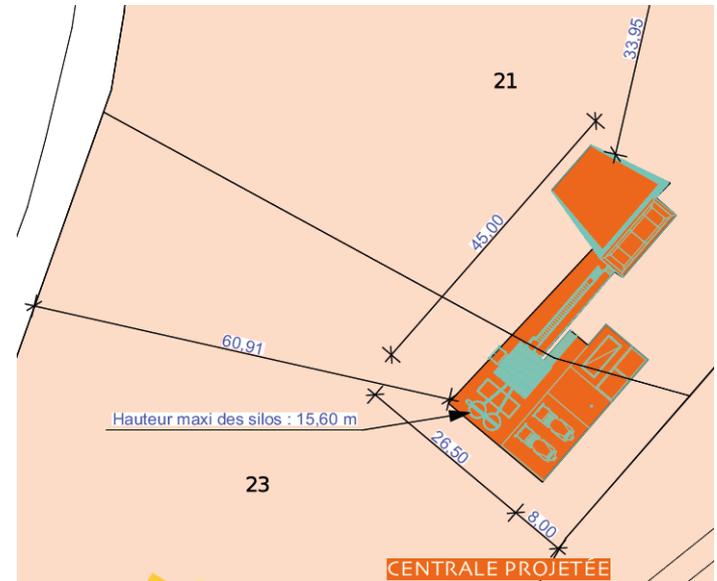
- L'entreprise située dans la zone attractive de l'Ouest du Tarn, aux portes de la métropole toulousaine et particulièrement sollicitée dans le domaine de la construction.
- Elle s'ancre dans un marché local, dans un rayon compris entre 50 et 60 km en moyenne et répond à la demande d'une clientèle variée ; les particuliers représentent environ 60 % du chiffre d'affaires, les professionnels du bâtiment environ 25 à 30 % et les agriculteurs environ 10 à 20%.
- Le porteur de projet constate l'augmentation de la demande de la part des professionnels et des particuliers
- La **nécessité de produire un produit normé est donc déterminante** ; elle motive encore davantage la **reconstruction centrale à béton**.
- L'effectif d'emploi est stable depuis plusieurs années malgré les crises dans la filière bâtiment et reste au nombre de 6.



# Présentation du projet

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

- Dotée d'un matériel datant des années 1970, le programme d'investissement comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération.
- **Les objectifs liés au projet sont de :**
  - Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise,
  - Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF attendues pour les marchés publics,
  - Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.
  - La mise en service de la nouvelle centrale à béton permettrait l'emploi de deux salariés supplémentaires



# Les évolutions envisagées

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



## Document graphique :

- Reclasser le site de l'activité et son projet d'extension dans un secteur dédié : STECAL Ncb

## Règlement écrit :

- Définir les dispositions réglementaires adaptées au secteur Ncb

Echanges sur la révision allégée

# Document graphique

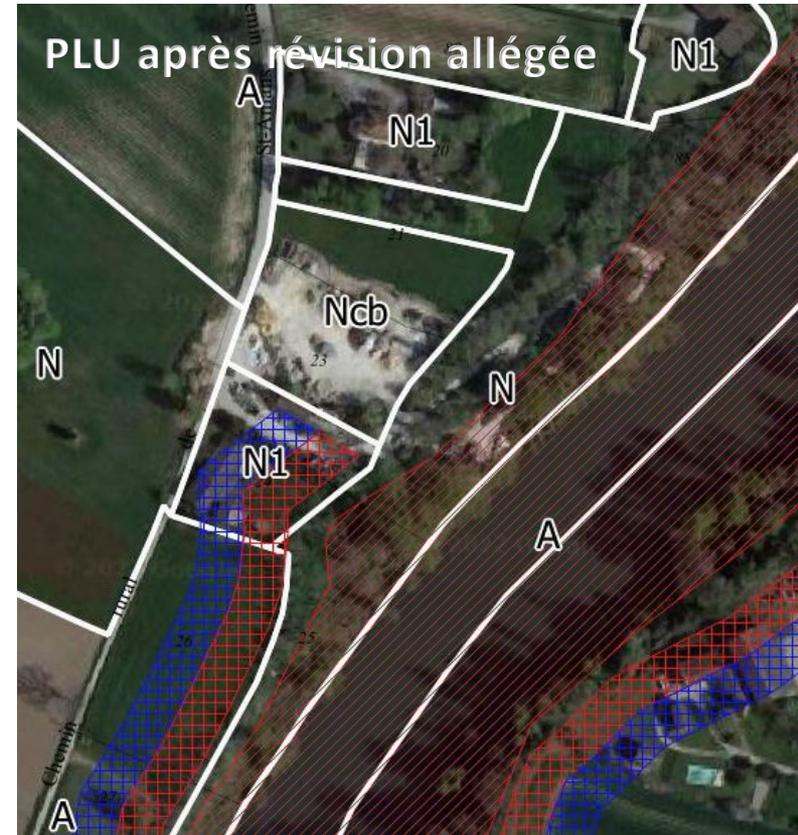
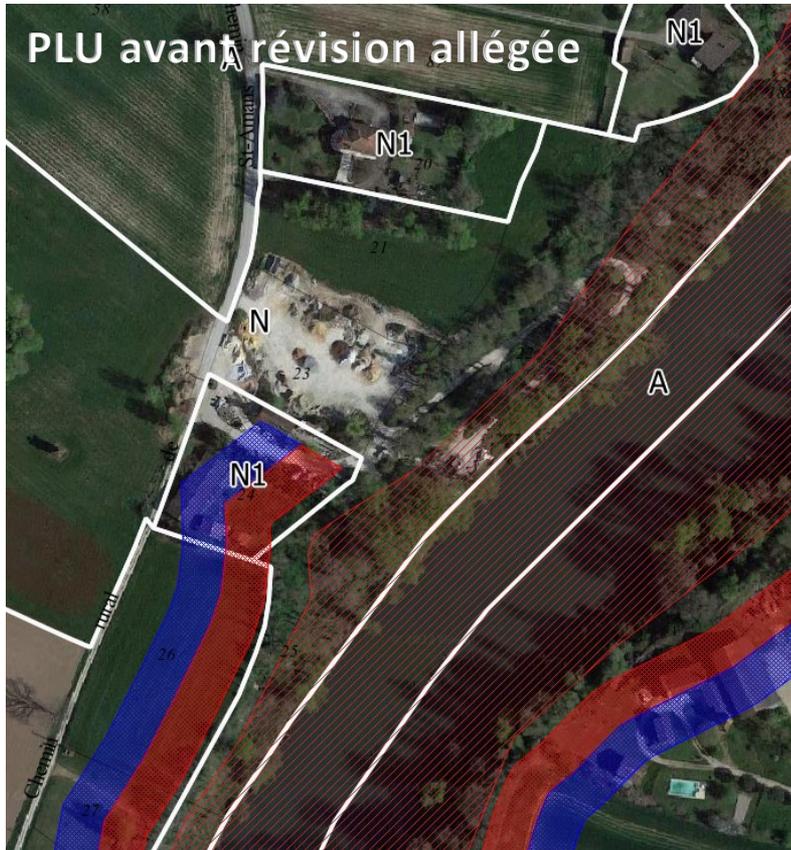
Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

S2LO



Délimitation du secteur Ncb (8 430m<sup>2</sup>) uniquement sur l'emprise du site de l'activité et son besoin d'extension à court terme et hors des sites impactés par les risques (PPR)

# Règlement écrit

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

## **Caractère de la zone :**

Elle comprend 4-5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration,
- *Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats. »*

## **ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

Le règlement autorise les constructions et installations liées à l'activité de la centrale pour accompagner le développement encadré du site :

### **« Dans le secteur Ncb :**

- *Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.*

L'emprise au sol est adaptée aux installations de reconstruction de la centrale attendue.

### **Dans le secteur Ncb :**

*Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. »*

La reconstruction de la centrale impose l'aménagement de silos de plus de 15 m de hauteur, les dispositions de l'article 10 sont adaptées à cette spécificité.

## **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

### **« Dans le secteur Ncb :**

*La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale. »*

L'aspect de ce type de construction et installation n'a que peu à voir avec les dispositions encadrant les logements règlementés dans la zone N. C'est pourquoi, le secteur Ncb n'est pas concerné par plusieurs dispositions sur l'aspect des constructions, et fait l'objet de dispositions sur l'intégration dans son environnement.

## **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

### **« Dans le secteur Ncb :**

*Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.*

*Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site. »*

Les autres dispositions du règlement applicables au STECAL Ncb sont celles de la zone N.

# Les parcelles impactées

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

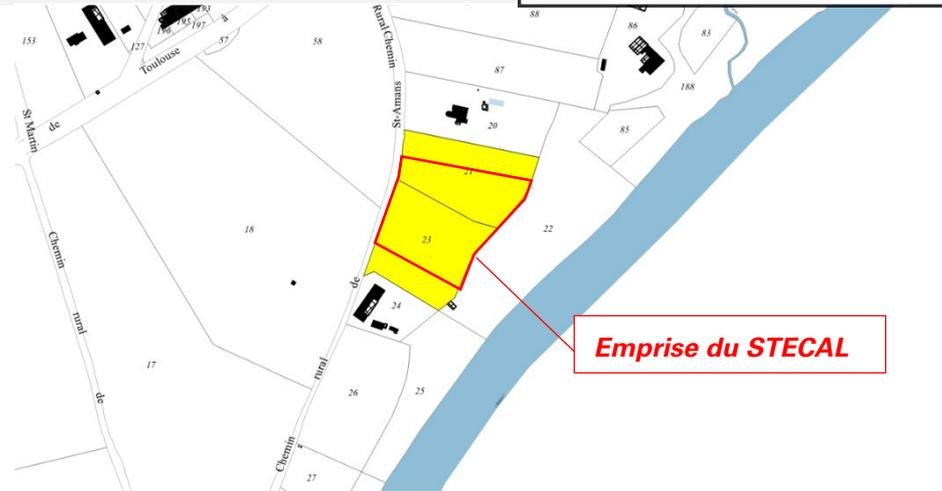
Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



- Le projet impacte en partie les parcelles 2 suivantes :
  - La parcelle AI 0021 pour une superficie de 3 813 m<sup>2</sup>
  - La parcelle AI 0023 pour une superficie de 4 617 m<sup>2</sup>.
- L'ensemble foncier concerné atteint 8 430 m<sup>2</sup>.
- Cet ensemble se superpose à l'emprise des espaces de stockage de l'activité existante, l'extension sur l'espace agricole représente 2 940 m<sup>2</sup>.



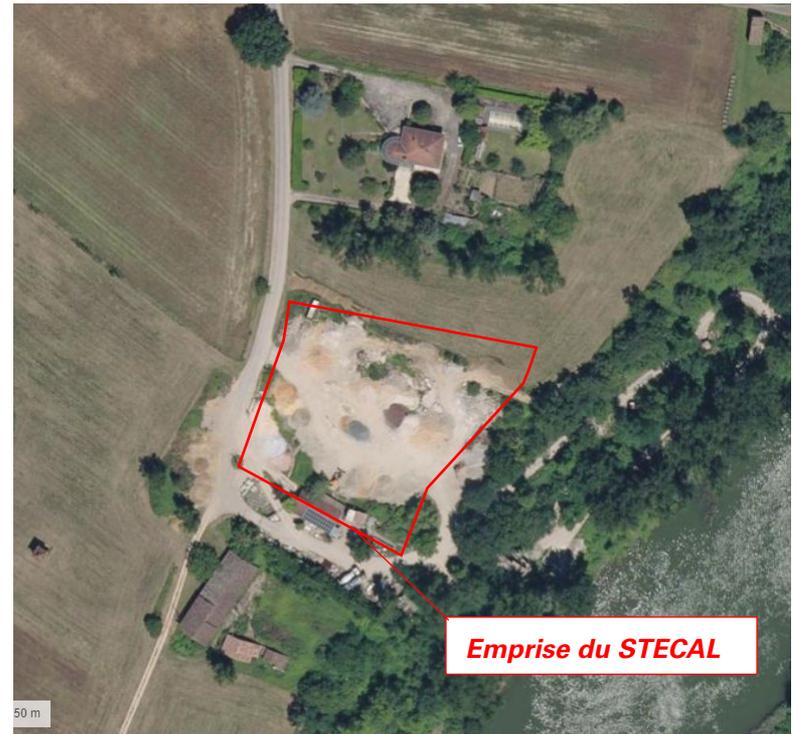
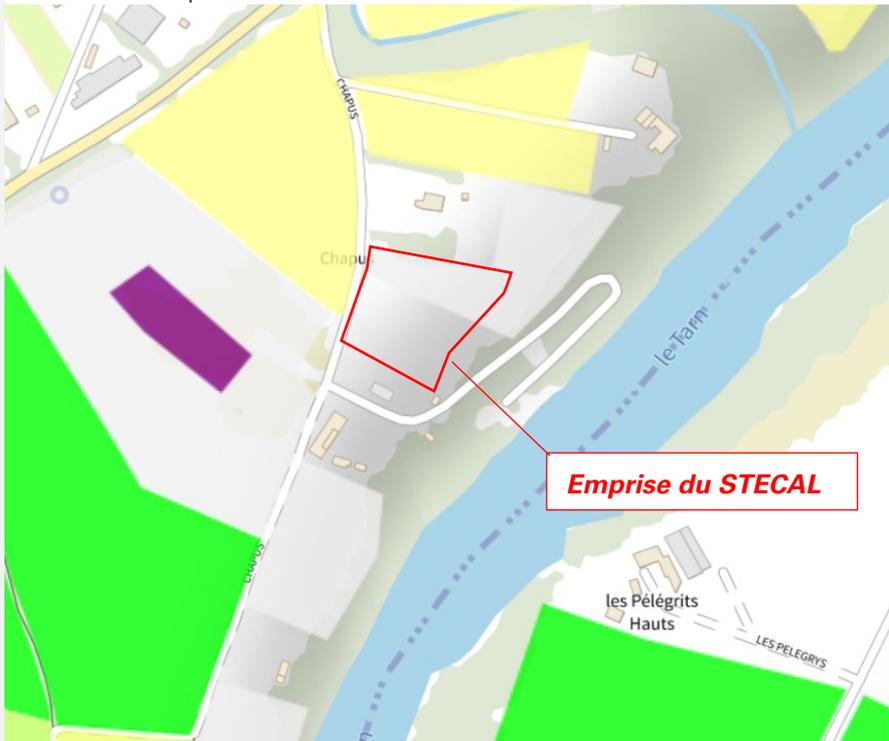
# L'impact sur l'activité agricole

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

Le site d'étude est en partie déclaré en jachère en 2021 (parcelle 21). Un fermage était établi avec un agriculteur d'une commune voisine (Grazac).

La parcelle n'est pas associée à un ilot cultivé de grande taille, il est enchâssé entre le Tarn, une habitation et l'activité extractive. Les dernières années elle était cultivée en prairie

Les terrains sont devenus propriété de l'ancien gérant en 2022, la société exploitant la centrale à béton lui loue le terrain. L'impact du projet sur l'activité de l'exploitant qui cultivait les terres jusqu'au rachat est limité dans la mesure où la culture de cet ilot devenait difficile pas sa position, d'autant qu'il ne cultivait pas les ilots attenants.



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



## AVIS PPA

# Avis reçus

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



## CDPENAF

Avis favorable

## PREFET

Dérogation à la constructibilité limitée accordée

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



MERCI DE VOTRE  
ATTENTION !

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du**  
**Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**  
**DOSSIER APPROUVE**

**1 – Notice explicative**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**1**

<b>I. Préambule</b>	<b>2</b>
1. Document d'urbanisme en vigueur	2
2. Cadre législatif de la révision allégée	3
<b>II. Le contexte communal</b>	<b>5</b>
1. Une situation stratégique	5
2. La structure économique communale	6
<b>III. L'objet de la procédure de révision allégée</b>	<b>7</b>
1. Objectifs poursuivis	7
2. Présentation du contexte du projet	8
3. Enjeux du projet	10
4. Description du projet attendu	12
<b>IV. Evolutions des pièces du PLU</b>	<b>15</b>
1. Le document graphique	15
2. Le règlement écrit	18
<b>V. La compatibilité du projet avec les documents et normes</b>	<b>21</b>
1. Le PADD du PLU en vigueur	21
2. Respect des normes, plans et schémas supérieurs	22
<b>VI. Incidences du projet sur l'environnement</b>	<b>23</b>

## I. Préambule

### 1. Document d'urbanisme en vigueur

Le plan local d'urbanisme de la commune de RABASTENS est en vigueur depuis le 29/06/2011. Il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Modification n°1 approuvée le 06/06/2012
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 10/04/2013
- Modification n°2 approuvée le 17/12/2015.

Au 1<sup>er</sup> Janvier 2017, à la suite de l'entrée en vigueur de la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), la CC du Pays Rabastinois, dont Rabastens faisait partie, fusionne avec la communauté de communes Tarn et Dadou et la communauté de communes Pays Salvagnacois, formant ainsi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. La nouvelle intercommunalité est devenue compétente en matière de document d'urbanisme au 1<sup>er</sup> Janvier 2017.

La compétence des documents d'urbanisme est désormais exercée par la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.



Figure 1 : Périmètre de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, source : gaillac-graulhet.fr

## 2. Cadre législatif de la révision allégée

Par délibération en date du 28/09/2021 le conseil municipal de RABASTENS a demandé la prescription d'une révision allégée de son PLU dans les termes suivants :

*« L'objet de cette révision allégée porte notamment sur la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL), dans le but de permettre le projet de création d'une centrale à béton en remplacement de la centrale existante.*

*L'article L 151-13 du Code de l'Urbanisme autorise la délimitation, à titre exceptionnel, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées. Le règlement écrit doit préciser « les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel de la zone »*

*La Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a étendu ses compétences au Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, tel qu'indiqué à l'article L. 5214-16 du CGCT.*

*Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la mise en œuvre de cette procédure de révision allégée par la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet. »*

Par délibération en date du 22/11/2021, le Conseil de communauté de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU de RABASTENS pour les motifs suivants :

*«- la création d'un secteur de taille et de capacité limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelles AI 21 et AI 23, dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.*

*Conformément à l'article L.153-34 du code de l'urbanisme, le PLU fait l'objet d'une révision allégée n°1 lorsque le projet «a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables ».*

*Dans ce cas, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme. »*

Article L153-34 du code de l'urbanisme :

*Dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, **sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :***

*1° La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;*

*2° La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;*

*3° La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;*

*4° La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.*

*Le maire de la ou des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint.».*

## II. Le contexte communal

### 1. Une situation stratégique

Rabastens se situe dans le département du Tarn à 43 kilomètres d'Albi, à 38 km de Toulouse et à 17 km de Gaillac. La commune bénéficie donc d'une position stratégique à proximité de plusieurs grands pôles et d'une desserte de qualité par la proximité de l'A68 et de la RD 988 (ex RN88).

Rabastens est catégorisée, selon l'INSEE, comme appartenant à la couronne d'un grand pôle ; c'est-à-dire les communes ou unités urbaines, dont au moins 40 % des actifs résidents travaillent dans le pôle ou dans les communes attirées par celui-ci selon un processus itératif.

Si l'on observe les typologies des espaces périphériques, la commune est en lien direct avec le grand pôle<sup>1</sup> de Toulouse mais aussi avec le grand pôle d'Albi et le pôle secondaire de Gaillac. Ainsi, Rabastens est sous influence des pôles Toulousain et Albigeois, mais aussi des petits et moyens pôles comme Gaillac principalement en termes d'emplois et de services à la population.



Figure 2 : Localisation de la commune, source : Géoportail

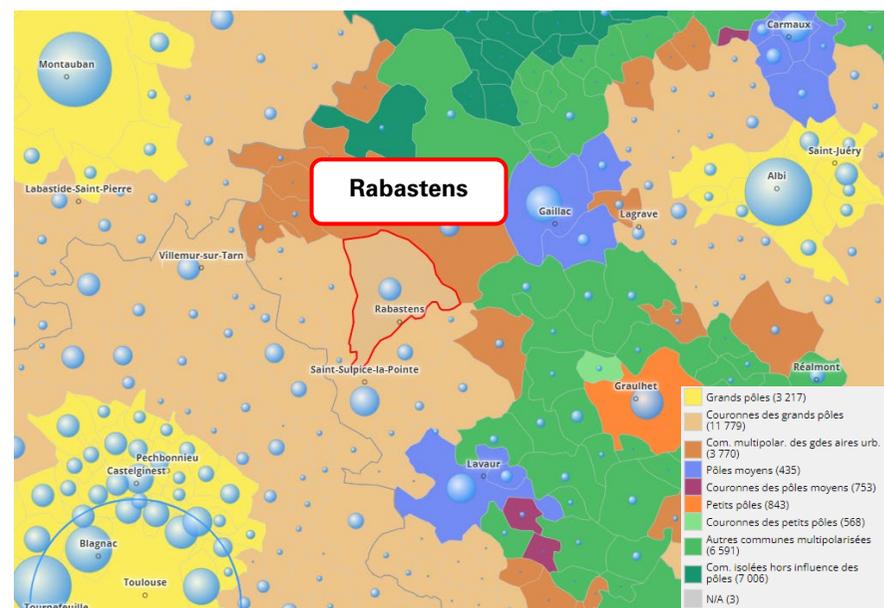


Figure 3 : Typologie communale des aires urbaines en 2010, source INSEE, Géoclip

<sup>1</sup> Définition INSEE : Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 10 000 emplois et qui n'est pas située dans la couronne d'un autre pôle urbain. On

distingue également des moyens pôles- unités urbaines de 5 000 à 10 000 emplois et les petits pôles- unités urbaines de 1 500 à moins de 5 000 emplois.

## 2. La structure économique communale

La commune de Rabastens est intégrée au bassin d'emploi d'Albi. Néanmoins, la position de Rabastens avec d'autres pôles locaux notamment Gaillac et la proximité avec le bassin de Toulouse, nous indiquent que des interactions avec d'autres bassins d'emplois existent.

A Rabastens en 2019, on comptait 1 289 emplois pour 2 403 actifs.

Entre 2008 et 2019, le nombre d'emplois dans la zone a diminué pour passer de 1 370 emplois à 1 289, témoignant de la fragilité du tissu économique.

L'indicateur de concentration d'emploi (égal au nombre d'emplois dans la zone pour 100 actifs ayant un emploi résidant dans la zone), augmente entre 2008 et 2013 mais diminue sur la période 2008 à 2019 du fait de la diminution du nombre d'emplois. Bien que le territoire dépende économiquement des pôles locaux et régionaux, on constate encore une forme d'autonomie économique sur le territoire.

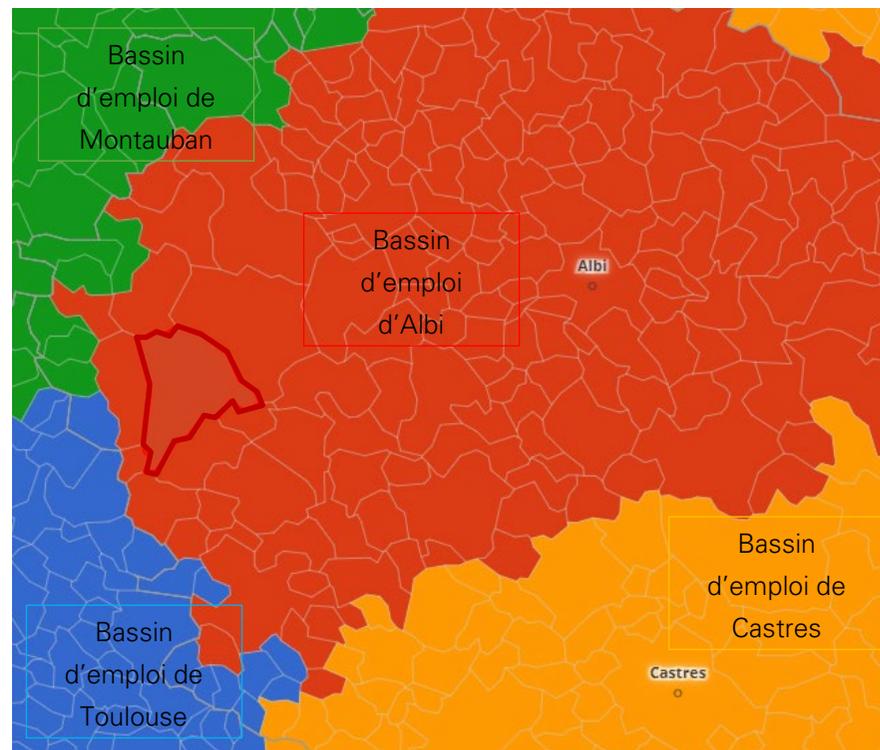


Figure 4 ; Zone d'emploi en 2020, source : INSEE

	2008	2013	2019
<b>Nombre d'emplois dans la zone</b>	1 370	1 248	1 289
<b>Actifs ayant un emploi résidant dans la zone</b>	1 969	2 182	2 403
<b>Indicateur de concentration d'emploi</b>	69,6	57,2	53,6

Figure 5 : Evolution du nombre d'emplois et d'actifs à Rabastens, source INSEE, réalisation Paysages

### III. L'objet de la procédure de révision allégée

#### 1. Objectifs poursuivis

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré une activité existante depuis plusieurs décennies en zone N, alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire. Cette régulation règlementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité.

Par cette procédure la collectivité engage la création d'un STECAL pour rectifier une erreur du PLU de 2011, assurer la cohérence entre l'occupation du site, l'activité implantée et le PLU, et accompagner les évolutions nécessaires au maintien, à la sécurisation et au développement de l'activité existante, historiquement implantée sur la commune.

Le site, est implanté 3,6 km du centre-ville de Rabastens, en bordure du Tarn.

Le foncier est détenu par un propriétaire privé, également porteur du projet de reconstruction de la centrale à béton.

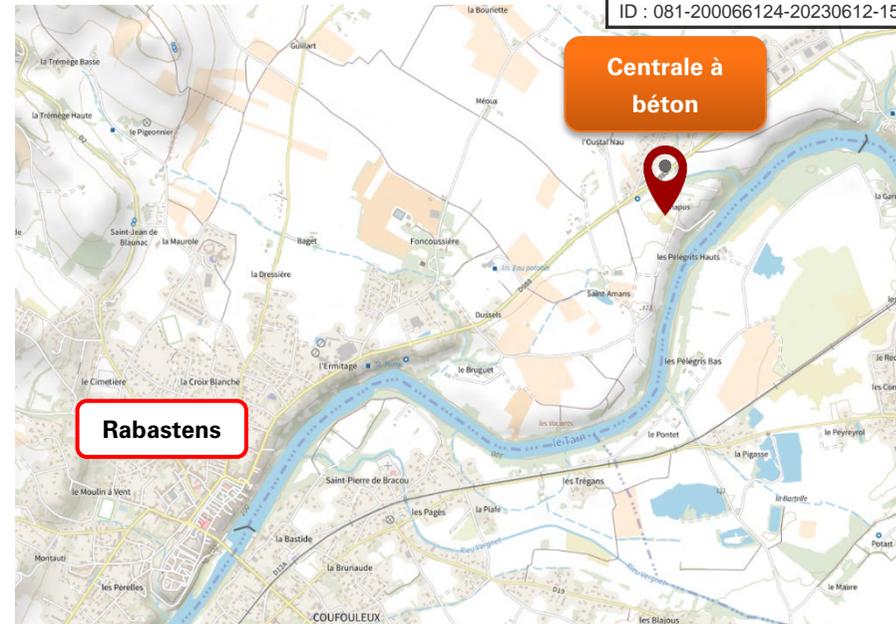


Figure 7 : situation de la centrale à béton



Figure 7 : implantation de la centrale à béton

## 2. Présentation du contexte du projet<sup>2</sup>

L'activité de centrale à béton est issue d'une entreprise familiale ; historiquement l'activité de vente d'agrégats est créée après-guerre, dans les années 1950 sur la commune de Lisle-sur-Tarn, les activités de la société familiale se sont ensuite étendues sur la commune de Rabastens en 1971 avec l'implantation de la centrale à béton, toujours en fonctionnement aujourd'hui.

Initialement, l'activité principale consistait en l'extraction des alluvions dans le Tarn et en l'exploitation de carrières, jusqu'au début des années 1990. A la fin des années 1990, les carrières sont arrêtées en raison de problèmes de rentabilité et de mises aux normes. L'ensemble des activités centrale à béton et négoce de granulats ont été regroupées sur le site actuel en 1999.

La fabrication de béton représentait 30 % de l'activité dans les années 1970. Aujourd'hui, elle constitue entre 65 et 70% de l'activité.

Le négoce de produits béton dérivés destinés à la construction date du début des années 2010. L'introduction de ces produits complémentaires a permis de diversifier l'offre et de répondre à la demande de la clientèle et de pouvoir la fidéliser.



Figure 8 : Centrale à béton existante, source : S. Palé, architecte

<sup>2</sup> Source : Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL

Plusieurs types de béton sont ainsi produits sur site :

- Béton classique de construction, terrasse, dallage, ...etc : deux granulométries,
- Bétons spéciaux : couleurs, désactivé, béton léger (Bétostyrène).

Pour ces produits, l'objectif poursuivi par l'entreprise dans le cadre de son projet d'investissement est de pouvoir fournir un produit normé, car le matériel actuel même s'il fournit un produit qualitatif et équivalent ne permet pas d'obtenir la garantie d'un produit normé en raison de son ancienneté et de ce fait, du risque d'imprécision.

Pour le sable et le gravier, la société est l'une des rares à utiliser du sable et du gravier roulé, alluvionnaire qui produit une meilleure qualité de béton (rendu, mise en place, esthétique).

L'entreprise située dans la zone attractive de l'Ouest du Tarn, aux portes de la métropole toulousaine et particulièrement sollicitée dans le domaine de la construction. Elle s'ancre dans un marché local, dans un rayon compris entre 50 et 60 km en moyenne et répond à la demande d'une clientèle variée ; les particuliers représentent environ 60 % du chiffre d'affaires, les professionnels du bâtiment environ 25 à 30 % et les agriculteurs environ 10 à 20%.

Le porteur de projet constate l'augmentation de la demande de la part des professionnels ainsi que l'augmentation des prix dans les domaines de la construction et de l'aménagement notamment chez les particuliers. La **nécessité de produire un produit normé est donc déterminante** ; elle motive encore davantage la **reconstruction centrale à béton**.

Les activités de la SARL MEAUX CABROL recouvrent donc :

- Le négoce et la livraison de sables et graviers
- Le négoce et la livraison de produits béton dérivés destinés à la construction,
- La fabrication de béton prêt à l'emploi et la livraison en progression : 3 100 m<sup>3</sup> en 2017 et 4 800 m<sup>3</sup> à fin mars 2021,

Le volume de production prévisionnel de la nouvelle centrale est de 6 000 m<sup>3</sup>.

### 3. Enjeux du projet<sup>3</sup>

La société est positionnée sur le marché dynamique de la construction, de l'aménagement notamment chez les particuliers.

Ce marché impose des produits conformes à des normes françaises ou européennes.

Afin de pouvoir se développer sur ce marché, la société doit remplacer et adapter son outil de travail.

**Les objectifs liés au projet sont de :**

- Remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise,
- Produire des produits qui répondent aux critères de la norme 206-1 mais aussi NF (supérieure et plus coûteuse) attendues pour les marchés publics,
- Accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication.

L'effectif d'emploi est stable depuis plusieurs années malgré les crises dans la filière bâtiment et reste au nombre de 6.

La mise en service de la nouvelle centrale à béton permettrait l'emploi de deux salariés supplémentaires : à savoir, un chauffeur et un centraliste.

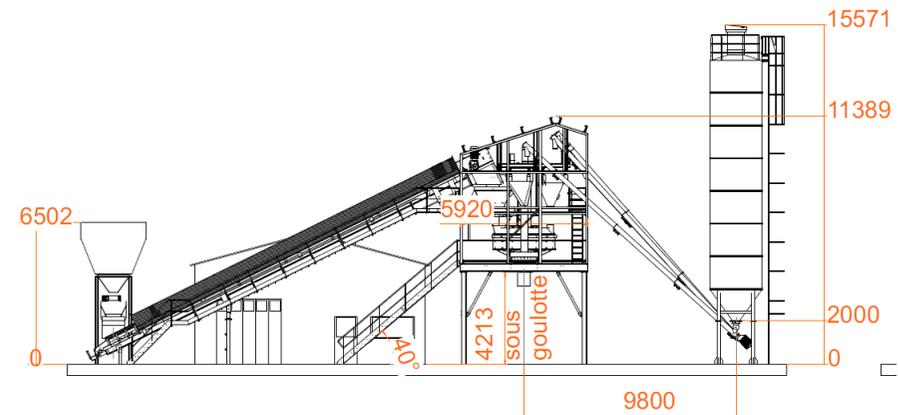
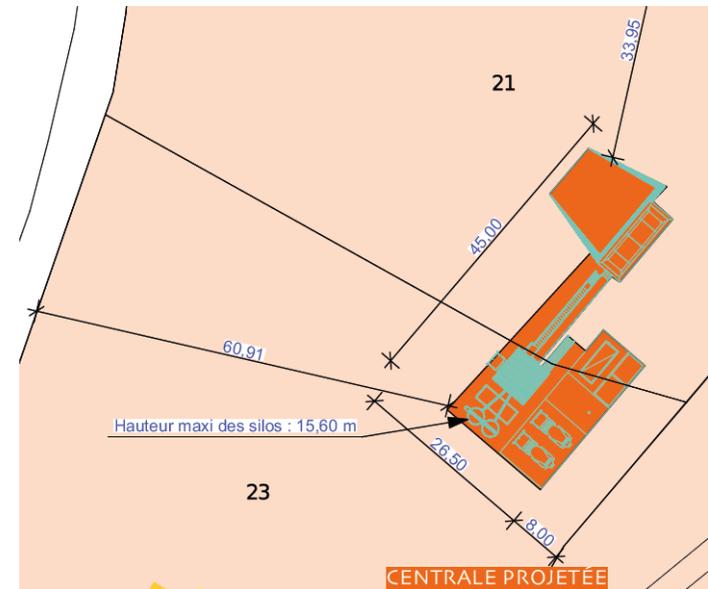


Figure 9 : Plan de masse et coupe du projet, source Stéphane PALE, architecte

<sup>3</sup> Source : Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL

Le maintien sur site de l'activité représente un enjeu fort du projet, le déplacement en zone d'activité a été étudié, le choix de la relocalisation sur les parcelles d'études porte sur les critères suivants :

## 1/ Localisation

- **Projet de développement** : les parcelles envisagées pour le nouveau projet sont situées à proximité des parcelles actuelles où sont déjà exercées les activités de l'entreprise. Le coût prévisionnel du projet global est estimé à 450 000 €.
- **ZAE de Fongrave** : Le transfert de l'ensemble des activités sur un autre site à vocation économique va induire des coûts de déménagement non estimés et non intégrés dans le bilan prévisionnel de l'opération à ce jour.

## 2/ Disponibilité

- **Site envisagé** : Les parcelles sont également la propriété de l'entreprise et sont disponibles immédiatement. Il n'y a pas de coûts induits par une nouvelle maîtrise foncière.
- **ZAE de Fongrave** : Pas de fonciers publics disponibles. Le transfert sur ce secteur nécessiterait d'identifier les propriétés privées disponibles à court terme et susceptibles d'accueillir ce projet (surface, prix de vente, règlement d'urbanisme, ...). Renseignements pris, les terrains privés sont actuellement classés en zone AUX au PLU de la commune de Rabastens nécessitant une procédure pour les rendre urbanisables.

Le calendrier de réalisation s'en trouverait retardé d'autant mettant alors en péril l'activité de cette entreprise alors que ce projet est important pour son développement. En effet, l'entreprise est positionnée sur le marché dynamique de la construction et de l'aménagement notamment chez les particuliers (60% du chiffre d'affaires). Ce marché impose des produits conformes à des normes françaises ou européennes plus strictes. C'est la raison pour laquelle, l'entreprise doit remplacer et adapter son outil de travail devenu obsolète.

Ces éléments d'étude, de connaissance de l'activité et du contexte local conduisent à retenir l'option de maintien de l'activité sur le site d'étude.

## 4. Description du projet attendu

Doté d'un matériel datant des années 1971, le programme d'investissement comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération, de type horizontale et équipée d'un malaxeur planétaire.

Celle-ci est entièrement automatisée, et offre une capacité de production supérieure.

Le volume produit passera à 1,5 m<sup>3</sup> de béton fini par gâchée (7,5 m<sup>3</sup> dans un camion) contre 0,750 m<sup>3</sup> par gâchée actuellement.

Celle-ci offre des conditions de travail satisfaisantes et des produits qui répondent aux normes actuelles.

### **Composition complète**

Rampe : Pente permettant d'accéder à la trémie pour le ravitaillement des agrégats.

1. Trémie en ligne :

- 4 cases
- Stockages des agrégats pour la fabrication du béton

2. Tapis de reprise :

- Permet l'alimentation des agrégats vers le bloc malaxage.

3. Bloc malaxage :

- Couverture et bardage en panneaux sandwich,
- Accès par un escalier
- Equipé d'un malaxeur à béton de 1500 litres, bascule à eau, bascule à ciment,
- Équipé également d'un « mannequin de décompression » du malaxeur (permet entre-autres de récupérer les poussières de ciment).

Le fait que le bloc malaxage soit bardé permet le maintien d'éventuelles poussières à l'intérieur de celui-ci, la protection des différents organes qui le compose et un visuel plus esthétique.

4. Vis à ciment (x2) :

- Permet l'alimentation du ciment entre les silos à ciment (5) et le bloc malaxage.

5. Silos à ciment (x2) :

- Capacité : 60 Tonnes chacun,
- Stockage des différents ciments pour la fabrication du béton,
- Équipé de sécurité de remplissage pour empêcher tous débordements.

6. Bungalow poste de commande :

- Poste de commande avec équipement informatique et automatisme pour la fabrication du béton,
- Installation de l'armoire de puissance.

#### 7.Container à Adjuvants :

- Container posé sur une surface bétonnée avec béton hydrofuge,
- Stockage (dans des cuves) des adjuvants entrant dans la composition du béton et envoyé vers le bloc malaxage par système de pompes (équipé d'un bac de rétention de 1530 litres pour empêcher toute fuite).

#### 8.Bassin de lavage primaire :

- Bassin (Longueur :8m, largeur :5m, hauteur enterrée en pente :0 à 2,50m),
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usées),
- Bassin destinée à recevoir les eaux de rinçage des camions toupies, ainsi que les eaux des surfaces bétonnées de l'aire de chargement(12).

Une fois ce bassin plein, les eaux usées se versent dans le premier bassin de décantation (9)

#### 9.Premier bassin de décantation :

- Bassin (Longueur :4m, largeur :3m, hauteur enterrée :2,20m).
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usée),
- Récupère le trop plein des eaux usées du bassin primaire de lavage pour permettre une première décantation.

Une fois ce bassin plein, les eaux usées se versent dans le second bassin de décantation (10).

#### 10.Second bassin de décantation :

- Bassin (Longueur :4m, largeur :3m, hauteur enterrée :2,20m).
- Bassin bétonné avec béton hydrofuge (impermeabilise le béton et évite toute fuite d'eaux usée),
- Récupère le trop plein des eaux usées du premier bassin de décantation pour permettre une seconde décantation.
- Les eaux usées et décantées de ce bassin sont renvoyées (par une pompe) au bloc malaxage pour être réutilisées dans la fabrication du béton.

#### 11.Aire de stationnement Camions toupies :

- Aire de stationnement des camion toupies lors des rinçages dans le bassin primaire de lavage,
- Surface bétonnée avec béton hydrofuge.

#### 12.Aire de chargement Camion toupie :

- Aire de chargement des camions toupies (surface bétonnée avec béton hydrofuge).

Aujourd'hui, les activités sont exercées sur les parcelles n°21,22,23, le projet de la nouvelle centrale à béton sera mis en œuvre à cheval sur les parcelles 21 et 23 (partie hachurée sur le schéma ci-contre), parcelles plus éloignées du Tarn et de ses berges, situées hors zone inondable.

Projet de déplacement de centrale à béton

Centrale à béton existante



Figure 10 : Plan de situation, source : note de présentation du projet, Stéphane Palé Architecte, réalisation Paysages

## IV. Evolutions des pièces du PLU

### 1. Le document graphique

L'objectif de la révision allégée du PLU réside dans la régularisation d'une erreur de classement dans le PLU de 2011 qui a intégré cette activité existante depuis plusieurs décennies en zone N alors qu'un classement dans une zone dédiée était nécessaire.

Cette régularisation réglementaire de l'occupation du site est nécessaire pour, d'une part assurer la cohérence entre le document d'urbanisme et la réalité d'occupation du site, et d'autre part permettre l'évolution et la modernisation de l'activité. Un STECAL Ncb est délimité sur le site occupé, hors zones impactées par les PPR Inondation du Tarn en aval d'Albi et Effondrement de berges Tarn aval, au sein duquel prendra place le projet de reconstruction sur une emprise de 8 430 m<sup>2</sup>.

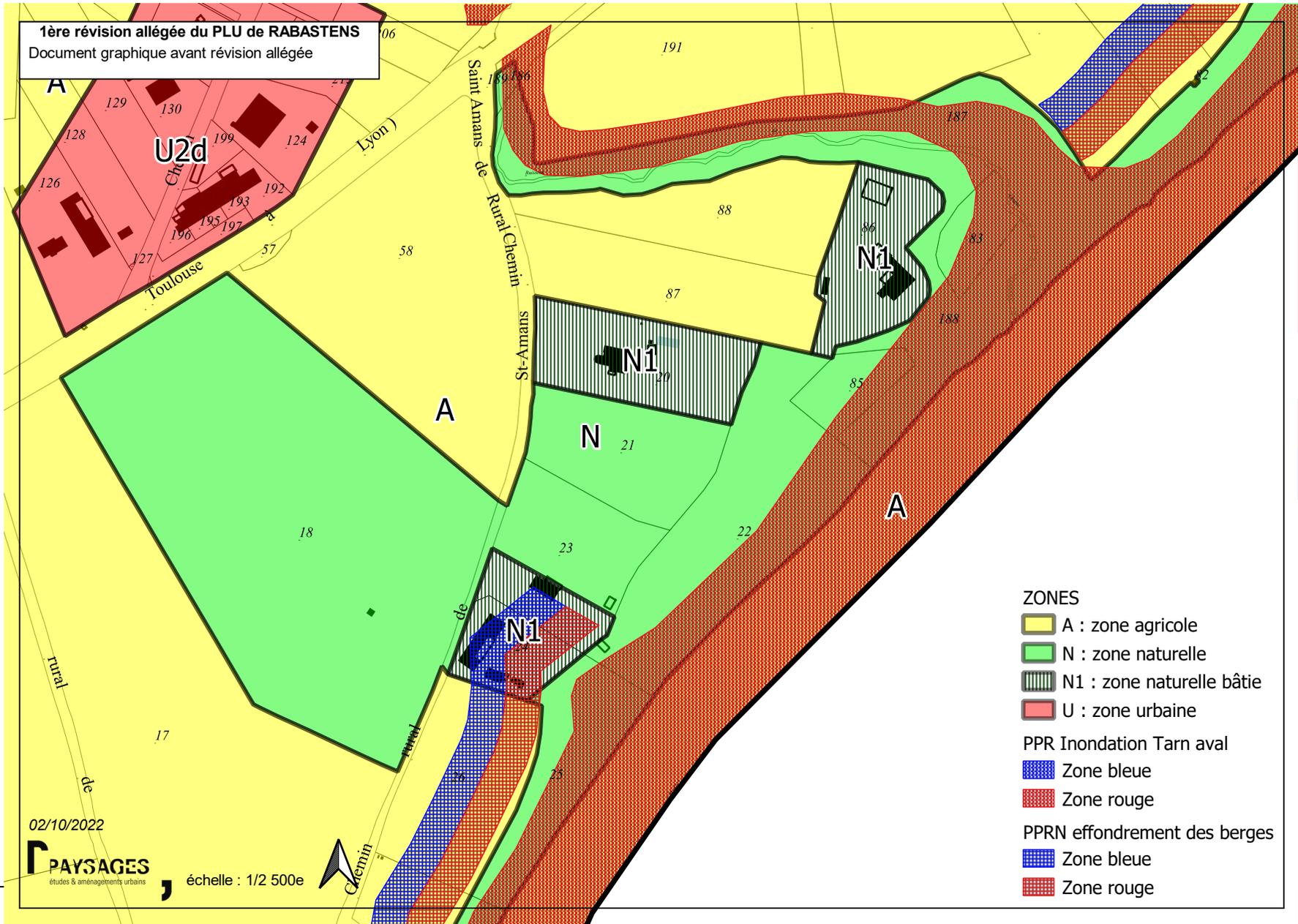


Figure 13 : document graphique du PLU avant la révision allégée.



Figure 11 : document graphique du PLU après la révision allégée.

1ère révision allégée du PLU de RABASTENS  
Document graphique avant révision allégée



ZONES

A : zone agricole

N : zone naturelle

N1 : zone naturelle bâtie

U : zone urbaine

PPR Inondation Tarn aval

Zone bleue

Zone rouge

PPRN effondrement des berges

Zone bleue

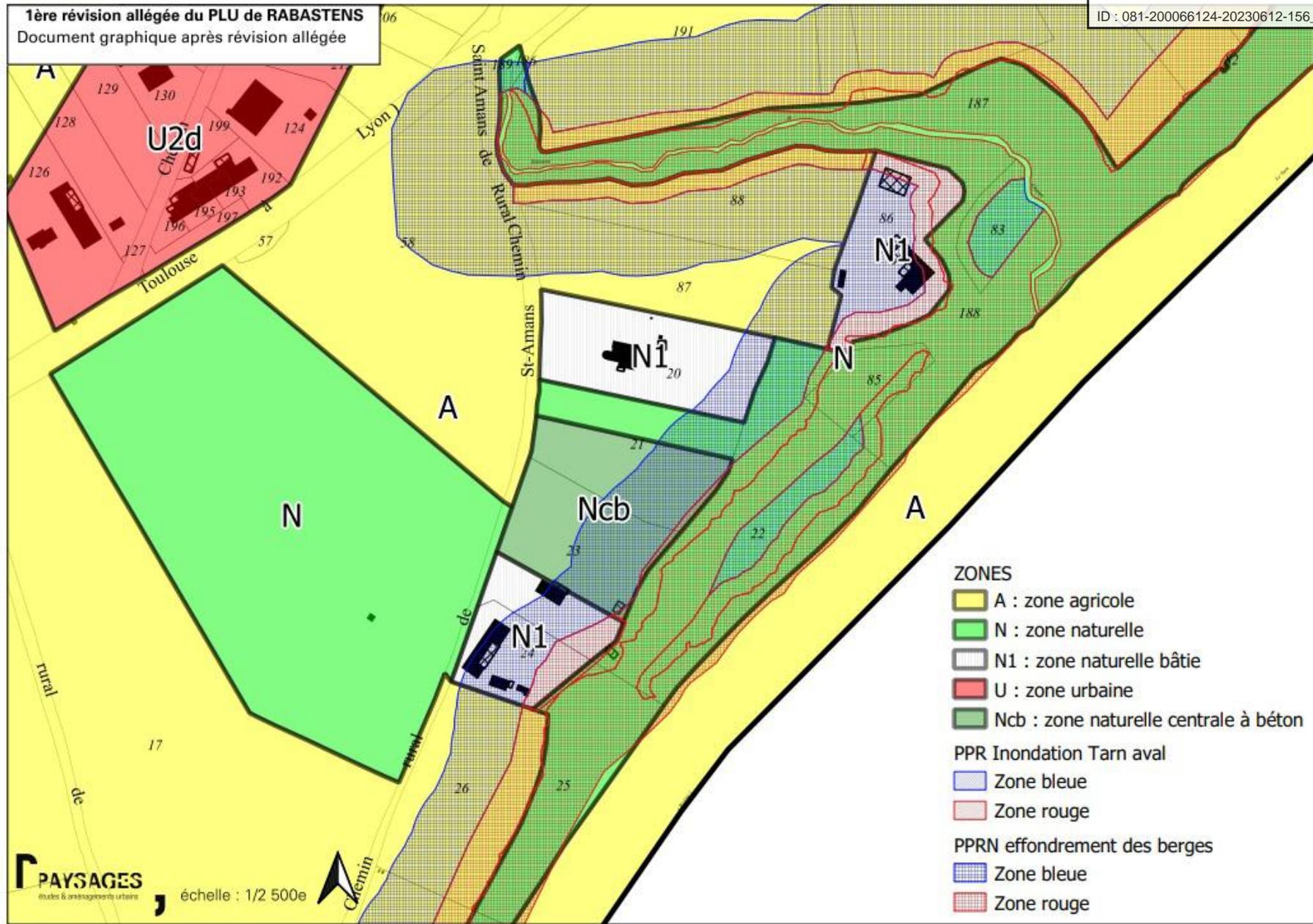
Zone rouge

02/10/2022

**PAYSAGES**  
études & aménagements urbains

échelle : 1/2 500e

**1ère révision allégée du PLU de RABASTENS**  
Document graphique après révision allégée



## 2. Le règlement écrit

Le règlement du secteur Ncb autorise les activités liées à la centrale à béton et à son développement.

Dans la mesure où il s'agit d'un STECAL, le règlement définit les conditions d'emprise, d'implantation et d'intégration des constructions dans leur environnement.

Le règlement est modifié et complété comme suit.

Le secteur Ncb y est identifié pour n'autoriser que les constructions et installations nécessaires à l'activité implantée sur le site.

### **Caractère de la zone :**

« Elle comprend 4 5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration.
- Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats. »

### **ARTICLE N-2 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES**

« Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après : [...]

#### **Dans le secteur Ncb :**

- Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.

L'emprise au sol est adaptée aux installations de reconstruction de la centrale attendue.

### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

#### **« Dans les secteurs N :**

Non réglementé.

#### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,2.

#### **Dans le secteur Ncb :**

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée. »

La reconstruction de la centrale impose l'aménagement de silos de plus de 15 m de hauteur, les dispositions de l'article 10 sont adaptées à cette spécificité.

### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

#### **« Dans le secteur Ncb :**

*La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale. »*

L'aspect de ce type de construction et installation n'a que peu à voir avec les dispositions encadrant les logements règlementés dans la zone N. C'est pourquoi, le secteur Ncb n'est pas concerné par plusieurs dispositions sur l'aspect des constructions, et fait l'objet de dispositions sur l'intégration dans son environnement.

### **ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

#### **« Dans le secteur Ncb :**

*Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.*

*Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site. »*

Pour accompagner l'intégration du projet dans l'environnement, au-delà de l'aspect des constructions, le volet paysager du projet fait l'objet de dispositions visant à terme à limiter l'impact du projet dans le site, en particulier sur l'interface depuis la voie départementale.

### **ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

#### **Dans le secteur Ncb :**

*Des plantations denses et diversifiées seront mises en place en limite de la zone Ncb, notamment sur l'interface Ouest du site.*

Les autres dispositions du règlement applicables au STECAL Ncb sont celles de la zone N.



Figure 12 : insertion dans l'environnement du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

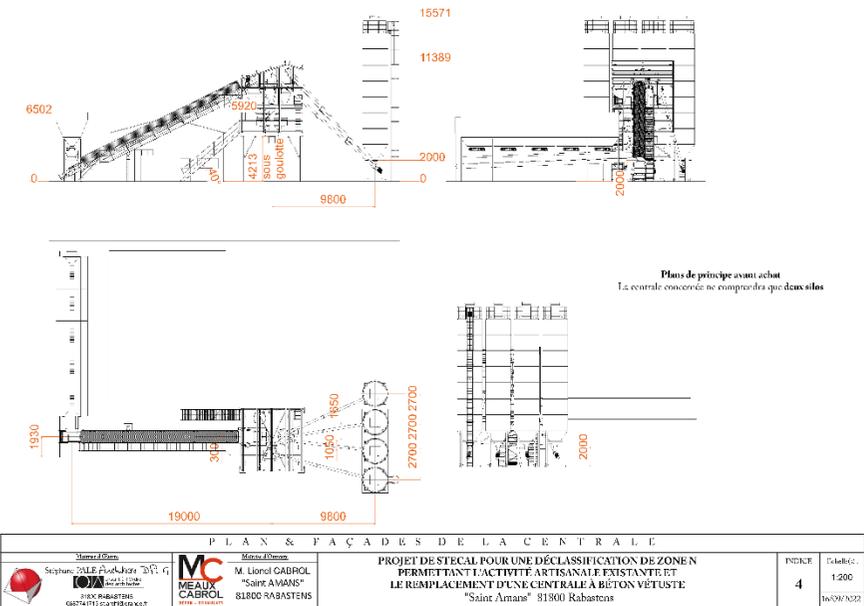


Figure 14 coupes et façades du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

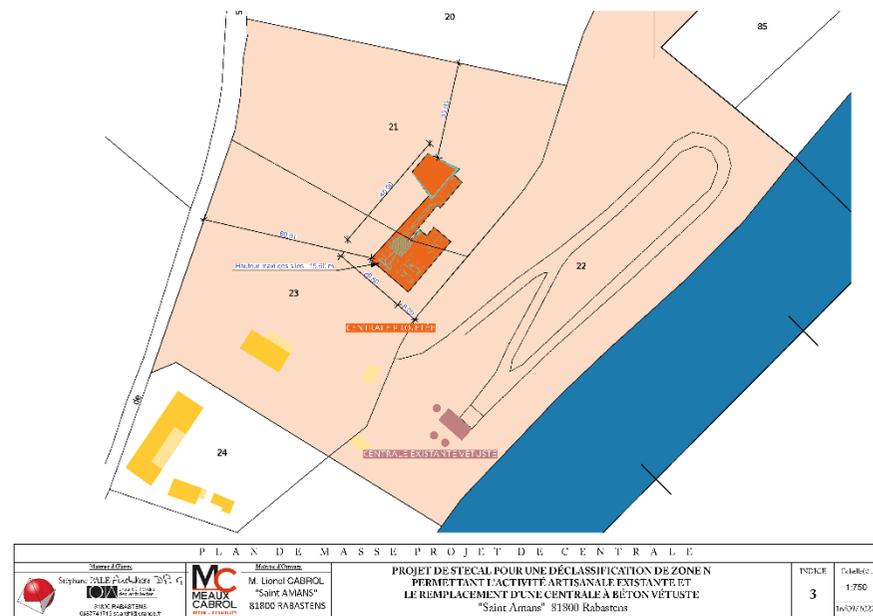


Figure 13 : plan de masse du projet à l'étude, source Stéphane Palé architecte

## V. La compatibilité du projet avec les documents et normes

### 1. Le PADD du PLU en vigueur

La révision allégée du PLU ne peut porter atteinte aux orientations définies dans ce PADD (art. L 153-34 du CU).

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de Rabastens s'articule autour de trois grands axes de réflexion :

- I. Structurer, organiser et planifier le développement du parc de logement
- II. Favoriser le maintien des services, équipements, entreprises et commerces de proximité
- III. Préserver et améliorer le cadre de vie des Rabastinois

Dans l'axe 2 « Favoriser le maintien des services, équipements, entreprises et commerces de proximité », est bien pointée la volonté « *que la commune assure la pérennité de sa structure de commerces et services.* » (PADD page11). L'objectif de la procédure de révision allégée d'assurer la cohérence du PLU avec une activité historiquement implantée sur le territoire et de pouvoir lui permettre de se moderniser et se développer, correspond aux objectifs portés dans l'axe 2 du PADD.

De plus, l'axe 3 « Préserver et améliorer le cadre de vie des Rabastinois » se traduit dans plusieurs orientations, dont :

- « Assurer la pérennité des paysages agricoles et naturels en veillant notamment à limiter le mitage. Les secteurs qui ont aujourd'hui un rôle productif (secteurs agricoles et viticoles ... ) et les secteurs naturels sensibles (boisements, coteaux, ... ) seront protégés de tout développement urbain. » : le projet s'est implanté sur un site non productif d'un point de vue agricole et qui n'a plus de caractère naturel depuis l'installation de l'activité il y a plusieurs décennies, le projet est donc compatible avec cette orientation du PADD,
- « La protection des personnes et des activités face aux risques majeurs. La commune de Rabastens est soumise à trois Plans de Prévention des Risques (PPR) qui sont : le PPR Mouvement de Terrain des berges du Tarn Aval et le PPRGA (Retrait et Gonflement des Argiles). La commune veillera à interdire toute construction nouvelle au sein des secteurs présentant des risques naturels d'aléas forts. » : le projet est implanté au-delà des zones des risques identifiées et devrait permettre d'améliorer la situation actuelle en supprimant les fonctionnalités de la centrale existante qui est implantée dans une zone d'aléa fort (zone rouge) du PPRI Tarn Aval.

Ainsi, la procédure de révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations du PADD en vigueur.

## 2. Respect des normes, plans et schémas supérieurs

Les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) et Technologiques (PPRT), les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) et la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne s'opposent pas à l'évolution de la traduction réglementaire proposée dans cette présente note de présentation.

La présente révision allégée n°1 s'inscrit dans le respect des dispositions législatives en vigueur, notamment du code de l'urbanisme.

## VI. Incidences du projet sur l'environnement<sup>4</sup>

La procédure de révision allégée a pour objet de rendre la cohérence entre l'occupation historique du site tout en permettant son développement et le document d'urbanisme.

### *Cadre réglementaire des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement*

La fabrication de béton est une activité qui est soumise à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

A ce titre, elle est soumise au régime de la Déclaration sous la rubrique « 2518 : Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. »

La capacité de malaxage de l'installation sera de 1.5 m3.

L'arrêté du 26 novembre 2011 fixe les prescriptions à respecter en matière d'environnement et de sécurité.

Les paragraphes suivants définissent les dispositions prises par l'entreprise pour répondre à la réglementation en vigueur.

### *Dispositions relatives à l'aménagement de la centrale*

L'aménagement de la future centrale à béton sera distant des limites de site de plus de 50 mètres.

L'installation sera accessible pour permettre l'intervention aisée des services d'incendie et de secours, et notamment la circulation des engins de secours.

L'installation sera dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques, régulièrement éprouvés tous les ans et en bon état de fonctionnement, notamment :

- D'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux de la centrale à béton, des bureaux et de l'atelier bien visibles et facilement accessibles,
- Et la possibilité pour les services de secours de s'alimenter directement dans le Tarn.

### *Intégration paysagère*

L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

La nouvelle centrale présentera des équipements plus modernes et de fait mieux intégrés dans un environnement de travail sécurisé et maîtrisé.

<sup>4</sup> Note de présentation du projet de remplacement de la centrale à béton de l'entreprise SARL MEAUX CABROL, source ; Mr Palé Architecte

## **Impact sur la ressource en eau**

Toutes les dispositions seront prises pour limiter la consommation d'eau. Les eaux de la centrale (= effluents liquides résultant du fonctionnement et du nettoyage des installations) seront recyclées en fabrication.

Le recyclage des autres effluents liquides est privilégié, notamment pour les eaux pluviales.

La quantité maximale d'eau consommée par mètre cube de béton prêt à l'emploi fabriqué sera conforme aux prescriptions et sera inférieur au maximum autorisé de 350 l/m<sup>3</sup>, en moyenne mensuelle, à l'exclusion de l'eau utilisée pour l'arrosage des pistes ou des espaces verts.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel (en cours de réflexion rivière Tarn et ou forage) seront munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures seront relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé sera enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

## **Impact sur les rejets d'eau**

L'entreprise ne générera aucun rejet vers le milieu naturel.

L'ensemble des eaux usées de l'activité seront collectées et recyclées en totalité dans le process de fabrication selon les étapes suivantes :

- Collecte des eaux de rinçage des camions toupies, ainsi que les eaux des surfaces bétonnées en béton hydrofuge de l'aire de chargement dans le bassin de lavage primaire. Une fois ce bassin

plein, les eaux usées se versent dans le premier bassin de décantation,

- Ce premier bassin de décantation récupère le trop plein des eaux usées du bassin primaire, les eaux usées se versent ensuite dans le second bassin de décantation,
- Un second bassin de décantation récupère le trop plein des eaux usées du premier bassin de décantation pour permettre une seconde décantation. Les eaux usées et décantées de ce bassin sont renvoyées (par une pompe) au bloc malaxage pour être réutilisées dans la fabrication du béton.

La dalle de construction de la centrale à béton sera conçue de façon à créer des pentes naturelles pour la collecte de toutes les eaux permettant ainsi de centraliser et de stocker sur rétention et limiter toute fuite vers le milieu naturel.

## **Dispositions relatives aux rejets dans l'atmosphère**

La conception de la centrale permettra de réduire voire supprimer toute émission à l'atmosphère aux endroits suivants :

- Au niveau du bloc malaxage :
  - o Les éventuelles poussières de ciment seront récupérées par un « mannequin de décompression » et retomberont dans le malaxeur,
  - o Le bardage en double peau du bloc malaxage permettra de contenir les quelques retombées de poussière.
- Au niveau des silos à ciment :

- Ils seront équipés de filtres permettant de capturer tout rejet et de dispositifs de sécurité pour éviter les débordements lors des remplissages.
- Au niveau du tapis de reprise : celui-ci sera couvert pour éviter tout envol de particules fines.

En complément, l'entreprise prend les mesures nécessaires au quotidien pour limiter l'envol de poussières : sens de circulation, vitesse limitée sur site, etc.

Cette analyse est complétée par la note environnementale annexée au présent document.

En conclusion, l'impact sur l'environnement du projet devrait être positif, d'une part en aménageant des installations aux normes en vigueur dont les effets sur l'environnement seront maîtrisés, d'autre en cessant de faire fonctionner un équipement vétuste, implanté dans un secteur soumis à des risques naturels dans la ripisylve du Tarn.

**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**DOSSIER APPROUVE**

**2 – Règlement écrit (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma

05 34 27 62 28

paysages-urba.fr

**2**

## Zones naturelles

Les zones naturelles sont indicées « N... ». Elles comprennent les chapitres suivants :

<b><i>DENOMINATION</i></b>	<b><i>VOCATION</i></b>
<i>N</i>	<i>Zone naturelle à préserver</i>
<i>N1</i>	<i>Zone naturelle dans laquelle des habitations sont présentes</i>
<i>N2</i>	<i>Zone d'extension de l'observatoire de Saint-Caprais</i>
<i>Ne</i>	<i>Zone prévue pour la création d'une station dépurative</i>
<i>Ncb</i>	<i>Zone couvrant l'emprise d'une activité existante de centrale à béton et négoce de granulats</i>

## CHAPITRE XI – ZONE N

### CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone **N** recouvre des espaces naturels qu'il convient de protéger en raison notamment de la qualité des sites et des paysages et de la valeur des boisements. Cette zone est inconstructible en dehors des cas prévus à l'article N 2.

La zone **N** correspond aux espaces naturels de la commune, à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages ou de leur intérêt historique.

Elle comprend 5 secteurs :

- un secteur N, à protéger en raison de sa valeur écologique et paysagère,
- un secteur N1, à protéger mais habité partiellement,
- un secteur N2, destiné à accueillir l'extension de l'observatoire de Saint-Caprais,
- Un secteur Ne, destiné à accueillir la future station d'épuration.
- Un secteur Ncb, couvrant l'emprise d'une activité de centrale à béton et négoce de granulats.

*Précision: les constructions et occupations non mentionnées aux articles N1 et N2, c'est à dire non interdites ou soumises à des conditions particulières sont autorisées de fait.*

#### ARTICLE N-1- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toute construction ou installation non mentionnée à l'article N2 est interdite.

#### ARTICLE N-2- OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL SOUMISES A DES CONDITIONS PARTICULIERES

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont admises si elles respectent les conditions ci-après :

##### **Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus :**

- Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif
- La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans est autorisée nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, dès lors qu'il a été régulièrement édifié.
- Les piscines et bâtiments annexes (sans logement) à condition qu'ils soient situés à moins de 50 mètres de la construction principale.
- Le changement de destination (en habitation) d'un garage construit en rez-de-chaussée ou en sous-sol semi-enterré sous une partie habitable, ainsi que les annexes déjà accolées aux bâtiments d'habitation.

##### **Dans le secteur N1 :**

- le changement de destination des constructions existantes dans la limite d'un logement par unité foncière
  - la construction d'annexes à l'habitation (piscines, remises, garages, ...) sans création de logement.
- l'extension et la surélévation des constructions existantes dans la limite de 25 % de la superficie initiale et de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher (neuf+ ancien), à condition :

- o que cela ne nécessite pas de renforcement des voies et réseaux publics assurant leur desserte ;
- o que l'aspect extérieur des constructions s'intègre dans les paysages naturels et bâtis environnants.

**Dans le secteur N2:**

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de l'observatoire.

**Dans le secteur Ne:**

- Les affouillements et exhaussements de sol s'ils sont nécessaires aux aménagements et aux installations de la station d'épuration.
- Les constructions et installations nécessaires à l'entretien, la gestion ou à l'exploitation de la station d'épuration.

**Dans le secteur Ncb :**

- Les constructions et installations nécessaires à la production de béton et à sa commercialisation.

**ARTICLE N 3 - ACCES ET VOIRIE**

Les accès et la voirie privés doivent présenter les caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité de défense contre l'incendie, de sécurité publique.

Aucune opération ne peut prendre accès sur les pistes de défense de la forêt contre l'incendie, les sentiers touristiques et pistes cyclables.

Toute création de voie nouvelle est interdite.

Tout nouvel accès non aménagé est interdit sur les voies de catégorie 1 et 2 (supérieures ou égales à 6 mètres de large)

Le regroupement des accès sera favorisé pour les voies de catégories 2 (inférieures à 6 mètres de large).

**ARTICLE N 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX**

**Dans les secteurs N :**

Sans objet.

**Dans les secteurs N1, N2 Ne et Ncb :**

1) Alimentation

*En eau potable*

Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination, implique une utilisation d'eau potable, doit être obligatoirement alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.

2) Assainissement

*Eaux pluviales*

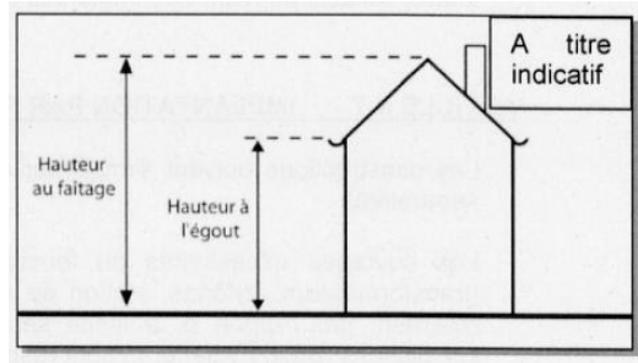
Les aménagements réalisés sur le terrain devront permettre l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collectif d'évacuation des eaux pluviales.

Si ce réseau n'est pas établi ou est insuffisant, l'aménageur devra réaliser sur son terrain les dispositifs appropriés permettant de stocker les eaux de pluie, de retarder et de limiter leur évacuation. Ces ouvrages seront dimensionnés de façon à ne rejeter que le débit de fuite d'un maximum de 3 l/sec/ha vers les réseaux hydrauliques existants. Le dimensionnement des ouvrages est établi sur la base des précipitations centennales. Une attention particulière sera portée à la gestion des apports importants sur courte période (orages).

#### Eaux usées

Le branchement à un réseau collectif d'assainissement avec des caractéristiques appropriées est obligatoire, s'il existe, pour toute construction ou installation nouvelle engendrant des eaux usées.

En l'absence d'un réseau collectif, les constructions ou installations nouvelles devront être équipées d'un système d'assainissement autonome conforme aux normes en vigueur.



#### 3) Réseaux divers

Toute construction doit être alimentée en électricité dans des conditions répondant à ses besoins par branchement sur une ligne publique de distribution de caractéristiques suffisantes, située au droit du terrain d'assiette.

Lorsque les lignes électriques ou téléphoniques sont réalisées en souterrain, les branchements à ces lignes doivent l'être également. En cas d'impossibilité, les câbles seront scellés le long des façades de la façon la moins apparente possible.

Un moyen de lutte contre l'incendie est nécessaire à moins de 400 m de la construction.

### **ARTICLE N 5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS**

Non réglementé.

### **ARTICLE N 6- IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES ET AUX EMPRISES PUBLIQUES**

#### **Dans les secteurs N :**

Sans objet.

#### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Les constructions doivent s'implanter à :

- 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD988, hors zones urbanisées,
- 15 m de l'axe des autres routes départementales (20 m en cas d'arbres d'alignement).

Dans les autres cas, les constructions doivent s'implanter à une distance au moins égale à 15 m de l'axe des voies.

Hors zones urbanisées, les nouveaux accès sur la RD988 et la RD2 sont interdits.

Des implantations différentes pourront être autorisées pour les aménagements et les extensions de constructions existantes, à condition qu'elles ne diminuent pas le retrait existant ou ne nuisent pas à la sécurité ou à l'exécution des travaux publics.

Les piscines doivent être implantées en respectant un retrait minimum de 5 mètres par rapport à la limite du domaine routier départemental et d'un mètre supplémentaire par mètres d'excavation.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent être implantés dans les bandes de recul déterminées ci-dessus.

#### **ARTICLE N 7 - IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES**

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait de 10 m minimum par rapport aux limites séparatives.

Les ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics et équipements publics (transformateurs, pylônes, station de relevage, bassins de rétention,...) peuvent être implantés librement par rapport à la limite séparative dès lors que les règlements particuliers de ces installations (bruit, hygiène,...) sont respectés.

#### **ARTICLE N 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

Non réglementé.

#### **ARTICLE N 9 - EMPRISE AU SOL**

##### **Dans les secteurs N :**

Non réglementé.

##### **Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Le coefficient d'emprise au sol est fixé à 0,2.

##### **Dans le secteur Ncb :**

Les constructions nouvelles à compter de l'approbation de la 1<sup>ère</sup> révision allégée du PLU, n'excéderont pas 1 000 m<sup>2</sup> d'emprise au sol cumulée.

#### **ARTICLE N 10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS**

##### **Dans les secteurs N :**

La hauteur limitée maximale des constructions est limitée à 6 m au faîtage.

##### **Dans les secteurs N1 et N2 et Ne :**

La hauteur limitée maximale des constructions est limitée à 6 m à l'égout du toit et 8 m au faîtage.

Les dispositions générales ci-dessus peuvent ne pas s'appliquer aux édifices publics en raison d'impératifs techniques ou architecturaux liés à la nature de la construction.

Les ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou répondant à un intérêt collectif peuvent observer des hauteurs supérieures (pylônes, antennes, ...).

**Dans le secteur Ncb :**

La hauteur maximale des constructions est limitée à 16 m de hauteur totale.

**ARTICLE N 11 - ASPECT EXTERIEUR**

***L'expression architecturale***

Les constructions et installations autorisées dans la zone doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages naturels. Elles doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect.

- 1) Volumétrie, façade, épanelage

**Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

Les constructions nouvelles devront tenir compte du bâti environnant, tant en ce qui concerne leur orientation, leurs volumes et leur aspect.

Seront privilégiés les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

**Dans les secteurs N :**

Pour la reconstruction à l'identique, l'extension, la surélévation et le changement de destination, il sera privilégié les volumes simples (plans à base carrée ou rectangulaire, façades planes).

- 2) Toitures

**Dans les secteurs N1, N2 et Ne :**

*Volumes/ formes :*

Les pentes des toitures neuves seront à rampants et n'excéderont pas une pente de 35 %.

**Dans les secteurs N :**

*Volumes/ formes :*

En cas d'extension ou recollement de façade, une pente supérieure peut-être autorisée pour assurer une continuité avec les toitures anciennes.

**Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus hormis secteur Ncb :**

***Matériaux.***

La tuile de terre cuite de type canal, posée à courant et à couverts, est préconisée pour la majorité des couvertures.

Pour la rénovation de couvertures constituées d'autres matériaux (ardoises), il sera fait usage du matériau d'origine ou de son équivalent actuel.

*Eléments de toiture :*

L'intégration d'éléments producteurs d'eau chaude sanitaire ou d'électricité photovoltaïque devra veiller à s'intégrer au bâti.

- 3) Façades

**Dans l'ensemble de la zone N, tous secteurs confondus hormis secteur Ncb :**

*Proportions des ouvertures :*

Les proportions de baies créées et les hauteurs de linteaux se rapprocheront de ceux des constructions traditionnelles existantes à proximité. Néanmoins des baies vitrées plus larges que hautes peuvent être autorisées ponctuellement.

*Matériaux et couleurs :*

Aucun matériau prévu pour être couvert (tels que parpaings de ciments, briques creuses ...) ne sera laissé à nu.

L'usage des pans de bois est autorisé. Les revêtements en bois naturels pourront être laissés bruts s'ils répondent aux exigences de classe IV.

*Eléments rapportés :*

Les groupes extérieurs de chauffage, climatisation ou ventilation devront être rendus non visibles depuis le domaine public.

**Dans le secteur Ncb :**

Les constructions et installations autorisées dans la zone mettront en place des mesures visant à limiter l'impact visuel sur les sites et les paysages naturels environnants.

Les couleurs des installations et constructions chercheront à s'intégrer harmonieusement dans le contexte naturel du site.

4) Clôtures

Les clôtures doivent être conçues de façon à participer à l'harmonie du paysage naturel et urbain  
Les clôtures anciennes seront maintenues et restaurées.

Les clôtures maçonnées sont interdites.

La hauteur des murs de clôtures est limitée à 1,20 mètres en façade sur voie et à 1,50 mètres sur les limites séparatives.

**ARTICLE N 12 - STATIONNEMENT**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

Pour les équipements accueillant du public, il doit être créé des aires de stationnement dont le nombre de places est à déterminer en fonction de la capacité d'accueil des installations. Ce nombre ne peut être inférieur au tiers de ladite capacité.

**ARTICLE N 13 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS**

***Les espaces boisés classés :***

Les espaces boisés classés à conserver, à protéger ou à créer figurés au plan de zonage sont soumis aux dispositions de l'article L130.1 du Code de l'Urbanisme.

***Préservation des arbres existants et obligation de planter :***

Les constructions, voies d'accès et toutes installations admises doivent être implantées de manière à préserver les plantations existantes. Dans la mesure où l'abattage d'arbres s'avèrerait indispensable.

**Dans le secteur Ncb :**

Des plantations denses et diversifiées seront mises en place en limite de la zone Ncb, notamment sur l'interface Ouest du site.

**ARTICLE N 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL**

Sans objet.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



**DEPARTEMENT DU TARN**  
**GAILLAC GRAULHET AGGLOMERATION**



**P.L.U.**

**Révision allégée n°1 du  
Plan Local d'Urbanisme de Rabastens**

**DOSSIER APPROUVE**

**3 – Document graphique (extrait)**

Révision allégée du  
P.L.U. :

Approuvée le

Exécutoire le

Visa

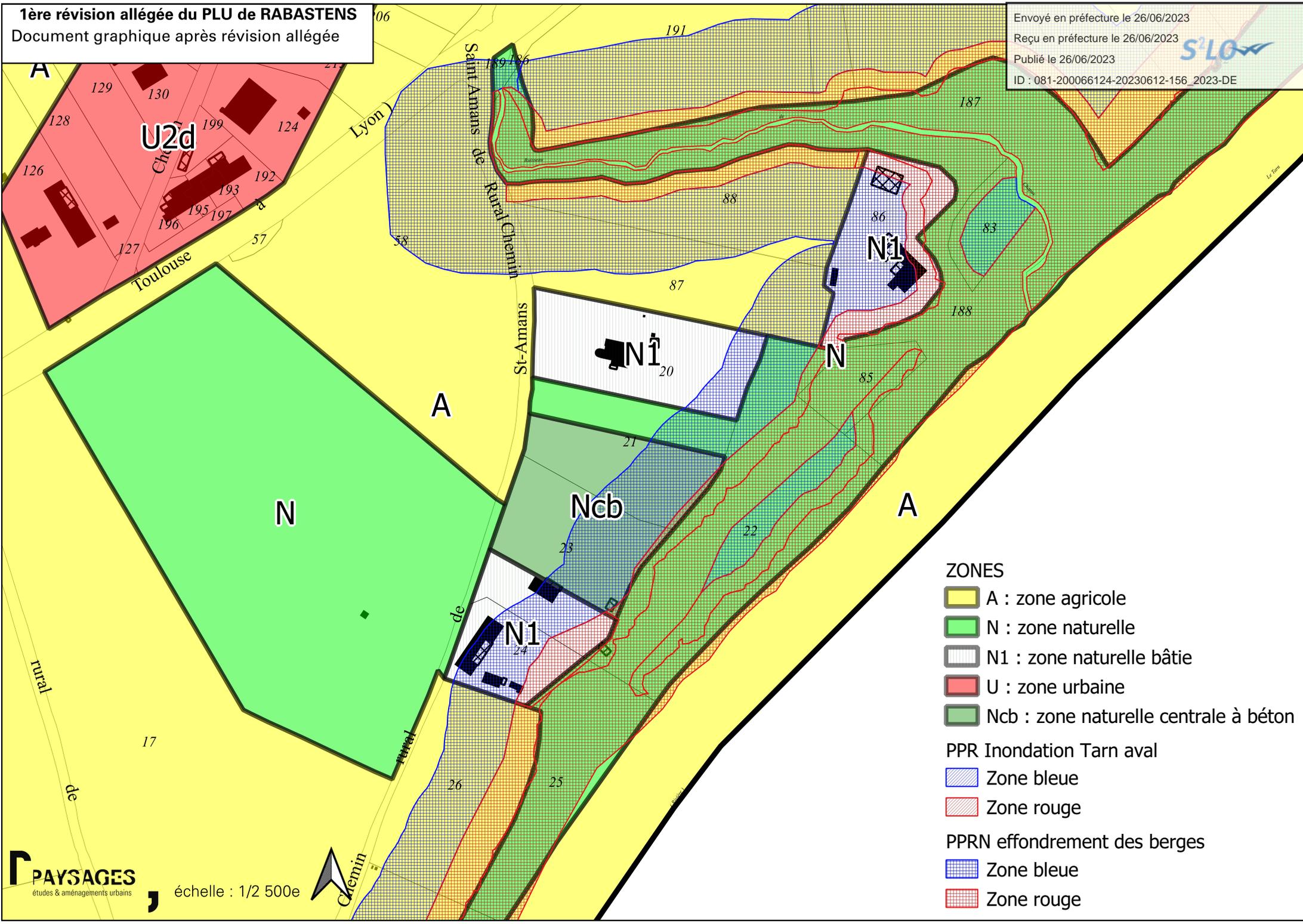
Date :

Signature :



Bâtiment 8  
16, av. Charles-de-Gaulle  
31130 Balma  
05 34 27 62 28  
paysages-urba.fr

**3**





## NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

# FR7301631 - Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou

<a href="#">1. IDENTIFICATION DU SITE</a>	<a href="#">1</a>
<a href="#">2. LOCALISATION DU SITE</a>	<a href="#">2</a>
<a href="#">3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES</a>	<a href="#">7</a>
<a href="#">4. DESCRIPTION DU SITE</a>	<a href="#">11</a>
<a href="#">5. STATUT DE PROTECTION DU SITE</a>	<a href="#">13</a>
<a href="#">6. GESTION DU SITE</a>	<a href="#">13</a>

## 1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR7301631	1.3 Appellation du site Vallées du Tarn, de l'Aveyron, du Viaur, de l'Agout et du Gijou
1.4 Date de compilation 31/01/1996	1.5 Date d'actualisation 17/05/2018	
1.6 Responsables		

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Midi-Pyrénées	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
<a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr">www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr</a>	<a href="http://www.mnhn.fr">www.mnhn.fr</a> <a href="http://www.spn.mnhn.fr">www.spn.mnhn.fr</a>
<a href="mailto:en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr">en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr</a>		<a href="mailto:natura2000@mnhn.fr">natura2000@mnhn.fr</a>



## 1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 31/12/1998  
(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/12/2004  
(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 13/04/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : [http://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000618243](http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT000000618243)

## 2. LOCALISATION DU SITE

### 2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

**Longitude** : 2,1975°

**Latitude** : 44,16194°

### 2.2 Superficie totale

17144 ha

### 2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

### 2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
73	Midi-Pyrénées

### 2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
82	Tarn-et-Garonne	7 %
12	Aveyron	38 %
31	Haute-Garonne	1 %
81	Tarn	54 %

### 2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
82001	ALBEFEUILLE-LAGARDE
82002	ALBIAS
81011	AMBRES
81014	ANGLES
82011	BARRY-D'ISLEMADE
82012	BARTHES
12021	BAS SEGALA
12024	BELCASTEL
31066	BESSIERES

81031	BEZ
82018	BIOULE
31073	BONDIGOUX
12029	BOR-ET-BAR
82019	BOUDOU
12034	BRANDONNET
81037	BRASSAC
82025	BRESSOLS
82026	BRUNIQUEL
81042	BURLATS
31094	BUZET-SUR-TARN
12041	CABANES
12043	CALMONT
12045	CAMBOULAZET
12046	CAMJAC
12057	CASSAGNES-BEGONHES
12060	CASTELMARY
82033	CASTELSARRASIN
81065	CASTRES
82039	CAYRAC
82041	CAZALS
12065	CENTRES
12068	COLOMBIES
12071	COMPOLIBAT
12073	COMPS-LA-GRAND-VILLE
82044	CORBARIEU
81070	COUFOULEUX
12085	CRESPIN
81078	DAMIATTE
82061	FENEYROLS
81092	FIAC
12102	FLAVIN
81062	FONTRIEU
12105	FOUILLADE
81098	FREJEVILLE

81103	GIJOUNET
81104	GIROUSSENS
81132	GUITALENS-L'ALBAREDE
82076	HONOR-DE-COS
81110	JOUQUEVIEL
82080	LABASTIDE-DU-TEMPLE
81116	LABASTIDE-SAINT-GEORGES
82079	LABASTIDE-SAINT-PIERRE
81124	LACAUNE
81125	LACAZE
81128	LACROUZETTE
82087	LAFRANCAISE
82088	LAGUEPIE
81134	LAMONTELARIE
82090	LAMOTHE-CAPDEVILLE
81140	LAVAUUR
31288	LAYRAC-SUR-TARN
12127	LEDERGUES
12128	LESCURE-JAOUL
82099	LIZAC
12135	LUNAC
31311	MAGDELAINE-SUR-TARN
12136	MALEVILLE
82108	MEAUZAC
81164	MEZENS
81165	MILHARS
82110	MIRABEL
81168	MIRANDOL-BOURGNOUNAC
31346	MIREPOIX-SUR-TARN
82112	MOISSAC
82120	MONTASTRUC
82121	MONTAUBAN
12150	MONTEILS
81180	MONTIRAT
81182	MONTREDON-LABESSONNIE

82132	MONTRICOUX
81184	MONTROSIER
12159	MORLHON-LE-HAUT
12167	NAJAC
12169	NAUCELLE
81195	NAVES
82134	NEGREPELISSE
82135	NOHIC
82136	ORGUEIL
81201	PAMPELONNE
81206	PENNE
82140	PIQUECOS
12185	PONT-DE-SALARS
12189	PRADINAS
12190	PREVINQUIERES
81219	PUYLAURENS
12194	QUINS
81220	RABASTENS
82149	REALVILLE
82150	REYNIES
12199	RIGNAC
81224	RIOLS
81227	ROQUECOURBE
12205	ROUQUETTE
12210	SAINT-ANDRE-DE-NAJAC
82155	SAINT-ANTONIN-NOBLE-VAL
81245	SAINT-CHRISTOPHE
12234	SAINTE-JULIETTE-SUR-VIAUR
81255	SAINT-JEAN-DE-RIVES
12235	SAINT-JUST-SUR-VIAUR
81261	SAINT-LIEUX-LES-LAVAU
81263	SAINT-MARTIN-LAGUEPIE
82169	SAINT-NICOLAS-DE-LA-GRAVE
81266	SAINT-PAUL-CAP-DE-JOUX
81267	SAINT-PIERRE-DE-TRIVISY

81271	SAINT-SULPICE-LA-POINTE
81273	SAIX
12258	SALVETAT-PEYRALES
12259	SANVENSA
12262	SAUVETERRE-DE-ROUERGUE
81281	SEMALENS
81286	SERVIES
81292	TANUS
12276	TAURIAC-DE-NAUCELLE
12278	TAYRAC
81299	TEYSSODE
12283	TREMOUILLES
81305	VABRE
82187	VAREN
81314	VIANE
81315	VIELMUR-SUR-AGOUT
82194	VILLEBRUMIER
12300	VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE
82195	VILLEMADE
31583	VILLEMATIER
31584	VILLEMUR-SUR-TARN
81323	VITERBE

## 2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (63,3%)

Continentale (36,7%)



### 3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

#### 3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représentativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
<a href="#">3150</a> <i>Lacs eutroques naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition</i>		31,3 (0,18 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">3260</a> <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		10,5 (0,06 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">3270</a> <i>Rivières avec berges vaseuses avec végétation du Chenopodion rubri p.p. et du Bidention p.p.</i>		3 (0,02 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">4030</a> <i>Landes sèches européennes</i>		710 (4,14 %)		M	A	C	B	B
<a href="#">6210</a> <i>Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)</i>		2,4 (0,01 %)		M	D			
<a href="#">6230</a> <i>Formations herbues à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	X	1,4 (0,01 %)		M	D			
<a href="#">6410</a> <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		3,2 (0,02 %)		M	D			
<a href="#">6430</a> <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin</i>		28 (0,16 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">6510</a> <i>Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)</i>		192 (1,12 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">7110</a> <i>Tourbières hautes actives</i>	X	171,8 (1 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">7120</a> <i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</i>		171,8 (1 %)		G	A	C	B	B
<a href="#">7220</a> <i>Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)</i>	X	1 (0,01 %)		M	D			



<a href="#">8220</a> <i>Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique</i>		2,9 (0,02 %)		M	B	C	A	A
<a href="#">8230</a> <i>Roches siliceuses avec végétation pionnière du Sedo-Scleranthion ou du Sedo albi-Veronicion dillenii</i>		12 (0,07 %)		M	B	C	B	B
<a href="#">91E0</a> <i>Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)</i>	X	48 (0,28 %)		M	C	C	C	C
<a href="#">9120</a> <i>Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à Ilex et parfois à Taxus (Quercion robori-petraeae ou Ilici-Fagenion)</i>		194,7 (1,13 %)		M	C	C	B	C
<a href="#">9230</a> <i>Chênaies galicio-portugaises à Quercus robur et Quercus pyrenaica</i>		12,5 (0,07 %)		M	D			

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A =  $100 \geq p > 15 \%$  ; B =  $15 \geq p > 2 \%$  ; C =  $2 \geq p > 0 \%$  .
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

### 3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1324	<a href="#">Myotis myotis</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1355	<a href="#">Lutra lutra</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
F	5315	<a href="#">Cottus perifretum</a>	p			i	P	G	C	B	C	B
F	5339	<a href="#">Rhodeus amarus</a>	p			i	P	P	C	B	C	B
F	6150	<a href="#">Parachondrostoma toxostoma</a>	p			i	P	G	C	B	C	B
I	6199	<a href="#">Euplagia quadripunctaria</a>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1029	<a href="#">Margaritifera margaritifera</a>	p			i	P	DD	B	B	B	B
I	1036	<a href="#">Macromia splendens</a>	p			i	R	DD	A	B	C	B
I	1041	<a href="#">Oxygastra curtisii</a>	p			i	C	DD	C	B	C	C



I	1044	<a href="#">Coenagrion mercuriale</a>	p			i	V	DD	D			
I	1046	<a href="#">Gomphus graslinii</a>	p			i	C	DD	C	B	C	C
I	1083	<a href="#">Lucanus cervus</a>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1088	<a href="#">Cerambyx cerdo</a>	p			i	P	DD	C	B	C	B
I	1092	<a href="#">Austropotamobius pallipes</a>	p			i	R	P	C	B	C	B
F	1095	<a href="#">Petromyzon marinus</a>	r			i	R	P	D			
F	1096	<a href="#">Lampetra planeri</a>	p			i	P	G	C	B	C	B
F	1102	<a href="#">Alosa alosa</a>	r			i	R	P	D			
M	1303	<a href="#">Rhinolophus hipposideros</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1304	<a href="#">Rhinolophus ferrumequinum</a>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1305	<a href="#">Rhinolophus euryale</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1307	<a href="#">Myotis blythii</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1308	<a href="#">Barbastella barbastellus</a>	p			i	R	P	C	B	C	B
M	1310	<a href="#">Miniopterus schreibersii</a>	p			i	C	P	C	B	B	B
M	1321	<a href="#">Myotis emarginatus</a>	p			i	C	P	C	B	C	B
M	1323	<a href="#">Myotis bechsteinii</a>	p			i	P	P	C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m<sup>2</sup>, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = 100  $\geq$  p > 15 % ; B = 15  $\geq$  p > 2 % ; C = 2  $\geq$  p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».



### 3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce			Population présente sur le site				Motivation					
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
B		<a href="#">Streptopelia turtur</a>	128	128	p	R			X		X	
F		<a href="#">Anguilla anguilla</a>							X		X	
F		<a href="#">Leuciscus leuciscus</a>										
I		<a href="#">Maculinea arion</a>				P	X				X	
I		<a href="#">Margaritifera auricularia</a>				P	X				X	
I		<a href="#">Dendroleon pantherinus</a>										X

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : IV, V : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; A : liste rouge nationale ; B : espèce endémique ; C : conventions internationales ; D : autres raisons.



## 4. DESCRIPTION DU SITE

### 4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	14 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	14 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	4 %
N14 : Prairies améliorées	4 %
N16 : Forêts caducifoliées	39 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	17 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	3 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	2 %
N23 : Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	2 %

### Autres caractéristiques du site

Vallées des principales rivières affluents du Tarn dans le département du Tarn et de l'Aveyron (Bassin versant au Sud-Ouest du Massif Central).

Site composé de :

- 3 vallées encaissées sur granite et schistes (Haute- Vallée de l'Agoût (A), vallée du Gijou (B) dans le département du Tarn, Vallée du Viaur dans le département du Tarn et de l'Aveyron (C)).

Ces trois parties comportent de nombreux affleurements rocheux, des ripisylves, boisements (chênaies avec hêtre, chataigneraies et reboisements artificiels en résineux), landes, prairies et cultures.

- cours linéaire (lit mineur) de la basse vallée de l'Agoût (partie planitaire) et du Tarn à l'aval de sa confluence avec le précédent, dans le département du Tarn, de la Haute-Garonne et du Tarn-et-Garonne (D),

- cours linéaire (lit mineur) de l'Aveyron dans les départements du Tarn-et-Garonne, du Tarn et de l'Aveyron (E1-E5).

- cours linéaire (lit mineur) du Viaur dans le département de l'Aveyron (F1-F2).

Les cours linéaires étant retenus pour leurs potentialités pour les poissons migrateurs (restauration en cours).

Le site est localisé sur 2 domaines biogéographiques: 63% pour le domaine atlantique et 37% pour le domaine continental.

Vulnérabilité

: Remplacement des habitats forestiers d'origine par des résineux exotiques.

Qualité de l'eau à surveiller.

### 4.2 Qualité et importance

Très grande diversité d'habitats et d'espèces dans ce vaste réseau de cours d'eau et de gorges.

Intérêts majeurs pour *Lutra lutra*, *Margaritifera margaritifera* (Agout, Gijou).

Station la plus orientale du chêne Tauzin, présence de très beaux vieux vergers traditionnels de chataigniers (Viaur).

Frayères potentielles de *Salmo salar* (restauration en cours)(Tarn, Aveyron surtout).

### 4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
L	A03.03	Abandon / Absence de fauche		I
L	A10.01	Elimination des haies et bosquets ou des broussailles		B
L	B02.04	Elimination des arbres morts ou dépérissants		B
M	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes )		O
M	A04.01	Pâturage intensif		I
M	A07	Utilisation de biocides, d'hormones et de produits chimiques		B
M	A08	Fertilisation		B
M	G01.01	Sports nautiques		I
M	G01.04	Alpinisme, escalade, spéléologie		O
M	G05.01	Piétinement, surfréquentation		B
M	G05.08	Fermeture de grottes ou de galeries		O
M	G05.11	Mort ou blessure d'animaux par collision		O
M	H01.01	Pollution des eaux de surface par des installations industrielles		B
M	H01.05	Pollution diffuse des eaux de surface due aux activités agricoles ou forestières		B
M	H06.02	Pollution lumineuse		B
M	I01	Espèces exotiques envahissantes		I
M	J02.05	Modifications du fonctionnement hydrographique		I
M	J02.15	Autres changements des conditions hydrauliques induits par l'homme		I
M	K01.01	Erosion		B
M	K01.02	Envasement		I
Incidences positives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]

• **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.

• **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.

• **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.



#### 4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Collectivité territoriale	%
Domaine régional	%
Domaine public de l'état	%

#### 4.5 Documentation

Lien(s) :

#### 5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	3 %
80	Parc naturel régional	15 %
22	Forêt non domaniale bénéficiant du régime forestier	1 %

#### 5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
38	Cours de la Garonne, de l'Aveyron, du Viaur et du Tarn	*	3%
80	Haut Languedoc	*	15%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

#### 5.3 Désignation du site

## 6. GESTION DU SITE

### 6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Vallée du Viaur : ADASEA 12



Adresse : 5 Boulevard du 122 Régiment d'Infanterie 12000 RODEZ

Courriel :

Organisation : Vallée de l'Agout et du Gijou : pas d'animateur actuellement

Adresse : - 00000 -

Courriel :

Organisation : Vallée du Tarn aval : pas d'animateur actuellement

Adresse : - 00000 -

Courriel :

Organisation : Vallée de l'Aveyron : LPO 12

Adresse : 10 rue des Coquelicots 12850 ONET-LE-CHATEAU

Courriel :

## 6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui

Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

## 6.3 Mesures de conservation

Aménagements forestiers

Document d'objectif réalisé (Ades Monts de Lacaune) et validé sur partie du site Gijou (avril 2004)



Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

Date d'édition : 06/07/2018

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



# Basse vallée du Tarn (Identifiant national : 730030121)

(ZNIEFF Continentale de type 2)

(Identifiant régional : Z1PZ2214)

La citation de référence de cette fiche doit se faire comme suite : Blanc Frédéric (Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées), .- 730030121, Basse vallée du Tarn. - INPN, SPN-MNHN Paris, 20P. <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/730030121.pdf>

Région en charge de la zone : Midi-Pyrénées

Rédacteur(s) : Blanc Frédéric (Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées)

Centroïde calculé : 514294°-1899059°

## Dates de validation régionale et nationale

Date de premier avis CSRPN : 28/01/2010

Date actuelle d'avis CSRPN : 28/01/2010

Date de première diffusion INPN : 01/01/1900

Date de dernière diffusion INPN : 19/04/2016

1. DESCRIPTION .....	2
2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE .....	4
3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE .....	5
4. FACTEUR INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE .....	5
5. BILAN DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS .....	6
6. HABITATS .....	6
7. ESPECES .....	8
8. LIENS ESPECES ET HABITATS .....	20
9. SOURCES .....	20

## 1. DESCRIPTION

### 1.1 Localisation administrative

- Département : Haute-Garonne
- Département : Tarn
- Département : Tarn-et-Garonne
- Commune : Villemade (INSEE : 82195)
- Commune : Labastide-de-Lévis (INSEE : 81112)
- Commune : Loupiac (INSEE : 81149)
- Commune : Bessières (INSEE : 31066)
- Commune : Magdelaine-sur-Tarn (INSEE : 31311)
- Commune : Villematier (INSEE : 31583)
- Commune : Villemur-sur-Tarn (INSEE : 31584)
- Commune : Albi (INSEE : 81004)
- Commune : Arthès (INSEE : 81018)
- Commune : Montauban (INSEE : 82121)
- Commune : Lescure-d'Albigeois (INSEE : 81144)
- Commune : Brens (INSEE : 81038)
- Commune : Castelnau-de-Lévis (INSEE : 81063)
- Commune : Orgueil (INSEE : 82136)
- Commune : Saint-Juéry (INSEE : 81257)
- Commune : Terssac (INSEE : 81297)
- Commune : Montans (INSEE : 81171)
- Commune : Buzet-sur-Tarn (INSEE : 31094)
- Commune : Villebrumier (INSEE : 82194)
- Commune : Barry-d'Islemade (INSEE : 82011)
- Commune : Rivières (INSEE : 81225)
- Commune : Mézens (INSEE : 81164)
- Commune : Coufouleux (INSEE : 81070)
- Commune : Bondigoux (INSEE : 31073)
- Commune : Layrac-sur-Tarn (INSEE : 31288)
- Commune : Labastide-Saint-Pierre (INSEE : 82079)
- Commune : Saint-Sulpice (INSEE : 81271)
- Commune : Lafrançaise (INSEE : 82087)
- Commune : Moissac (INSEE : 82112)
- Commune : Mirepoix-sur-Tarn (INSEE : 31346)
- Commune : Nohic (INSEE : 82135)
- Commune : Corbarieu (INSEE : 82044)
- Commune : Varennes (INSEE : 82188)
- Commune : Meuzac (INSEE : 82108)
- Commune : Boudou (INSEE : 82019)
- Commune : Lagrave (INSEE : 81131)
- Commune : Gaillac (INSEE : 81099)
- Commune : Marssac-sur-Tarn (INSEE : 81156)
- Commune : Reyniès (INSEE : 82150)
- Commune : Castelsarrasin (INSEE : 82033)
- Commune : Labastide-du-Temple (INSEE : 82080)
- Commune : Albefeuille-Lagarde (INSEE : 82001)
- Commune : Barthes (INSEE : 82012)
- Commune : Roquemaure (INSEE : 81228)
- Commune : Lisle-sur-Tarn (INSEE : 81145)
- Commune : Rabastens (INSEE : 81220)
- Commune : Saint-Nicolas-de-la-Grave (INSEE : 82169)
- Commune : Bressols (INSEE : 82025)
- Commune : Lizac (INSEE : 82099)

### 1.2 Superficie

3623,46 hectares

### 1.3 Altitude

Minimale (mètre): 61  
Maximale (mètre): 204

### 1.4 Liaisons écologiques avec d'autres ZNIEFF

*Non renseigné*

### 1.5 Commentaire général

Cette ZNIEFF se situe dans la basse vallée du Tarn. Elle occupe un tronçon de la rivière le Tarn sur un linéaire d'environ 3 628 ha. L'altitude moyenne est de 108 m. Les composantes paysagères sont le lit mineur de la rivière (méandres, gravières...) et sa ripisylve, des portions d'affluents ainsi que des zones boisées et agricoles.

La zone héberge une flore riche. Une grande partie des espèces appartient aux communautés annuelles thermophiles des pentes abruptes surplombant la rivière, comme par exemple l'Égilope ovale (*Aegilops ovata*), le Pallénis épineux (*Asteriscus spinosus*) et le Brachypode à deux épis (*Brachypodium distachyon*). Remarquable est la présence sur ces pentes, aux environs d'Albi, d'une plante très rare en France : la Céphalaire de Transylvanie (*Cephalaria transsylvanica*), espèce protégée en Midi-Pyrénées. La ripisylve présente çà et là quelques belles stations de Primevère acaule (*Primula vulgaris* subsp. *vulgaris*) et sur quelques falaises suintantes des bords du Tarn la Capillaire de Montpellier (*Adiantum capillus-veneris*). Les sables des bords de la rivière portent localement la Glaucienne jaune (*Glaucium flavum*), papavéracée rare à l'intérieur des terres en France. Enfin, la flore des bosquets thermophiles est également bien représentée, notamment avec l'Asperge à feuilles aiguës (*Asparagus acutifolius*), le Jasmin jaune (*Jasminum fruticans*) et le Chêne vert (*Quercus ilex*).

D'un point de vue faunistique, plusieurs groupes taxonomiques ont été recensés dont les plus représentatifs sont les oiseaux et les poissons pour les vertébrés, les orthoptères et les crustacés pour les invertébrés.

Concernant l'avifaune, plusieurs espèces déterminantes ont pu être comptabilisées, dont des oiseaux liés aux milieux humides.

Les zones tranquilles des ripisylves peuvent être occupées par l'Aigrette garzette et le Bihoreau gris tandis que les zones abritant des roselières peuvent accueillir la Rousserolle turdoïde.

Également, une zone exploitée et aménagée à proximité de la rivière a favorisé l'installation d'une colonie de Guêpier d'Europe et d'Hirondelle de rivage qui occupe les falaises et talus sableux générés par l'extraction de granulats. C'est également le cas du Petit Gravelot qui profite de ces milieux de substitution (zones sableuses ou caillouteuses planes) pour y nicher et élever ses jeunes.

D'un point de vue piscicole, parmi les 27 espèces recensées, 6 espèces déterminantes de poissons trouvent ici des conditions optimales pour se reproduire. On peut y observer le Brochet. Ce carnassier solitaire chasse à l'affût dans les fonds de rivière riches en herbiers et obstacles (souches d'arbres, roches...). On peut également trouver 3 espèces de la famille des cyprinidés : le Rotengle commun, la Tanche et la Bouvière qui apprécient les eaux calmes au courant modéré. Enfin, deux poissons migrateurs ont été trouvés. Il s'agit de l'Anguille et de la Grande Alose. Cette dernière remonte sur les parties basses de la rivière pour une courte durée correspondant à la saison de reproduction avant de rejoindre le milieu marin.

La qualité des eaux permet d'héberger 2 mollusques d'intérêt patrimonial reconnu. *Moitessieria rolandiana*, protégée en France, est une espèce inféodée aux cours d'eau de la bordure ouest et sud du Massif central. La seconde espèce est *Belgrandiella saxatilis*. Aussi, une coquille vide de *Margaritifera margaritifera margaritifera* a été retrouvée à l'aval immédiat de la confluence du Tarn et de l'Aveyron (septembre 2009).

Les crustacés constituent les animaux les plus fréquents des eaux souterraines avec 5 espèces déterminantes connus du Tarn aval. Selon Bou (2004), la présence d'espèces comme *Microcharon boui*, *Candonopsis boui*, *Stenasellus virei*, *Salentinella petiti*... forme des associations faunistiques remarquables des nappes phréatiques du bassin hydrographique du Tarn. Il est important de signaler que 2 des 5 espèces (*Microcharon boui*, *Candonopsis boui*) sont des endémiques tarnaises.

Les grèves du Tarn abritent plusieurs orthoptères patrimoniaux. Les adultes du petit grillon des torrents *Pteronemobius lineolatus* chantent en été. Parmi les criquets, l'Oedipode aigue-marine (*Sphingonotus caeruleus*) est présente sur les grèves.

Une seule demoiselle déterminante est actuellement connue du site : le Caloptéryx hémorrhoidal (*Calopteryx haemorrhoidalis*). Ce dernier vit habituellement plus sur les petits cours d'eau affluents que les grands cours d'eau tels que le Tarn. La Cordulie à

corps fin (*Oxygastra curtisii*), protégée en France, est probablement présente sur cette portion du Tarn. Cette espèce affectionne particulièrement les eaux libres des grands cours d'eau.

## 1.6 Compléments descriptifs

### 1.6.1 Mesures de protection

- Site inscrit selon la loi de 1930
- Site classé selon la loi de 1930
- Arrêté de protection de biotope, d'habitat naturel ou de site d'intérêt géologique
- Site inscrit au titre de la Directive Oiseaux (ZPS)
- Site inscrit au titre de la Directive Habitats (ZSC, SIC, PSIC)

*Commentaire sur les mesures de protection*

*aucun commentaire*

### 1.6.2 Activités humaines

- Agriculture
- Aquaculture
- Pêche
- Tourisme et loisirs

*Commentaire sur les activités humaines*

*aucun commentaire*

### 1.6.3 Géomorphologie

- Rivière, fleuve
- Lit mineur

*Commentaire sur la géomorphologie*

*aucun commentaire*

### 1.6.4 Statut de propriété

- Domaine de l'état
- Domaine public fluvial

*Commentaire sur le statut de propriété*

*aucun commentaire*

## 2. CRITERES D'INTERET DE LA ZONE

### Patrimoniaux

### Fonctionnels

### Complémentaires

- Faunistique
- Floristique

*Commentaire sur les intérêts*

*aucun commentaire*



### 3. CRITERES DE DELIMITATION DE LA ZONE

- Répartition des espèces (faune, flore)

*Commentaire sur les critères de délimitation de la zone*

Cette ZNIEFF occupe une portion de la rivière le Tarn à cheval sur trois départements (Tarn, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne). À son extrême est, elle débute au niveau de la commune de Saint-Juéry (à proximité immédiate d'Albi) pour se terminer à sa confluence avec la Garonne au niveau de la base de loisirs de Saint-Nicolas-de-la-Grave. Cette délimitation reprend la répartition des espèces de faune et de flore.

### 4. FACTEURS INFLUENCANT L'EVOLUTION DE LA ZONE

Facteur d'évolution	Effet négatif	Effet significatif	Réalité de l'impact
Implantation, modification ou fonctionnement d'infrastructures et aménagements lourds	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées à la gestion des eaux	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques agricoles et pastorales	Intérieur	Indéterminé	Potentiel
Pratiques liées aux loisirs	Intérieur	Indéterminé	Potentiel

*Commentaire sur les facteurs*

*aucun commentaire*

## 5. BILANS DES CONNAISSANCES - EFFORTS DES PROSPECTIONS

### 5.1 Espèces

Nulle	Faible	Moyen	Bon
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Algues</li> <li>- Autre Faunes</li> <li>- Bryophytes</li> <li>- Lichens</li> <li>- Mammifères</li> <li>- Phanérogames</li> <li>- Poissons</li> <li>- Ptéridophytes</li> <li>- Mollusques</li> <li>- Crustacés</li> <li>- Arachnides</li> <li>- Myriapodes</li> <li>- Odonates</li> <li>- Orthoptères</li> <li>- Lépidoptères</li> <li>- Coléoptères</li> <li>- Diptères</li> <li>- Hyménoptères</li> <li>- Autres ordres d'Hexapodes</li> <li>- Hémiptères</li> <li>- Ascomycètes</li> <li>- Basidiomycètes</li> <li>- Autres Fonges</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Amphibiens</li> <li>- Reptiles</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Oiseaux</li> </ul>

### 5.2 Habitats

## 6. HABITATS

### 6.1 Habitats déterminants

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	24 <i>Eaux courantes</i>			80	

### 6.2 Habitats autres

EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	34 <i>Pelouses calcicoles sèches et steppes</i>				
	31 <i>Landes et fruticées</i>				
	31.2 <i>Landes sèches</i>				
	31.8 <i>Fourrés</i>				



EUNIS	CORINE biotopes	Habitats d'intérêt communautaire	Source	Surface (%)	Observation
	83 <i>Vergers, bosquets et plantations d'arbres</i>			2	
	35 <i>Pelouses silicicoles sèches</i>				
	44 <i>Forêts riveraines, forêts et fourrés très humides</i>			10	
	81 <i>Prairies améliorées</i>			2	
	82 <i>Cultures</i>			3	

### 6.3 Habitats périphériques

*Non renseigné*

### 6.4 Commentaire sur les habitats

*aucun commentaire*

## 7. ESPECES

### 7.1 Espèces déterminantes

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Crustacés	17886	<i>Acanthocyclops venustus</i> (Norman & Scott, 1906)		Reproduction indéterminée	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1989 - 1989
	241007	<i>Candonopsis boui</i> Danielopol, 1978		Reproduction indéterminée	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1985 - 1989
	240972	<i>Microcharon boui</i> Coineau, 1968		Reproduction indéterminée	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1985 - 1989
	244576	<i>Salentinella petiti</i> Coineau, 1968		Reproduction indéterminée	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1985 - 1989
	416837	<i>Stenasellus virei</i> virei Dollfus, 1897		Reproduction indéterminée	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1985 - 1989
Mollusques	162777	<i>Belgrandiella saxatilis</i> (Reyniès, 1844)	<i>Belgrandie du Languedoc</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ANA (Bertrand Alain)		1	1	2000 - 2000
	162727	<i>Moitessieria rolandiana</i> Bourguignat, 1863	<i>Moitessierie commune</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ATEK (Bou Claude)		1	1	1985 - 1989
Odonates	199675	<i>Calopteryx haemorrhoidalis</i> haemorrhoidalis (Vander Linden, 1825)	<i>Caloptéryx hémorroïdal</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		1	1	2006 - 2006
Oiseaux	4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Rousserolle turdoïde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Chavanon Pierre)		6	6	1985 - 1998
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	<i>Chevalier guignette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		1	1	2006 - 2006
	2508	<i>Ardea purpurea</i> Linnaeus, 1766	<i>Héron pourpré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3136	<i>Charadrius dubius Scopoli, 1786</i>	<i>Petit Gravelot</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues), AROMP		1	1	1994 - 2007
	2497	<i>Egretta garzetta (Linnaeus, 1766)</i>	<i>Aigrette garzette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : AROMP, SSNTG (Béchar Gilles, Calvet Amalric, Capel Jean-Claude, Fusari Marien, Miquel Jean-Claude, Rizzo Nicolas)		1	1	1980 - 2007
	2477	<i>Ixobrychus minutus (Linnaeus, 1766)</i>	<i>Butor blongios, Blongios nain</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : LPO Tarn (Chavanon Pierre)		4	4	1985 - 1989
	3582	<i>Merops apiaster Linnaeus, 1758</i>	<i>Guêpier d'Europe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues), Nature Midi-Pyrénées (Bousquet Jean-François, Fremaux Sylvain), SSNTG (Calvet Amalric, Fusari Marien)		1	40	1997 - 2007
	2481	<i>Nycticorax nycticorax (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Héron bihoreau, Bihoreau gris</i>	Hivernage, séjour hors de période de reproduction	Informateur : LPO Tarn (Chavanon Pierre, Maurel Christophe, Mercat Bruno, Rouquette Nicolas)		2	18	1990 - 2003
				Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel), SSNTG (Bousquet Olivier, Fusari Marien, Miquel Jean-Claude)		1	160	1985 - 2006
3688	<i>Riparia riparia (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Hirondelle de rivage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues), Nature Midi-Pyrénées (Bousquet Jean-François), SSNTG (Calvet Amalric, Fusari Marien)		10	20	1994 - 2005	
Orthoptères	65935	<i>Pteronemobius lineolatus (Brullé, 1835)</i>	<i>Grillon des torrents</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		1	1	2006 - 2006
	66201	<i>Sphingonotus caerulans caerulans (Linnaeus, 1767)</i>	<i>Oedipode aigue-marine</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		1	1	2006 - 2006
Phanérogames	80291	<i>Aegilops ovata L., 1753</i>	<i>Égilope ovale, Égilope ovoïde</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)	Moyen			2002 - 2006

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	82814	<i>Anthemis altissima</i> Spreng., 1826	<i>Anthémis géante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Delzons Olivier)				2005 - 2005
	83171	<i>Aphyllanthes monspeliensis</i> L., 1753	<i>Aphyllanthe de Montpellier, Œillet-bleu-de-Montpellier, Bragalou</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)				2006 - 2006
	83777	<i>Aristolochia clematidis</i> L., 1753	<i>Aristolochie clématite, Poison de terre</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel)	Moyen			2002 - 2007
	84264	<i>Asparagus acutifolius</i> L., 1753	<i>Asperge sauvage</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel)	Moyen			2006 - 2006
	84745	<i>Asteriscus spinosus</i> (L.) Sch.Bip., 1844	<i>Pallénis épineux</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel), Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)	Moyen			2002 - 2006
	132027	<i>Avena sterilis</i> subsp. <i>ludoviciana</i> (Durieu) Nyman, 1882	<i>Avoine de Ludovic</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2006 - 2006
	86262	<i>Brachypodium distachyon</i> (L.) P.Beauv., 1812	<i>Brachypode à deux épis, Brachypode des bois</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2002
	88191	<i>Carduus pycnocephalus</i> L., 1763	<i>Chardon à tête dense, Chardon à capitules denses</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	132786	<i>Carex paniculata</i> subsp. <i>paniculata</i> L., 1755	<i>Laïche paniculée</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009
	89330	<i>Catananche caerulea</i> L., 1753	<i>Cupidone, Catananche bleue, Cigaline</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)				2006 - 2006
	89415	<i>Caucalis platycarpos</i> L., 1753	<i>Caucalide, Caucalis à fruits aplatis, Caucalis à feuilles de Carotte</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2006 - 2006

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	132873	<i>Centaurea aspera</i> subsp. <i>aspera</i> L., 1753	<i>Centauree rude</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2006 - 2009
	89945	<i>Cephalaria transylvanica</i> (L.) Schrad. ex Roem. & Schult., 1818	<i>Céphalaire de Transylvanie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)		1001	10000	2007 - 2007
	95709	<i>Echinops ritro</i> L., 1753	<i>Échinops, Chardon bleu</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), CBNPMP (Leblond Nicolas)		1	10	2006 - 2008
	97513	<i>Euphorbia falcata</i> L., 1753	<i>Euphorbe en faux, Euphorbe à cornes en faucille</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)	Moyen			2006 - 2006
	100289	<i>Glaucium flavum</i> Crantz, 1763	<i>Glaucière jaune, Pavot jaune des sables</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	104036	<i>Jasminum fruticans</i> L., 1753	<i>Jasmin jaune, Jasmin d'été</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2006 - 2006
	105232	<i>Lathyrus nissolia</i> L., 1753	<i>Gesse sans vrille, Gesse de Nissole</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2002
	105803	<i>Leucanthemum monspeliense</i> (L.) H.J.Coste, 1903	<i>Marguerite de Montpellier, Marguerite des Cévennes</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	106565	<i>Lonicera etrusca</i> Santi, 1795	<i>Chèvrefeuille de Toscane</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2006
	109019	<i>Myosotis discolor</i> Pers., 1797	<i>Myosotis bicolore, Myosotis changeant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	110341	<i>Ophrys arachnitiformis</i> Gren. & M.Philippe, 1860	<i>Ophrys Araignée, Ophrys en forme d'araignée, Ophrys arachnitiforme, Ophrys brillant</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel, Delpont Michel)		1	10	1999 - 1999
	110987	<i>Orchis simia</i> Lam., 1779	<i>Orchis singe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)	Fort			2005 - 2005
	112405	<i>Parentucellia viscosa</i> (L.) Caruel, 1885	<i>Bartsie visqueuse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2002
	114641	<i>Polygonum amphibium</i> L., 1753	<i>Persicaire flottante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009
	115031	<i>Polypogon viridis</i> (Gouan) Breistr., 1966	<i>Polypogon vrai, Polypogon vert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	115295	<i>Potamogeton pectinatus</i> L., 1753	<i>Potamot de Suisse</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009
	115925	<i>Primula vulgaris</i> Huds., 1762	<i>Primevère acaule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)	Faible			1997 - 1998
	139395	<i>Primula vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i> Huds., 1762	<i>Primevère acaule</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	116096	<i>Prunus mahaleb</i> L., 1753	<i>Bois de Sainte-Lucie, Prunier de Sainte-Lucie, Amarel</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), GCMP (Dubourg-Savage Marie-Jo), ISATIS (Belhacène Lionel)				1999 - 2006
	121449	<i>Scandix pecten-veneris</i> L., 1753	<i>Scandix Peigne-de-Vénus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2006
	123512	<i>Silene italica</i> (L.) Pers., 1805	<i>Silène d'Italie</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	141414	<i>Stachys palustris</i> subsp. <i>palustris</i> L., 1753	Épiaire des marais, Ortie bourbière	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009
	124842	<i>Stachelina dubia</i> L., 1753	Stéhéline douteuse	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)				2006 - 2006
	126008	<i>Teucrium montanum</i> L., 1753	Germandrée des montagnes	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)				2006 - 2006
	141702	<i>Thymus polytrichus</i> subsp. <i>polytrichus</i> A.Kern. ex Borbás, 1890	Thym à pilosité variable	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2007 - 2007
	128491	<i>Valerianella rimosa</i> Bastard, 1814	Valérianelle sillonnée	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel), Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)	Moyen			2002 - 2006
Poissons	66967	<i>Alosa alosa</i> (Linnaeus, 1758)	Grande alose, Alose vraie	Reproduction indéterminée	Informateur : MIGADO (Carry Laurent)		1	1	1995 - 2001
	66832	<i>Anguilla anguilla</i> (Linnaeus, 1758)	Anguille d'Europe, Anguille européenne	Passage, migration	Informateur : ONEMA		1	1	1994 - 2004
				Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA		70	70	1998 - 1999
	67606	<i>Esox lucius</i> Linnaeus, 1758	Brochet	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA		1	1	1998 - 1998
	67417	<i>Rhodeus sericeus</i>	Bouvière	Reproduction indéterminée	Informateur : ECOGEA (Firmignac Fabrice, Lagarrigue Thierry, Lascaux Jean-Marc, Vandewalle François), ONEMA		1	1	1995 - 2004
	67466	<i>Scardinius erythrophthalmus</i> (Linnaeus, 1758)	Rotengle	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA		1	1	1998 - 1998
67478	<i>Tinca tinca</i> (Linnaeus, 1758)	Tanche	Reproduction indéterminée	Informateur : ONEMA		1	1	1998 - 1998	

## 7.2 Espèces autres

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Oiseaux	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	<i>Canard colvert</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2734	<i>Anser albifrons</i> <i>(Scopoli, 1769)</i>	<i>Oie rieuse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2720	<i>Anser fabalis</i> <i>(Latham, 1787)</i>	<i>Oie des moissons</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2506	<i>Ardea cinerea</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	<i>Héron cendré</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : AROMP, CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel), SSNTG (Fusari Marien)		1	1	2004 - 2007
	2001	<i>Aythya marila</i> <i>(Linnaeus, 1761)</i>	<i>Fuligule milouinan</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	1995	<i>Aythya nyroca</i> <i>(Güldenstädt, 1770)</i>	<i>Fuligule nyroca</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2489	<i>Bubulcus ibis</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	<i>Héron garde-boeufs</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : AROMP, SSNTG (Fusari Marien)		1	1	2003 - 2007
	2901	<i>Calidris ferruginea</i> <i>(Pontoppidan, 1763)</i>	<i>Bécasseau cocorli</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3142	<i>Charadrius alexandrinus</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	<i>Gravelot à collier interrompu</i> , <i>Gravelot de Kent</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3140	<i>Charadrius hiaticula</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	<i>Grand Gravelot</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2705	<i>Cygnus bewickii</i> <i>Yarrell, 1830</i>	<i>Cygne de Bewick</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2715	<i>Cygnus cygnus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	<i>Cygne chanteur</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2706	<i>Cygnus olor</i> <i>(Gmelin, 1803)</i>	<i>Cygne tuberculé</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
3059	<i>Gallinula chloropus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	<i>Poule-d'eau</i> , <i>Gallinule poule-d'eau</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	3332	<i>Gelochelidon nilotica</i> (Gmelin, 1789)	<i>Sterne hansel</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3302	<i>Larus argentatus Pontoppidan, 1763</i>	<i>Goéland argenté</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3272	<i>Larus melanocephalus Temminck, 1820</i>	<i>Mouette mélanocéphale</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	199374	<i>Larus michahellis Naumann, 1840</i>	<i>Goéland leucophée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3274	<i>Larus minutus Pallas, 1776</i>	<i>Mouette pygmée</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2568	<i>Limosa lapponica (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Barge rousse</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2440	<i>Phalacrocorax carbo (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Grand Cormoran</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2530	<i>Platalea leucorodia Linnaeus, 1758</i>	<i>Spatule blanche</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3161	<i>Pluvialis apricaria (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Pluvier doré</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3165	<i>Pluvialis squatarola (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Pluvier argenté</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	974	<i>Podiceps nigricollis Brehm, 1831</i>	<i>Grèbe à cou noir</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3350	<i>Sterna albifrons Pallas, 1764</i>	<i>Sterne naine</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	3187	<i>Vanellus vanellus (Linnaeus, 1758)</i>	<i>Vanneau huppé</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007
	2610	<i>Xenus cinereus (Güldenstädt, 1775)</i>	<i>Bargette du Terek, Chevalier bargette</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : AROMP		1	1	2007 - 2007

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
Orthoptères	66026	<i>Paratettix meridionalis</i> (Rambur, 1838)	<i>Tétrix des plages, Tétrix méridional</i>	Reproduction indéterminée	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		1	1	2006 - 2006
Phanérogames	131033	<i>Ajuga chamaepitys</i> subsp. <i>chamaepitys</i> (L.) Schreb., 1773	<i>Petite Ivette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2008
	82833	<i>Anthemis cotula</i> L., 1753	<i>Camomille puante, Anthémis fétide, Anthémis puante</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CEN Midi-Pyrénées (Delzons Olivier), ISATIS (Belhacène Lionel)				2005 - 2006
	89542	<i>Centaurea calcitrapa</i> L., 1753	<i>Centaurée chausse-trape, Centaurée Chausse-trappe</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2009 - 2009
	105410	<i>Legousia speculum-veneris</i> (L.) Chaix, 1785	<i>Miroir de Vénus, Speculaire miroir, Mirette</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2002
	116704	<i>Quercus ilex</i> L., 1753	<i>Chêne vert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : GCMP (Dubourg-Savage Marie-Jo)				2006 - 2006
	139567	<i>Quercus ilex</i> subsp. <i>ilex</i> L., 1753	<i>Chêne vert</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	116932	<i>Ranunculus arvensis</i> L., 1753	<i>Renoncule des champs, Chausse-trappe des blés</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)				2002 - 2002
	117526	<i>Rhamnus alaternus</i> L., 1753	<i>Nerprun Alaterne, Alaterne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), ISATIS (Belhacène Lionel)				1999 - 2006
	139870	<i>Rhamnus alaternus</i> subsp. <i>alaternus</i> L., 1753	<i>Nerprun Alaterne</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : CBNPMP (Leblond Nicolas)				2008 - 2008
	120700	<i>Salvia verbenaca</i> L., 1753	<i>Sauge fausse-verveine</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Nom scientifique de l'espèce	Nomm vernaculaire de l'espèce	Statut(s) biologique(s)	Sources	Degré d'abondance	Effectif inférieur estimé	Effectif supérieur estimé	Année/ Période d'observation
	123713	<i>Sinapis arvensis</i> L., 1753	<i>Moutarde des champs, Raveluche</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : ISATIS (Belhacène Lionel)	Moyen			2006 - 2006
	123773	<i>Sison amomum</i> L., 1753	<i>Sison, Sison amome, Sison aromatique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Nature Comminges (Enjalbal Marc)				2009 - 2009
	124319	<i>Sorbus domestica</i> L., 1753	<i>Cormier, Sorbier domestique</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), ISATIS (Belhacène Lionel)	Moyen			2006 - 2006
Ptéridophytes	447951	<i>Adiantum capillus-veneris</i> L., 1753	<i>Capillaire de Montpellier, Cheveux de Vénus, Capillaire Cheveu-de-Vénus</i>	Reproduction certaine ou probable	Informateur : Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), CBNPMP (Leblond Nicolas), Nature Comminges (Enjalbal Marc)	Fort			1996 - 2009

### 7.3 Espèces à statut réglementé

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
Gastéropodes	162727	<i>Moitessieria rolandiana</i> <i>Bourguignat, 1863</i>	Déterminante	Liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire français métropolitain ( <a href="#">lien</a> )
Oiseaux	974	<i>Podiceps nigricollis</i> <i>Brehm, 1831</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	1966	<i>Anas platyrhynchos</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
	1995	<i>Aythya nyroca</i> <i>(Güldenstädt, 1770)</i>	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2001	<i>Aythya marila</i> (Linnaeus, 1761)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2440	<i>Phalacrocorax carbo</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2477	<i>Ixobrychus minutus</i> <i>(Linnaeus, 1766)</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2481	<i>Nycticorax nycticorax</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2489	<i>Bubulcus ibis</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2497	<i>Egretta garzetta</i> <i>(Linnaeus, 1766)</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )				
2506	<i>Ardea cinerea</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
2508	<i>Ardea purpurea</i> <i>Linnaeus, 1766</i>	Déterminante	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
2530	<i>Platalea leucorodia</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
2568	<i>Limosa lapponica</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )	
			Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )	

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2610	<i>Xenus cinereus</i> (Güldenstädt, 1775)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2616	<i>Actitis hypoleucos</i> (Linnaeus, 1758)	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2706	<i>Cygnus olor</i> (Gmelin, 1803)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2715	<i>Cygnus cygnus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	2720	<i>Anser fabalis</i> (Latham, 1787)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2734	<i>Anser albifrons</i> (Scopoli, 1769)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	2901	<i>Calidris ferruginea</i> (Pontoppidan, 1763)	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3059	<i>Gallinula chloropus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	3136	<i>Charadrius dubius</i> Scopoli, 1786	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3140	<i>Charadrius hiaticula</i> Linnaeus, 1758	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3142	<i>Charadrius alexandrinus</i> Linnaeus, 1758	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3161	<i>Pluvialis apricaria</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	3165	<i>Pluvialis squatarola</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	3187	<i>Vanellus vanellus</i> (Linnaeus, 1758)	Autre	Liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ( <a href="#">lien</a> )
				Protection et commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire français national ( <a href="#">lien</a> )

Groupe	Code Espèce (CD_NOM)	Espèce (nom scientifique)	Statut de détermination	Réglementation
	3302	<i>Larus argentatus</i> <i>Pontoppidan, 1763</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3332	<i>Gelochelidon nilotica</i> <i>(Gmelin, 1789)</i>	Autre	Directive 79/409/CEE (Directive européenne dite Directive Oiseaux) ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3582	<i>Merops apiaster</i> <i>Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
	3688	<i>Riparia riparia (Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
				Liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )
4198	<i>Acrocephalus arundinaceus</i> <i>(Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
199374	<i>Larus michahellis</i> <i>Naumann, 1840</i>	Autre	Liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ( <a href="#">lien</a> )	
Poissons	66967	<i>Alosa alosa (Linnaeus, 1758)</i>	Déterminante	Directive 92/43/CEE (Directive européenne dite Directive Habitats-Faune-Flore) ( <a href="#">lien</a> ) Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
	67606	<i>Esox lucius Linnaeus, 1758</i>	Déterminante	Liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire français national ( <a href="#">lien</a> )
Angiospermes	84264	<i>Asparagus acutifolius L., 1753</i>	Déterminante	Liste des espèces végétales sauvages pouvant faire l'objet d'une réglementation préfectorale permanente ou temporaire ( <a href="#">lien</a> )

## 8. LIENS ESPECES ET HABITATS

Non renseigné

## 9. SOURCES

Type	Auteur	Année de publication	Titre
Bibliographie	Bou C.	2004	La vie dans les eaux souterraines du Tarn.
	Calvet A.	2003	Le Guêpier d'Europe dans le Tarn-et-Garonne : bilan de l'enquête 2002
	Carry	2002	suivi de la reproduction de la grande alose sur les axes Tarn et Aveyron en 2001. MIGADO G3-02-RT
	Espaces Naturels de Midi-Pyrénées - conservatoire régional	1998	Test d'actualisation de 100 Znieff de pelouses sèches d'Ariège, du Lot, du Tarn et du Tarn-et-Garonne
Informateur	Amsinckia (Redon Hugues)		
	Amsinckia (Redon Hugues), AROMP		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	Amsinckia (Redon Hugues), Nature Midi-Pyrénées (Bousquet Jean-François, Fremaux Sylvain), SSNTG (Calvet Amalric, Fusari Marien)		
	Amsinckia (Redon Hugues), Nature Midi-Pyrénées (Bousquet Jean-François), SSNTG (Calvet Amalric, Fusari Marien)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), CBNPMP (Leblond Nicolas), Nature Comminges (Enjalbal Marc)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), GCMP (Dubourg-Savage Marie-Jo), ISATIS (Belhacène Lionel)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), ISATIS (Belhacène Lionel)		
	Amsinckia (Redon Hugues, Vial Georges), Nature Comminges (Enjalbal Marc)		
	Amsinckia (Vial Georges)		
	ANA (Bertrand Alain)		
	ANA (Bertrand Alain)		
	AROMP		
	AROMP, CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel), SSNTG (Fusari Marien)		
	AROMP (personne morale)		
	AROMP, SSNTG (Bécharde Gilles, Calvet Amalric, Capel Jean-Claude, Fusari Marien, Miquel Jean-Claude, Rizzo Nicolas)		
	AROMP, SSNTG (Fusari Marien)		
	ATEK (Bou Claude)		
	ATEK (Bou Claude)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel)		
	CBNPMP (Leblond Nicolas), ISATIS (Belhacène Lionel), Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)		
	CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		
	CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel)		
	CEN Midi-Pyrénées (Danflous Samuel), SSNTG (Bousquet Olivier, Fusari Marien, Miquel Jean-Claude)		
	CEN Midi-Pyrénées (Delzons Olivier)		
	CEN Midi-Pyrénées (Delzons Olivier)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	CEN Midi-Pyrénées (Delzons Olivier), ISATIS (Belhacène Lionel)		
	CEN Midi-Pyrénées (Néri Frédéric)		
	ECOGEA (Firmignac Fabrice)		
	ECOGEA (Firmignac Fabrice, Lagarrigue Thierry, Lascaux Jean-Marc, Vandewalle François), ONEMA		
	ECOGEA (Lagarrigue Thierry)		
	ECOGEA (Lascaux Jean-Marc)		
	ECOGEA (Vandewalle François)		
	GCMP (Dubourg-Savage Marie-Jo)		
	GCMP (Dubourg-Savage Marie-Jo)		
	ISATIS (Belhacène Lionel)		
	ISATIS (Belhacène Lionel)		
	ISATIS (Belhacène Lionel, Delpont Michel)		
	ISATIS (Belhacène Lionel), Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)		
	ISATIS (Delpont Michel)		
	Laboratoire GEODE (UMR 5602) (Alet Bernard)		
	Laniot P.		
	LPO Tarn (Chavanon Pierre)		
	LPO Tarn (Chavanon Pierre)		
	LPO Tarn (Chavanon Pierre, Maurel Christophe, Mercat Bruno, Rouquette Nicolas)		
	LPO Tarn (Maurel Christophe)		
	LPO Tarn (Mercat Bruno)		
	LPO Tarn (Rouquette Nicolas)		
	LPO Tarn (Tirefort Philippe)		
	MIGADO (Carry Laurent)		
	MIGADO (Carry Laurent)		
	Nature Comminges (Enjalbal Marc)		
	Nature Comminges (Enjalbal Marc)		
	Nature Midi-Pyrénées (Bousquet Jean-François)		
	Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)		
	Nature Midi-Pyrénées (Celle Jaoua)		
	Nature Midi-Pyrénées (Fremaux Sylvain)		
	ONEMA		
	ONEMA (personne morale)		
	SSNTG (Bécharde Gilles)		

Type	Auteur	Année de publication	Titre
	SSNTG (Bousquet Olivier)		
	SSNTG (Calvet Amalric)		
	SSNTG (Capel Jean-Claude)		
	SSNTG (Fusari Marien)		
	SSNTG (Miquel Jean-Claude)		
	SSNTG (Rizzo Nicolas)		

Département du Tarn  
**Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet**

**Révision allégée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de  
Rabastens**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

20 février 2023 – 25 mars 2023

**RAPPORT d'ENQUÊTE**



**Commissaire enquêteur Gildas Carré**

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022  
n°E22000177/31

## Sommaire

### **11 – CADRE DE L'ENQUETE**

- 111. Historique et description du projet
- 112. Implication sommaire du projet sur l'environnement,
- 113. Composition du dossier d'enquête,
- 114. Cadre légal de l'enquête.

### **12 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

- 121. Chronologie,
- 122. Evènements majeurs et incidents survenus en cours d'enquête,

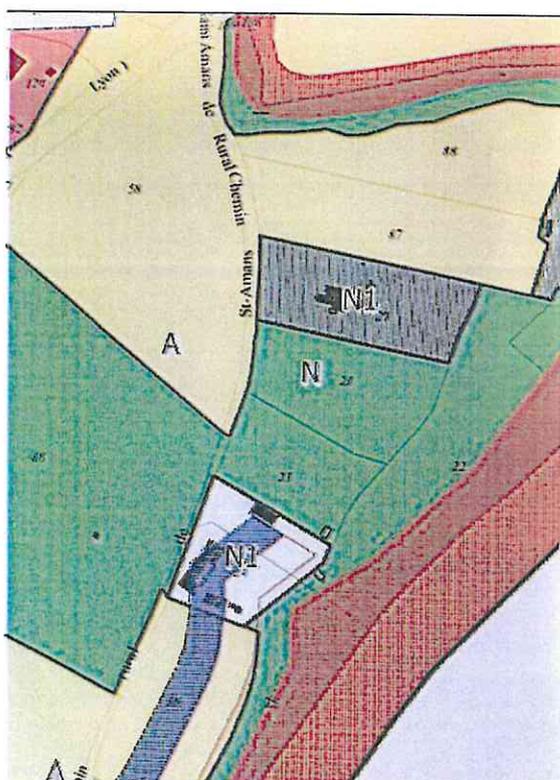
### **13 – OBSERVATIONS PORTEES PAR LE PUBLIC OU LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

- 131. Observations du public,
- 132. Questions du commissaire enquêteur,
- 133. Réponses du pétitionnaire.

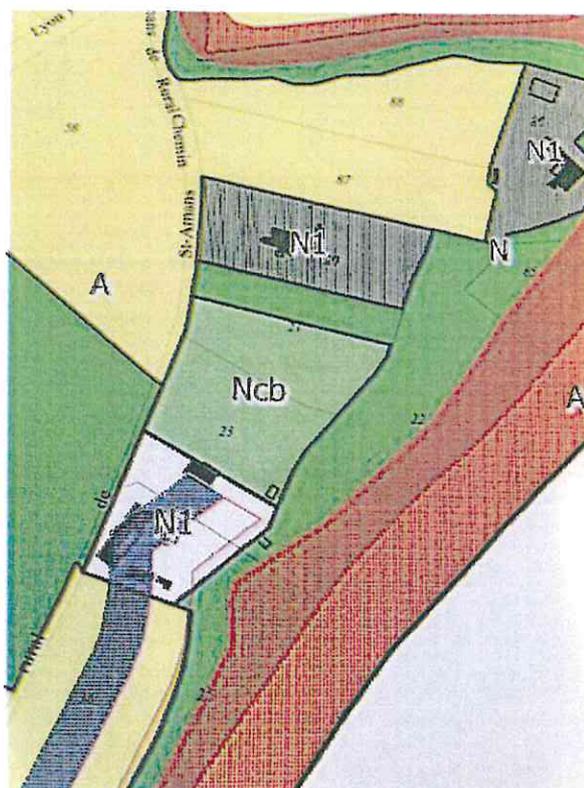
## 11 – CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

### 111 Historique et description du projet.

Comme il est mentionné à partir de la page 7 de la notice explicative de la procédure, l'objectif de la présente révision allégée est de régulariser une erreur de classement dans le PLU de 2011, erreur qui se traduit par l'affectation en zone N d'une entreprise existante sur la commune depuis plusieurs années. Un classement dans une zone dédiée, du type STECAL doit permettre de remédier à cette situation.



*Extrait du zonage actuel*



*Extrait du zonage suite à la procédure de révision allégée*

En effet, l'entreprise est présente depuis 1971 sur le site et elle a connu différentes phases d'évolution à la fin des années 90 (fin des activités de carrières) et en 2010 (activités de négoce et plus particulièrement sur le négoce de bétons dérivés).

Cette évolution du document d'urbanisme est également l'occasion de revisiter l'ensemble des prescriptions applicables au site, cela dans la perspective de permettre une mise aux normes de l'entreprise selon les éléments mentionnés en page 8 à 12 de la notice explicative,

Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet

mise aux normes de l'entreprise (avec démolition et reconstruction) confirmée par la collectivité lors d'un entretien en mairie en date du 15/02/2023, mais aussi par le représentant de la société Meaux Cabrol lors de sa visite pendant la seconde permanence. Le représentant de la société Meaux Cabrol a précisé lors de notre échange, que le permis de construire nécessaire pour cette opération sera réalisée à l'issue de l'approbation de la présente révision allégée du PLU.

A ce titre, la note environnementale annexée à la notice explicative de la procédure explicite les objectifs liés au projet, à savoir :

- remplacer la centrale actuelle dont la fin de vie est imminente et qui engage la pérennité de l'entreprise
- produire des produits qui répondent aux critères de la norme dédiée pour ce type d'opération (CF norme 206-1) mais aussi NF (supérieure et plus coûteuse) attendues par les marchés publics.
- accéder à la certification, qui s'appuie sur des contrôles réguliers du produit et des conditions de sa fabrication

Aujourd'hui, les activités sont exercées sur les parcelles n°21,22,23, le projet de la nouvelle centrale à béton sera mis en oeuvre à cheval sur les parcelles 21 et 23 (partie hachurée sur le schéma ci-dessous, parcelles plus éloignées du Tarn et de ses berges, situées hors zone inondable).



Figure 19 Plan de situation source : note de présentation du projet, Stéphane Poin-Juchesse, réalisation Paysatex

Source extrait de la notice explicative – pièce 1 du dossier soumis à enquête publique

Cette note environnementale, précieuse pour mieux comprendre le projet et ses différentes incidences, indique à juste titre toutes les améliorations environnementales (déplacement en retrait des berges du Tarn, améliorations du traitement des émissions de bruits et de poussière, rétention des polluants, gestion des effluents et économie d'énergie).

Ainsi, le remplacement de la centrale à béton, par un équipement plus récent, permettra de répondre à la demande tout en diversifiant son offre de produit. Techniquement, le programme

Dossier : E22000177/31 - Rapport d'enquête du Commissaire Enquêteur Gildas Carré – 25 avril 2023

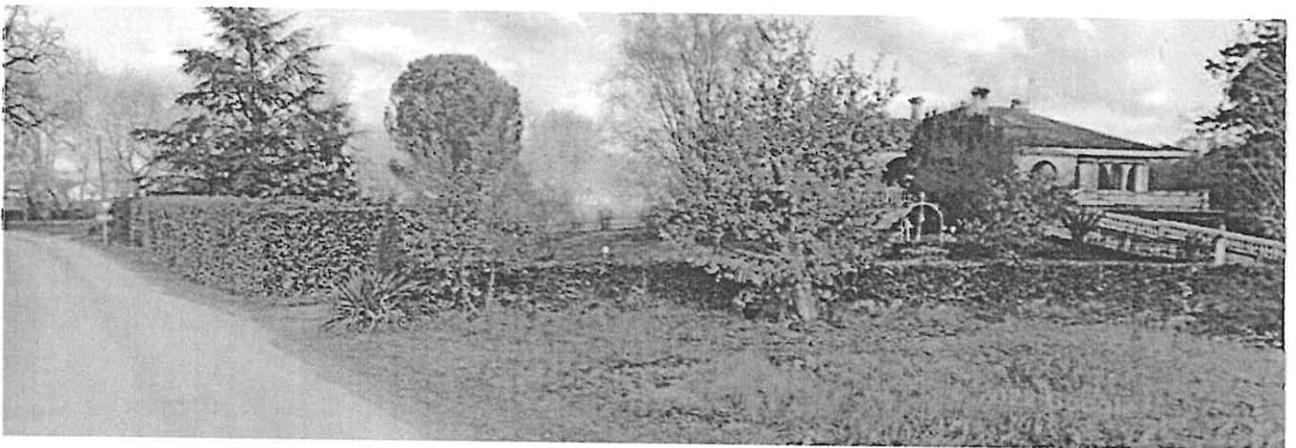
CG

d'investissement retenu pour le site comprend l'acquisition et l'installation d'une nouvelle centrale à béton de dernière génération, de type horizontal et équipée d'un malaxeur planétaire. L'équipement, entièrement automatisé, permettra de passer à 1,5m<sup>3</sup> de béton fini par gâchée contre 0,750m<sup>3</sup> actuellement.

Si l'enjeu économique est clair et que les mesures de protection sont bien explicitées, la présence proche d'habitations suscite des interrogations sur les incidences paysagères du projet. Une visite terrain nous a permis de mieux prendre la mesure de ces enjeux dans un site relativement plat et très ouvert (voir annexe 4 sur les photos prises sur le terrain) :

- photos 1, 2 et 8 sur la voie d'accès et au site et le voile laiteux laissé par les camions qui s'y rendent.
- photos 3, 5 d'une construction voisine qui semble abandonnée
- photo 4 de construction voisine peu éloignée
- photo 7 d'un pigeonnier à proximité du site.

Cet inventaire photographique peut être complété par la vue ci-après d'une habitation située à une centaine de mètres au nord du site.



## 112 Implication sommaire du projet sur l'environnement.

Les implications du projet sur l'environnement sont multiples et bien exposées dans la note environnementale jointe au dossier, les points traités portent plus particulièrement sur :

- le milieu physique
- le milieu naturel
- le milieu humain

-le paysage

Il en ressort que dans tous les cas que le porteur de projet apporte des améliorations aux points précités ou n'aggravent pas la situation.

### 113. Composition du dossier d'enquête

Le dossier soumis à enquête comprend les documents ci-après :

- 0 – Partie administrative avec

-les différentes délibérations

-les avis PPA et de la MRAE, sur ces avis il y a lieu de retenir plus particulièrement l'avis de la MRAE qui ne demande pas d'évaluation environnementale, mais aussi l'avis favorable de la CDPENAF pour la création du STECAL, ainsi de l'Etat qui accorde la dérogation pour ouverture à l'urbanisation. On retiendra également que le compte rendu de la réunion d'examen conjoint qui n'émet pas d'observation à l'encontre du projet.

-la note de présentation de l'enquête publique

- 1 – La notice explicative avec l'exposé de toutes les incidences du projet sur les pièces techniques du PLU et en annexe une note environnementale sur les incidences du projet technique lié à la centrale à béton

- 2 – l'extrait du règlement écrit applicable au projet avec la mise en évidence par un jeu de couleurs des ajustements portés aux prescriptions du règlement

- 3 – l'extrait du document graphique de zonage avec la mise en évidence du zonage créant le secteur dévolu à l'opération.

### 114. Rappel du cadre légal de l'enquête publique et de la procédure de révision allégée du PLU

L'enquête publique relève des dispositions fixées par le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles L.123-2 à L.123-18 et R.123-8 à R.123-19.

- **Désignation du commissaire enquêteur** : Décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022 municipal n° 02-2023.
- **Durée de l'enquête** : 34 jours, du 20/02/2023 mai 2023 au 25/03/2023 inclus.
- **Mise à disposition du public du dossier et registres d'enquête** à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et à la mairie de Rabastens aux jours et heures d'ouverture de ces collectivités pendant toute la durée de l'enquête, possibilité de transmettre des observations au commissaire enquêteur également par courrier et courriel et possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération mail à l'adresse électronique de la mairie.
- **Permanences du commissaire enquêteur** à la mairie de Rabastens:

Le 20/02/2023 de 14h à 17h, le 11/03/2023 de 10h à 12h et le 22/03/2023 de 14h à 17h.

- **Affichage en mairie et sur site pendant toute la durée de l'enquête** : vérifié et constaté par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses visites et permanences en mairie. Voir document en annexe.

La présente enquête publique s'inscrit dans le cadre de la procédure de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens, procédure encadrée par le code de l'urbanisme.

Sur la base du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, mais aussi sur la base des conclusions de la réunion des personnes publiques associées dans le cadre de la procédure de révision allégée, la collectivité procédera aux derniers amendements à porter au dossier avant son approbation.

## **12 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **121. Chronologie**

<b>Date</b>	<b>Objet</b>	<b>Observations</b>
Mi novembre 2022	Désignation du Commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse	
Janvier 2023	Echanges entre la collectivité et le commissaire enquêteur sur les modalités pratiques de l'enquête et les dates de permanence	
11 février 2023	Lecture préalable du dossier	
15 février 2023	Visite terrain et échange avec la municipalité de Rabastens sur le projet	
20 février 2023	Ouverture de l'enquête publique et première permanence du CE	14h-17h
11 mars 2023	2 <sup>ème</sup> permanence du CE en mairie	10 h -12h
22 mars 2023	3ème permanence du CE en mairie	14 h – 17h
25 mars 2023	Clôture de l'enquête publique	12h00
29 mars 2023	Registre transmis par courrier + double par voie numérique	
31 mars 2023	Transmission par mail à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et à la mairie de Rabastens du PV d'observations du commissaire enquêteur	

04 avril 2023	Clôture des registres reçus par courrier par le CE et restitution par courrier le jour même	
14 avril 2023	Transmission par la collectivité d'un mémoire en réponse au PV d'observations du commissaire enquêteur	
25 avril 2023	Remise du rapport d'enquête et des conclusions à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et à Monsieur le Maire de Rabastens.	

## 122 - Evènements majeurs et incidents survenus en cours d'enquête.

Le commissaire enquêteur a été très bien accueilli par la mairie de Rabastens. L'élue en charge de l'urbanisme, ainsi que la chargée de mission urbanisme de la mairie de Rabastens ont pu répondre aux observations du commissaire enquêteur lors d'un entretien préalable en date du 15/02/2023. Le même jour, le commissaire enquêteur a effectué une visite préalable sur site, visite qui s'est déroulée normalement. Les services de la mairie de Rabastens ont pu répondre aux besoins ponctuels du commissaire enquêteur pendant les trois permanences. Tous les documents complémentaires sollicités par le commissaire enquêteur ont été fournis sans délai. En outre, la collectivité (Communauté d'Agglo et mairie) a répondu à toutes les questions du commissaire enquêteur pour la compréhension du dossier et lui a communiqué tous les éléments souhaités.

Aucun événement particulier de nature à venir perturber le bon déroulement de l'enquête n'est à déplorer. Aucune manifestation publique pour ou contre le projet n'a été observée ni signalée.

**Le commissaire enquêteur regrette le nombre limité d'administrés qui sont venus consultés le dossier et échanger avec le commissaire enquêteur, uniquement deux administrés et le porteur de projet.**

## 13- OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR,

### 131. Observations du public :

- Les observations du public sont reprises dans le PV du commissaire enquêteur et portées en annexe n°5 du présent rapport

### 132. Questions du commissaire enquêteur.

**Les observations du commissaire enquêteur sont reprises dans le PV du commissaire enquêteur et portées en annexe n°5 du présent rapport**

### 133. Réponse du pétitionnaire

La réponse de la collectivité a fait l'objet d'un mémoire en réponse, celui-ci est porté en annexe n°6 du présent rapport.

*Commentaire du Commissaire enquêteur : le commissaire enquêteur prend acte des différentes réponses apportées par la collectivité et le porteur de projet, il est néanmoins regrettable que le porteur de projet n'aille pas plus loin en matière de traitement paysager : « des arbres sont déjà présents sur l'arrière de la future centrale, une plantation de haie peut être envisageable sur une partie de la périphérie de celle-ci ». On peut regretter également que la collectivité n'apporte pas un gage de réalisation sur ce point en mettant une prescription particulière sur le document graphique de zonage et/ou dans les prescriptions du règlement écrit applicables sur ce site.*

*Fin du rapport d'enquête*

*Le commissaire enquêteur*  
  
Gildas CARRE

Département du Tarn  
**Communauté d'Agglomération de Gaillac-  
Graulhet**

**Révision allégée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de  
Rabastens**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

20 février 2023 – 25 mars 2023

**ANNEXES du RAPPORT d'ENQUÊTE**

- Annexe n°1 – désignation du commissaire enquêteur
- Annexe n°2 – arrêté communautaire du 26 janvier 2023
- Annexe n°3 – les différents affichages et attestations
- Annexe n°4 – Relevé photographiques suite à passage terrain du 15/02/2023
- Annexe n°5 – PV de synthèse des observations du commissaire enquêteur
- Annexe n°6 – Mémoire en réponse aux observations du PV

**Commissaire enquêteur Gildas Carré**

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022  
n°E22000177/31

*Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



-Annexe n°1 – désignation du commissaire enquêteur

CG

DECISION DU  
16/11/2022

N° E22000177 /31

RÉPUBLIQUE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

S<sup>2</sup>LOW

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 10/11/2022, la lettre par laquelle Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

*la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens ;*

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté de délégation du 7 novembre 2022 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

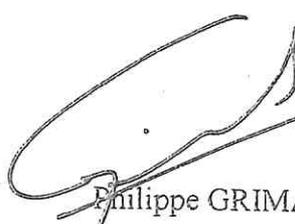
ARTICLE 1 : Monsieur Gildas CARRE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet et à Monsieur Gildas CARRE.

Fait à Toulouse, le 16/11/2022

Le magistrat délégué,

  
Philippe GRIMAUD



CG

-Annexe n°2 – arrêté communautaire du 26 janvier 2023

**ARRÊTÉ N°07\_2023A**  
portant lancement de l'enquête publique pour la révision allégée n° 1  
du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens

**Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,**

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-41 et R.153-8,
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-19 et R.123-1 à R.123-46,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.2 compétences en matière de plan local d'urbanisme, documents en tenant lieu et carte communale,
- Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Rabastens en date du 28 Septembre 2021 demandant le lancement de la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens par la Communauté d'agglomération,
- Vu** la délibération du conseil de communauté de la Communauté d'agglomération du 22 novembre 2021 acceptant d'engager la procédure de révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens,
- Vu** la décision n°E22000177/31 du 16 novembre 2022 du Président du Tribunal Administratif de Toulouse désignant Monsieur Gildas CARRE, urbaniste, en qualité de commissaire enquêteur,
- Vu** la notification du projet aux personnes publiques intéressées,
- Vu** les pièces du dossier soumis à l'Enquête Publique, comprenant le dossier du projet de PLU, les avis des services consultés conformément à la réglementation afférente à la procédure ainsi que les avis des personnes publiques associées,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens pour une durée de 34 jours consécutifs du 20 février 2023 9H00 au 25 mars 2023 12h00.

**Article 2 :**

Le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens a pour objectif :

- La création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) en zone naturelle, sur les parcelle AI 21 et AI 23 dans le but de permettre le projet de centrale à béton en remplacement de la centrale existante.

**Article 3 :**

Monsieur Gildas CARRE urbaniste a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

**Article 8 :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

La Dépêche  
Journal d'Ici

Cet avis sera affiché à la mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'agglomération et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Rabastens. Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la deuxième insertion.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet ([www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr)).

L'accomplissement de la mesure d'affichage sera constaté par un certificat d'affichage du Maire à la fin de l'enquête.

**Article 9 :**

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées à la mairie de Rabastens ainsi qu'au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

**Article 10 :**

Après enquête publique, le Conseil de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, qui est l'autorité compétente, approuvera par délibération la révision allégée n°1 du PLU de la Commune de Rabastens éventuellement modifiée pour tenir compte des avis joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

**Article 11 :**

Une Copie du présent arrêté sera adressée à :

- au Préfet du département du Tarn,
- au Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Tarn,
- au Président du Tribunal Administratif de Toulouse,
- au commissaire enquêteur,
- au Maire de Rabastens.

Fait à Técoü, le 26 janvier 2023

Le Président,  
Paul SALVADOR



*Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>*

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

Publication - Mise en ligne le

et/ou Notification le

CG

*Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet -*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



-Annexe n°3 – les différents affichages et attestations

**PASSEZ VOTRE ANNONCE LÉGALE DANS « LE JOURNAL D'ICI ».** Vous pouvez saisir directement votre annonce et payer en ligne sur notre site [www.lejournaldici.com](http://www.lejournaldici.com), rubrique « Annonces légales ». Vous recevrez instantanément votre justificatif de parution.

**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES LAURAGAIS REVEL SORÉZOIS**

Par arrêté N°01-2023 en date du 25 Janvier 2023  
 Le Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois a ordonné l'ouverture d'une enquête publique unique sur :

- Le projet d'abrogation des cartes communales qui concerne 11 communes de la Communauté de Communes : Arfons, Belleserre, Cahuzac, Garrevaques, Le Falga, Montgey, Pallaville, Poudis, Puchoury, Roumeas et Saint Amanec.
- Le projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) qui couvre les 28 communes du territoire : Arfons, Belleserre, Cahuzac, Garrevaques, Le Falga, Montgey, Pallaville, Poudis, Puchoury, Roumeas, Saint Felix Lauragais, Saint Julien, Soréze et Vaudreuilles. A cet effet, Marc CHOUCAVY (Président), Michel BLANC (titulaire) et Yves JACOBS (titulaire) ont été désignés en qualité de commissaires enquêteurs composant la commission d'enquête par Madame la Présidente du tribunal administratif de Toulouse.

L'enquête se déroulera au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois, 20 rue Jean Moulin 31 250 Revel, du lundi 27 février 2023 à 09h00 au vendredi 31 mars 2023 à 17h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h.

- La commission d'enquête se tiendra à disposition du public. Des permanences seront organisées sur tous les jours, lieux et horaires suivants :
- 20 FÉVRIER, 9H-12H  
 REVEL salle Claude NOUGARO 2 Rue Padouevenc de Castres
  - 20 FÉVRIER, 14H-17H  
 SORÉZE salle de la mairie, allées du Ravelin
  - 20 FÉVRIER, 9H-12H  
 REVEL salle Claude NOUGARO 2 Rue Padouevenc de Castres
  - 20 FÉVRIER, 9H-12H  
 BLAN salle du conseil municipal 17 route de Puylaurens
  - 15 MARS, 9H-12H  
 REVEL salle Claude NOUGARO 2 Rue Padouevenc de Castres
  - 15 MARS 9H-12H  
 SORÉZE salle de la mairie, allées du Ravelin
  - 15 MARS 14H-17H  
 SAINT-FELIX LAURAGAIS salle annexe à la mairie, 4 place Guillaume de Nogaret
  - 19 MARS 14H-17H  
 BLAN salle du conseil municipal 17 route de Puylaurens
  - 24 MARS 9H-12H  
 REVEL salle Claude NOUGARO 2 Rue Padouevenc de Castres
  - 24 MARS 9H-12H  
 SORÉZE salle de la mairie, allées du Ravelin
  - 24 MARS 9h-12h  
 SAINT-FELIX LAURAGAIS salle annexe à la mairie, 4 place Guillaume de Nogaret
  - 29 MARS 9H-12H  
 SORÉZE salle de la mairie, allées du Ravelin
  - 29 MARS 9H-12H  
 BLAN salle du conseil municipal 17 route de Puylaurens
  - 29 MARS 14H-17H  
 REVEL salle Claude NOUGARO 2 Rue Padouevenc de Castres

La prise de rendez-vous pour participer à ces permanences est fortement recommandée. Il sera possible de prendre rendez-vous via le numéro de téléphone suivant : 05.62.71.23.13  
 La public pourra prendre connaissance du dossier soumis à enquête publique, incluant le rapport sur les incidences environnementales et l'avis de l'autorité environnementale.

- Le dossier au format numérique sera consultable pendant la durée de l'enquête publique sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/4443>
- Le dossier d'enquête sera mis gratuitement à disposition du public sur poste informatique au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois - 20, rue Jean Moulin 31250 Revel - aux jours et heures habituels d'ouverture : du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Le dossier au format papier sera consultable pendant la durée de l'enquête publique au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois aux jours et heures habituels d'ouverture du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h ;
- Le dossier d'enquête sera également mis gratuitement à disposition du public sur poste informatique dans toutes les mairies aux jours et heures habituels d'ouverture. En plus des éléments dématérialisés, les 28 communes seront en possession du règlement écrit et des plans de zonage papier du PLUI arrêté de leur territoire ;
- Le dossier d'enquête publique est consultable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci ;

Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra émettre ses observations et propositions :

- sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.registre-dematerialise.fr/4443>
- sur les registres d'enquête disponible au siège de la communauté de communes, 20 rue Jean Moulin 31 250 Revel, et dans les mairies des 28 communes concernées par le PLUI aux heures d'ouverture des mairies
- Par courrier adressé à la commission d'enquête à l'adresse suivante : M. le Président de la commission d'enquête - Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois - 20, rue Jean Moulin 31250 Revel.
- A l'adresse mail : [enquete-publique-4443@registre-dematerialise.fr](mailto:enquete-publique-4443@registre-dematerialise.fr)
- Tous les observations seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/4443>
- Le rapport et les conclusions motivées de la commission d'enquête, transmis au Président de la communauté de communes, seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête ;
- Sur le site internet suivant : [www.revel-lauragais.com](http://www.revel-lauragais.com)
- sur support papier, au siège de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois
- A l'issue de l'enquête publique, l'abrogation des cartes communales et l'élaboration du PLUI seront approuvées par délibérations du Conseil communautaire.

Le Président de la Communauté de Communes Lauragais Revel Sorézois  
 Laurent HOURQUET

**ENQUÊTE PUBLIQUE**



**AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

Par arrêté préfectoral du 24 janvier 2023, une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le maire de Castres dans le cadre du projet d'extension du golf de Gourjade est présentée pendant une durée de 33 jours consécutifs, soit du lundi 27 février 2023 à 9 h au vendredi 31 mars 2023 à 17 h sur le territoire de la commune de Castres.

Ce projet consiste en une extension à 18 trous du golf, existant depuis 1992 et actuellement à 9 trous, de Gourjade situé au nord-est de Castres, au sein du parc de Gourjade, pour passer de 9 à 18 trous. Cette extension est prévue en rive gauche de la rivière Agout sur un terrain d'environ 28 hectares compris entre le cours d'eau, le complexe de l'Archeval et une zone de lotissement. Le projet comprend l'aménagement du parcours de golf (avec réaménagement du parcours actuel et aménagement du périmètre d'extension), l'aménagement de la nouvelle zone d'accueil du golf et l'augmentation des prélèvements en eau à la station de pompage existante sur l'Agout.

Des informations complémentaires sur le projet peuvent être demandées auprès de M. Grégory TRIOMPHE (05 63 71 57 40 - Services Techniques - études, architecture et aménagement - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres). Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres).

Le Tribunal Administratif de Toulouse a désigné, le 9 janvier 2023, M. Rémi DAFFOS, ingénieur environnement, en qualité de commissaire-enquêteur.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public peut consulter le dossier d'enquête :

- en version papier, aux jours et heures d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres)
- en version numérique, aux jours et heures d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, via un poste informatique à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres), siège de l'enquête publique
- en version numérique sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)) ; rubrique Politiques Publiques/Environnement, prévention des risques naturels et technologiques/Projets impactant l'environnement/Dossier d'enquête et résumé non technique du dossier/Projet d'extension du golf de Castres

Toute personne intéressée peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de la préfecture du Tarn (secrétariat général affaires départementales - bureaux de l'environnement et des affaires foncières - Place de la Préfecture - 81013 Albi Cedex 09) dès la publication de l'arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête publique et pendant la durée de celle-ci.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, toute personne intéressée peut formuler ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture au public et dans le respect des règles sanitaires en vigueur, à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres)
- par courrier postal à l'attention du commissaire-enquêteur à la mairie de Castres (Hôtel de Ville - BP 10406 - 81103 Castres Cedex)
- par voie électronique à l'adresse suivante : [pref-extension-golf-castres@tarn.gouv.fr](mailto:pref-extension-golf-castres@tarn.gouv.fr)

Toute observation ou proposition formulée avant le lundi 27 février 2023 à 9 h ou après le vendredi 31 mars 2023 à 17 h n'est pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Toutes les observations et propositions transmises par voie électronique sont consultables en mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres), siège de l'enquête publique, et sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)).

Les observations et propositions écrites et orales peuvent aussi être présentées, dans le respect des règles sanitaires en vigueur, au commissaire-enquêteur qui assure des permanences aux jours et heures suivants à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres), siège de l'enquête publique, les :

- mardi 27 février 2023 de 9 h à 12 h
- mercredi 22 mars 2023 de 9 h à 12 h
- vendredi 31 mars 2023 de 14 h à 17 h

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur sont tenus à la disposition du public, pendant un délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique, à la préfecture du Tarn (secrétariat général affaires départementales - bureaux de l'environnement et des affaires foncières - Place de la Préfecture - 81013 Albi Cedex 09), à la mairie de Castres (Services Techniques - 3, Allées Alphonse Juin - 81100 Castres), siège de l'enquête publique, ainsi que sur le site internet des services de l'Etat dans le Tarn ([www.tarn.gouv.fr](http://www.tarn.gouv.fr)).

A l'issue de la procédure, la décision statuant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par Monsieur le maire de Castres dans le cadre du projet d'extension du golf de Gourjade est prise par arrêté du préfet du Tarn.

**AVIS AU PUBLIC**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**  
 Révision allégée n°2 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens

Le public est informé que, par arrêté n°04\_2023A en date du 19 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'enquête publique relative à la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens.

Madame Caroline THAU, architecte et urbaniste, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le dossier de la révision allégée n°2 du PLU et un registre où seront consignés les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 32 jours en mairie de Rabastens du 15 Février 2023 à 9h00 au 18 Mars 2023 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h / le Samedi de 10h à 12h), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Madame la Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Rabastens :

- le Mercredi 15 Février 2023 de 14h00 à 16h00,
- le Mercredi 1er Mars 2023 de 14h00 à 16h00,
- le Samedi 10 Mars 2023 de 10h00 à 12h00.

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune [www.rabastens.fr](http://www.rabastens.fr) et de la communauté d'agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Madame la Commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Madame la Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Rabastens et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Rabastens - 3 Quai des Ecooussières - 81800 Rabastens.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.

**AVIS AU PUBLIC**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET**  
 Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens

Le public est informé que, par arrêté communautaire n°07\_2023A du 26 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens Monsieur Gildas CARRÉ, urbaniste, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le dossier de la révision allégée n°1 du PLU et un registre où seront consignés les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 34 jours en mairie de Rabastens du lundi 20 Février 2023 à 9h au samedi 25 Mars 2023 à 12h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h / le Samedi de 10h à 12h), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Rabastens :

- Lundi 20 Février 2023 de 14h à 17h
- Samedi 11 Mars 2023 de 10h à 12h
- Mercredi 22 Mars 2023 de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune [www.rabastens.fr](http://www.rabastens.fr) et de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Rabastens et au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Rabastens - 3 Quai des Ecooussières 81800 Rabastens.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.

**MARCHÉS PUBLICS**



**AVIS D'APPEL PUBLIC À CONCURRENCE**

**Section 1 : Identification de l'acheteur**  
 Nom complet de l'acheteur : Mairie de Lavaur  
 Type de Numéro national d'identification : SIRET  
 N° National d'identification : 21810140000149  
 Code Postal : 81503  
 Ville : LAVAUUR CÉDEX  
 Groupement de commandes : Non

**Section 2 : Communication**  
 Moyens d'accès aux documents de la consultation :  
 Lien vers le profil d'acheteur : <https://www.marchespublics.com>  
 Identifiant interne de la consultation : PS 2023-03  
 L'intégralité des documents de la consultation se trouve sur le profil d'acheteur ; Oui  
 Utilisation de moyens de communication non conventionnels disponibles : Non  
 Contact : JEAN KARINE  
 email : [marchepublic@ville-lavaur.fr](mailto:marchepublic@ville-lavaur.fr)  
 Tél : +33 563831243

**Section 3 : Procédure**  
 Type de procédure : Procédure adaptée ouverte  
 Conditions de participation :  
 CF documents de la consultation (RC - CCPAF)  
 Capacité économique et financière - conditions / moyens de preuve :  
 CF documents de la consultation (RC - CCPAF)  
 Capacité technique et professionnelle - conditions / moyens de preuve :  
 CF documents de la consultation (RC - CCPAF)  
 Technique d'achat : Sans objet  
 Date et heures limites de réception des plis : 17 Février 2023 à 12:00  
 Présentation des offres par catalogue électronique : Interdite  
 Réduction du nombre de candidats : Non  
 Possibilité d'attribution sans négociation (Attribution sur la base de l'offre initiale) : Oui  
 L'acheteur exige la présentation des variantes : Non

**Section 4 : Identification du marché**  
 Intitulé du marché : Prestations d'éclairage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la Commune de LAVAUUR  
 CPV - Objet principal : 77211500  
 Type de marché : Services  
 Description succincte du marché : Prestations d'éclairage et d'abattage d'arbres sur le territoire de la Commune de LAVAUUR  
 Lieu principal d'exécution du marché : 81500 LAVAUUR  
 Degré du marché (en mille) : 40  
 Valeur estimée hors taxes du marché : 1800000 Euros  
 La consultation comporte des tranches : Non  
 La consultation prévoit une réservation de tout ou partie du marché : Non  
 Marché allié : Non  
 Mots descripteurs : Prestations de services.  
**Section 5 : Informations Complémentaires**  
 Visite obligatoire : Non  
 Date d'envoi du présent avis : 27 Janvier 2023

CG

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

S<sup>2</sup>LO



**legales-online.fr**

le site des annonces légales de la vie juridique des entreprises

05 62 11 37 37

[contact@legales-online.fr](mailto:contact@legales-online.fr)

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM332336, N°195882 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 02/02/2023

Fait à Toulouse, le 31 Janvier 2023

Le Gérant

Jean-Benoît BAYLET

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr); [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr); loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

L'Agence

L'EXPERT DES ANNONCES LÉGALES

SNC L'Agence au capital de 385 000 Euros

Rue du Mas de grille - 34438 Saint-Jean-de-Vedas Cedex

RCS Montpellier - 404 010 209 - CODE APE : 7312Z - SIRET : 404 010 209 00017 - TVA intracommunautaire.

FR22404010209

CG

## AVIS AU PUBLIC

### COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAILLAC-GRAULHET

#### Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens

Le public est informé que, par arrêté communautaire n°07\_2023A du 26 janvier 2023, le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet a prescrit l'enquête publique relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens.

Monsieur Gildas CARRE, urbaniste, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif de Toulouse.

Le dossier de la révision allégée n°1 du PLU et un registre où seront consignées les observations et remarques du public seront soumis à l'enquête publique durant 34 jours en mairie de Rabastens du lundi 20 Février 2023 à 9h au samedi 23 Mars 2023 à 12h, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie (Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h / le Samedi de 10h à 12h), ainsi qu'au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet aux jours et heures habituels d'ouverture.

Monsieur le Commissaire-enquêteur recevra le public en Mairie de Rabastens :

- Lundi 20 Février 2023 de 14h à 17h

- Samedi 11 Mars 2023 de 10h à 12h

- Mercredi 22 Mars 2023 de 14h à 17h

Le dossier d'enquête publique et le présent avis sont consultables sur le site internet de la commune [www.rabastens.fr](http://www.rabastens.fr) et de la Communauté d'Agglomération : [www.gaillac-graulhet.fr](http://www.gaillac-graulhet.fr).

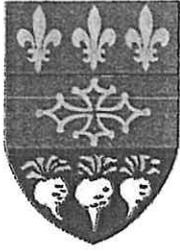
A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et signés par Monsieur le Commissaire-enquêteur.

Le rapport et les conclusions motivées de Monsieur le Commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, durant un an, aux jours et heures habituels d'ouverture, en Mairie de Rabastens et au siège de la communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication de ces pièces à Monsieur le Maire, Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussières 81800 Rabastens.

Cet avis sera consultable en mairie jusqu'à la fin de l'enquête.

**RABASTENS**



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Nicolas GERAUD, Maire de la commune de Rabastens,

Certifie avoir fait afficher en Mairie du **06 Décembre 2021 au 18 Janvier 2022** : la délibération du **Conseil de Communauté de la Communauté d’Agglomération Gaillac-Graulhet du 22 Novembre 2021** relative à la prescription de la révision alléguée n°1 du Plan Local d’Urbanisme de la commune de Rabastens.

Fait à Rabastens, le 19 Janvier 2022

Pour le Maire,  
L’Adjoint Délégué  
Marie-Hélène MALRIC

Le Maire,

Nicolas GERAUD

## ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce (Réf : LDDM266737, N°167853 ) est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Edition : **La Dépêche Du Midi - 81**

Date de parution : 10/01/2022

Fait à Toulouse, le 5 Janvier 2022

Le Gérant



**Bernard MAFFRE**

### AVIS AU PUBLIC

#### COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAULHET

Prescription de la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

Par délibération n°226\_2021 en date du 22 Novembre 2021, la communauté d'agglomération Gaillac Graulhet a prescrit la révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens et a précisé les modalités de concertation.

Ces actes ont fait l'objet d'un affichage en mairie et au siège de la communauté d'agglomération, conformément à l'article R 163-9 du Code de l'Urbanisme.

Un registre de la concertation, destiné aux observations de toute personne intéressée, est mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie aux jours et heures d'ouverture habituels.

Consultation sur [www.legales-online.fr](http://www.legales-online.fr); [www.actulegales.fr](http://www.actulegales.fr): loi n°2012-387 art. 101 : « A compter du 1er janvier 2013, l'impression des annonces relatives aux sociétés et fonds de commerce (...) est complétée par une insertion dans une base de données numérique centrale ».

L'usage des Rubriques de Petites Annonces des Journaux doit être conforme à leur destination. L'Agence s'autorise à ne pas publier toute annonce ne respectant pas l'organisation éditoriale du Journal et ne respectant pas les conditions générales de vente. La mise en page de l'annonce, située sur la partie droite de la présente attestation est donnée à titre indicatif. Elle ne saurait présager de la mise en page effective dans les colonnes des publications concernées.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023

ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



CG



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GAILLAC-GRAILHET

# AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

## ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION ALLEGEE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE RABASTENS

Par arrêté n°97\_2023A en date du 26 janvier 2023, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet a ordonné l'ouverture de l'enquête publique sur le projet de révision alléguée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Rabastens pour une durée de 34 jours non calendaires, du lundi 20 Février 2023 à 9H00 au samedi 25 Mars 2023 à 12H00.

Ledit projet de révision alléguée n°1 du PLU de Rabastens vise essentiellement à :  
La création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limitée (STECAL) en zone habitée, sur les parcelles A 21 et A23, dans le but de permettre le projet de centre à béton en remplacement de la centrale existante.

Au terme de l'enquête publique, la révision alléguée n°1 du PLU de la commune de Rabastens sera approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet, en décidant éventuellement d'y apporter les modifications qu'il estime nécessaires ou opportunes pour tenir compte des avis émis, des observations, demandes ou propositions formelles lors de l'enquête et du rapport et de l'avis motivé du Commissaire enquêteur.

Monsieur Océan CARRE, urbaniste, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. Le Président du Tribunal Administratif, par décision n°122000177021, en date du 10/11/2022.

Le dossier du projet de révision alléguée n°1 du PLU de la commune de Rabastens et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre à feuilles non numérotées, sera par ailleurs par Monsieur le commissaire enquêteur, invité à recevoir les observations du public, seront déposés et mis à la disposition du public, pendant 34 jours consécutifs, du lundi 20 Février 2023 à 9H00 au samedi 25 Mars 2023 à 12H00, au Mairie de Rabastens, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (Du Lundi au Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h) le Samedi de 10h à 12h) et au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consulter éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Un avis au public, faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique, portant les présentes indications à la connaissance du public, sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et déposée dans les huit premiers jours de l'enquête, dans un mois dans les communes déléguées ou fusionnées, dans le Département.

Cet avis sera également remis à la Mairie de Rabastens dans l'ensemble des panneaux d'affichage non dépourvus de commune de Rabastens, dans le cas d'enquête publique et/ou par tout autre procédé en usage dans le territoire. Cet avis sera notamment affiché sur les sites concernés par la présente révision alléguée n°1 du PLU de la commune de Rabastens, visible depuis la voie publique. Le dossier d'enquête et l'avis d'enquête seront également publiés sur le site internet de l'application mobile de la commune de Rabastens - [www.rabastens.fr](http://www.rabastens.fr) et de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet. Les pièces du dossier d'enquête publique pourront aussi être consultées en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture. Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès du Mairie de Rabastens - Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens.

Des observations écrites pourront être adressées à Madame la commissaire enquêteur au Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens, pendant toute la durée de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront également être déposées par courrier électronique adressé à [urbanisme@ag-gaillac-grailhet.fr](mailto:urbanisme@ag-gaillac-grailhet.fr).

Monsieur le Commissaire enquêteur pourra se rendre au Mairie de Rabastens  
- Lundi 20 Février 2023 de 9H00 à 17H00  
- Samedi 25 Mars 2023 de 10H00 à 12H00  
- Mercredi 22 Mars 2023 de 14H00 à 17H00.

A l'expiration du délai de l'enquête, les registres seront clos et remis par Monsieur le commissaire enquêteur.  
Les pièces et les conclusions envoyées au Mairie de Rabastens et/ou au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet, ainsi qu'au Mairie de Rabastens et/ou au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet.  
[www.rabastens.fr](http://www.rabastens.fr) ou de la Communauté d'Agglomération - [www.gaillac-grailhet.fr](http://www.gaillac-grailhet.fr).

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier par Monsieur le Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens.  
La Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet se Le N°01 7000 11000. Toute personne pourra se rendre au public, sur rendez-vous, au Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens, ou au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Grailhet - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens. Toute information sur le dossier d'enquête peut être demandée auprès du Mairie de Rabastens - 3 Quai des Escoussiers - 81000 Rabastens. Tel : 05 63 31 84 00.

CG

*Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet -*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023  
Reçu en préfecture le 26/06/2023  
Publié le 26/06/2023  
ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE



-Annexe n°4 – Relevé photographiques suite à passage terrain du 15/02/2023



Photo 1



Photo 2



Photo 3



Photo 4



Photo 5



Photo 6



Photo 7

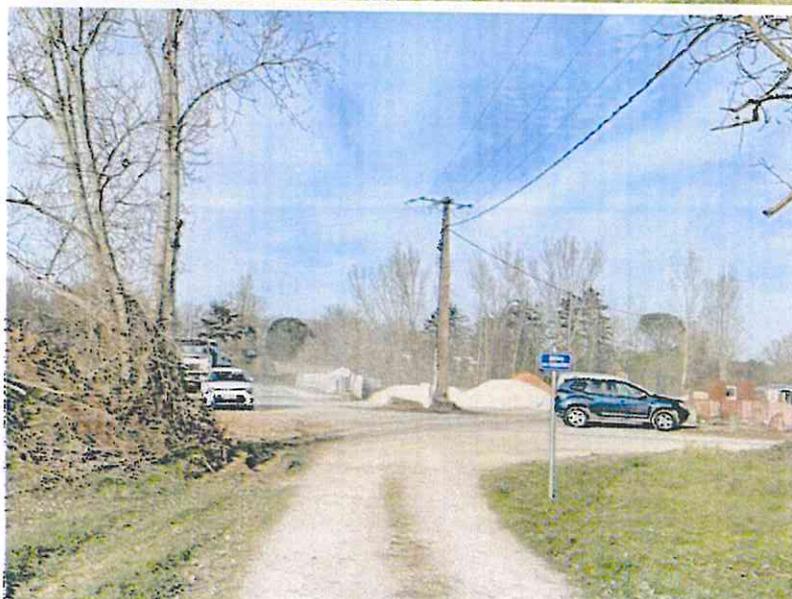


Photo 8

*Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



-Annexe n°5 – PV de synthèse des observations du commissaire enquêteur

CG

**Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet**  
Tecu  
BP 80133  
81604 GAILLAC Cedex

A l'attention de Monsieur le Président

Caussade, le 31/03/2023

Objet : Révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Rabastens / PV des observations

Monsieur le Président,

En tant que commissaire enquêteur en charge de l'enquête publique pour la révision allégée n°1 du PLU de Rabastens, je vous prie de bien vouloir trouver ci-après un procès verbal des observations. Comme j'ai eu l'occasion de l'évoquer avec les services techniques de la mairie de Rabastens, il serait très appréciable d'avoir un retour de la part de vos services pour le vendredi 07 avril 23. J'indique par ailleurs que le présent courrier est transmis pour copie ce jour à la mairie de Rabastens. Il y a lieu à mon sens qu'un échange soit mené également avec le porteur de projet sur certains points.

Aussi, vous trouverez ci-après la requête de Monsieur Jean-Come Forey (en date du 23/02/2023 – requête référencée C1), je vous remercie d'apporter une réponse aux 3 points mentionnés dans son courrier. Pour corroborer, le troisième item des observations de Monsieur Forey, je n'ai pas su trouver dans le dossier et la note environnementale des éléments relatifs à l'autorisation du captage d'eau dans la nappe du Tarn. Pouvez vous apporter des précisions sur ce point, je vous en remercie.

Vous trouverez également ci-après la requête de Monsieur le secrétaire de l'association de protection de l'environnement en pays rabastinois – la SEPRA (en date du 19/03/2023 – requête référencée C2 A/B/C). Je vous remercie d'apporter une réponse et plus particulièrement aux 7 points mentionnés dans le courrier C2A.

Pour compléter les interrogations de ces deux administrés, il me semble indispensable que le dossier de PLU comprenne une explication de l'ensemble de la démarche. Cette explication doit préciser, à mon sens, ce qui relève de la responsabilité de la collectivité au titre du code de l'urbanisme et la suite de la démarche dans le cadre des procédures d'une ICPE et ce qui relève de la responsabilité du porteur de projet et des services de l'Etat, le dossier gagnerait grandement en terme de clarté et de compréhension.

Concernant la pièce 1 notice explicative, pouvez vous m'indiquer dans quelle zone était affectée cette installation avant le PLU de 2011 ?

A la lecture des éléments en page 9 de la notice explicative pouvez vous m'indiquer le nombre de camions supplémentaires générés par l'augmentation de l'activité et les mesures prévues à cet effet (renforcement de la structure de chaussée, aménagement d'un tourne à gauche sur la RD, ...). Cette évolution ne semble pas cohérente avec les éléments mentionnés en page 11 de la notice environnementale, où il est indiqué un maintien du même nombre de camions par jour, pouvez vous préciser les choses.

Pouvez vous m'indiquer à partir de quel point est pris la photo en page 18 de la notice explicative. L'évolution des installations indique que la hauteur maximale est portée à 16 m, pouvez vous me préciser toutes les mesures pour limiter les enjeux de covisibilité. Est-ce que cette installation sera perceptible en rive sud du Tarn. A ce titre, la justification de l'intégration paysagère du projet en page 22 est très succincte pour ne pas dire beaucoup trop succincte, aussi je vous remercie d'apporter plus de précisions. Cette problématique de l'intégration paysagère mérite également d'être clarifiée dans la notice environnementale jointe au dossier. En effet, il est mentionné en page 13, tableau première colonne « la centrale est imperceptible ».

Page 23 de la notice explicative, il est indiqué de manière peu explicite : « le bardage en double peau du bloc malaxage permettra de contenir les quelques retombées de poussières ». Merci par avance de l'éclairage de vos services pour préciser et quantifier la notion de « quelques retombées ». Par ailleurs pouvez vous m'indiquer quel est le seuil acceptable en matière de retombée de poussière. La notice environnementale indique en page 12 le respect de la norme NF X43-007, ce qui est complètement indigeste pour les non initiés, est ce que ce point peut être clarifié.

En page 24 de la notice explicative et en guise de conclusion, j'avoue ne pas comprendre dans quelle mesure un tel projet a un impact positif sur l'environnement. Je comprends que ce projet ait un impact marginal ou négligeable mais dans quelle mesure peut-il avoir un impact positif, mais du retour de vos services sur ce point

Pour conclure, je tenais à remercier la mairie de Rabastens pour son accueil mais aussi pour les échanges que nous avons eu afin de mieux comprendre la démarche générale du projet et les enjeux pour la municipalité de Rabastens. Je remercie également le porteur de projet qui est venue lors d'une permanence pour m'expliquer le projet de son entreprise. J'ai conscience que les différents points soulevés nécessitent des compléments et du travail pour vos services et le porteur de projet, mais cela permettra de lever des interrogations légitimes mais aussi et surtout de renforcer la complétude du dossier et sa clarté.

En vous remerciant de l'intérêt que vous porterez à ce procès verbal, veuillez agréer, Monsieur le Président, mes respectueuses salutations.

Gildas CARRE  
Commissaire Enquêteur





Revision allégée n°1 PLU de Rabastens / enquête publique du 23 février au 25 mars 2023

Sujet : Revision allégée n°1 PLU de Rabastens / enquête publique du 23 février au 25 mars 2023

De :

Jean-Côme FOREY <pacome.forey@wanadoo.fr>

Date : 23/02/2023, 07:45

Pour : urbanisme.mairie@rabastens.fr

M. le Commissaire enquêteur,

Habitant la commune de Rabastens et client occasionnel mais de longue date de la société Meaux - Cabrol, je suis intéressé par ce dossier.

La révision allégée du PLU permettant un remplacement et une relocalisation de la centrale à béton dans des meilleures conditions d'exploitation, en cohérence avec le PPRN, dans une zone N dédiée et avec un moindre impact environnemental, est une évolution très positive.

La lecture du dossier - note de présentation chapitre IV incidences du projet sur l'environnement complété de la note environnementale issue du dossier ICPE en particulier - appelle les observations suivantes :

\* Aucune mention n'est faite du démontage de l'installation existante et de la remise en état du site en cohérence avec la zone N et le PPRN.

\* Le pétitionnaire a-t-il pris des engagements sur ce volet (dans le cadre du dossier ICPE ou autre) ? La CA et la Commune en ont-elles connaissance ?

\* Il apparaît par ailleurs page 12 de la note que l'eau nécessaire à la centrale à béton ne serait plus captée à partir d'une source mais directement par pompage dans la nappe ou le Tarn.

La solution adoptée est-elle désormais connue depuis octobre 2022, date de cette note et que devient cette source dans la remise en état du site ?

Cordialement

Jean-Côme FOREY

2835 route de Saint Géry

81800 Rabastens

0622930947

*Document CI*

Observations de M<sup>me</sup>

23/02/2023 de 7h heures à 12 heures

PREMIERE JOURNÉE

*CG*



Secrétariat :  
Tél. 05 83 33 59 90  
sepra-81@orange.fr

9, chemin de La bastide  
81800 Couffouleux

<https://sepra81.jimdo.com>

Couffouleux, le 19 mars 2023

Monsieur le commissaire enquêteur

Ce projet de STECAL, soumis à enquête publique, n'est pas, à notre avis, acceptable, en l'état, pour les sept raisons suivantes :

1) L'usine projetée est située dans la « zone de protection » du PPRN « Mouvements de terrain. Berges du Tarn et de ses affluents », en vigueur depuis le 14-12-2022. La localisation indiquée ne peut donc pas convenir.

Le « document graphique après révision allégée » ne peut donc pas être retenu car basé sur l'ancien « PPRN effondrement des berges », avec zone bleue et zone rouge. Celles-ci s'arrêtaient curieusement jusqu'à la limite des parcelles 23 au sud et 187 au nord : celles n° 23 et 27 du futur Ncb, (et n° 20 et 86 avec habitation) n'étaient pas concernées. A noter aussi sur ce plan la qualification en zone A pour le terrain en pente en bordure du Tarn, inapte *a priori* pour l'activité agricole.

2) Rien n'est mentionné pour le renforcement de la route d'accès à l'usine, à partir de deux branchements sur la D 988, alors qu'il est prévu une augmentation de 25 % des livraisons de béton, dont celles des camions à pleine charge (~2,5 tonnes à raison de 7,5 m3 par camion, le m3 pesant près de 350 kg) .

3) Rien n'est mentionné pour l'élimination des déblais de l'actuelle centrale qui devra être abandonnée. Ceci rejoint l'appréciation de la CCI.

4) Rien n'est mentionné pour « l'intégration paysagère », alors que sont indiquées « des mesures visant à limiter l'impact visuel » : il est affirmé seulement, sans implication réglementaire, que le site sera « en bon état de propreté ».

A tout le moins, il convient de planter des arbres de haute tige (résistants à la sécheresse, et de préférence mellifères : protection de la biodiversité), afin de masquer l'usine.

5) Pour les particules fines il est indiqué l'utilisation de filtres, -ce qui est *excellent*-, mais sans indication du contrôle du maintien de leur efficacité. Il conviendrait que le règlement corrige cette carence, et ajoute l'imposition que toute la zone soit enherbée ( sachant que les pelouses fixent naturellement beaucoup de poussières).

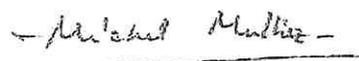
6) L'utilisation de bassins de décantation pour le recyclage de l'eau est aussi *excellente*, mais rien n'est indiqué sur l'élimination des boues de décantation , qui ne doivent évidemment pas être rejetées dans le Tarn. Ceci doit être contrôlé.

7) Pour « la ressource en eau » il est indiqué qu'elle proviendrait de « la rivière Tarn et ou forage ». Or on ne peut prélever des quantités importantes de la rivière sans autorisation. Quant aux « forages », à ce stade, on ne peut savoir s'ils seront positifs et, dans cette hypothèse, s'ils seront suffisants : si le béton prêt à l'emploi contient ~ 80 % d'eau, il faudrait obtenir chaque année ~ 4800 m<sup>3</sup> de celle-ci, soit ~20 m<sup>3</sup> par jour ouvré ( ~250 par an), d'autant que le débit peut être faible en été ( sécheresses, déjà observées, et plus probables suivant le GIEC).

Comme indiqué au début du dossier l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, considère que les STECAL doivent être utilisés « à titre exceptionnel », et « assurer leur insertion dans l'Environnement et leur compatibilité avec la maîtrise du caractère naturel de la zone ». Tel n'apparaît pas être le cas en l'espèce : un autre STECAL, concernant le camping près du lac des Auzerals, à fait l'objet d'une autre enquête publique se terminant la semaine dernière, et les sept points ci-dessus apparaissent en opposition avec la seconde citation .

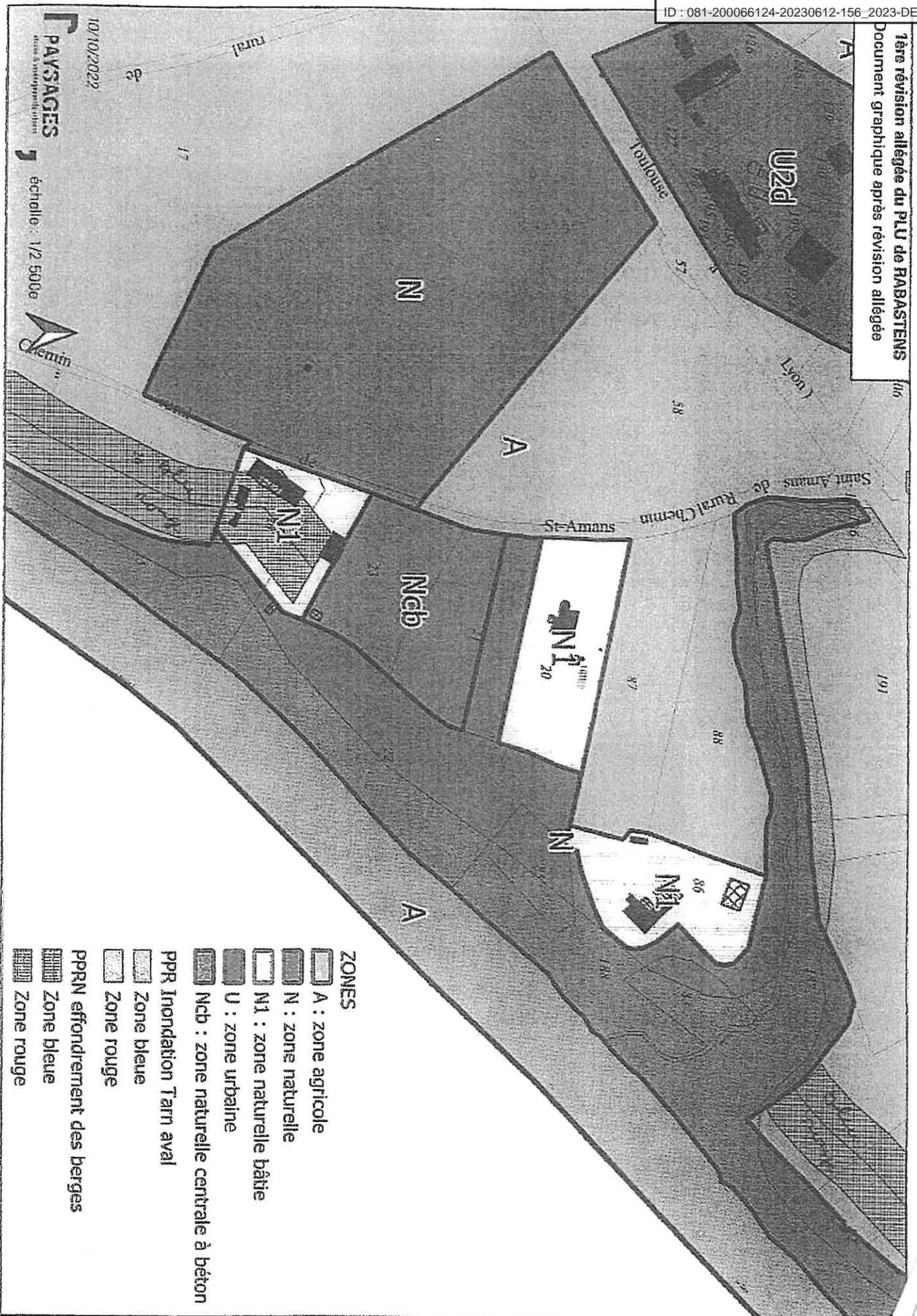
Veillez agréer, Mr le Commissaire Enquêteur, nos respectueuses et sincères salutations,

Au nom du CA de la SEPRA, le secrétaire

  
Michel Mulliez

\* qui fait justement l'objet de notre association, de référence, existant depuis 1997 : voir son site internet .

1ère révision allégée du PLU de RABASTENS  
Document graphique après révision allégée



- ZONES**
- A : zone agricole
  - N : zone naturelle
  - N1 : zone naturelle bâtie
  - U : zone urbaine
  - Ncb : zone naturelle centrale à béton
  - PPR Inondation Tarn aval
  - PPRN effondrement des berges
  - Zone bleue
  - Zone rouge
  - Zone rouge

CG

C2-B



Secrétariat :

Tél. 05 63 33 59 90

sepra-01@orange.fr

9, chemin de La bastide

81800 Couffouleux

<https://sepra81.jimdo.com>

objet : usine à béton  
et questions connexes

Couffouleux, le 3 septembre 2021

Monsieur le maire

A la mi-juin, vous aviez demandé à l'occasion d'une rencontre inopinée avec un de nos adhérents faisant partie de vos connaissances s'il avait connaissance d'un projet d'usine à béton dans le secteur de St Amans. Il n'en avait pas entendu parler, et a transmis la question à notre CA. Celui-ci n'était pas alors non plus au courant, les seuls échos parvenus ressortaient du conseil municipal du 29 juin, auquel notre secrétaire avait assisté pour surtout être au courant de l'avancement du projet de passerelle et avait vaguement noté ce point, dans la confusion ambiante, lors du vote de la demande à l'agglo de lancer une modification du PLU.

Le « compte-rendu succinct », affiché avec ~ un mois de retard, ne le mentionne pas, et c'est surtout par la presse que nous avons obtenu suffisamment d'éléments, pour les approfondir en interrogeant le service de l'urbanisme ( Mme Mégane Gonzalès) et juger de quoi il retourne. Lors de notre dernier CA début août, nous avons convenu de vous envoyer cette lettre élaborée collectivement, ce qui prend du temps.

Qu'en est-il ? Il est clair que le projet ne peut légalement être autorisé car étant situé en zone N non constructible. Seule une modification adéquate justement du PLU pourrait le permettre.

Nous comprenons fort bien qu'il faille développer l'emploi local, mais ce ne peut-être au détriment de l'Environnement. C'est cette évidence que nous avons rappelée lors de l'enquête publique portant sur la 6<sup>ème</sup> modification du PLU de Couffouleux, en rappelant la séquence ERC (Éviter, Réduire, Compenser) à la base de la législation de l'Environnement (voir sur notre site internet ).

CG

C2-C

*A priori* ce projet peut être évité ( 1<sup>ère</sup> étape, E, de la séquence) : sous réserve de la place disponible, il peut être localisé sur la zone de Fongrave, ou sur celle de l'Albarette à Lisle, plus logiquement : en raison de la proximité de la gravière ouverte depuis peu à côté.

Il peut faire l'objet de *réduction* (2<sup>ème</sup> étape, R, de la séquence) : alors que la proximité du Tarn est, sinon nécessaire, en tout cas favorable pour les lavages fréquents pour le matériel et les camions, il faudra assurer un traitement adapté des eaux usées.

Des *compensations* ( 3<sup>ème</sup> étape, C, de la séquence) sont à ajouter : déjà, comme indiqué à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> modification du PLU de Couffouleux, en améliorant l'Environnement par des plantations d'arbres résistants à la sécheresse, (en raison du dérèglement climatique en cours), et de préférence mellifères (réduction en cours de la biodiversité). De plus, nécessairement, quelle que soit la localisation de l'usine, les camions devront traverser le centre de Rabastens, et passer par Couffouleux : pour éviter cela, c'est un argument supplémentaire pour le 2<sup>ème</sup> pont, en amont de Rabastens. Justement, le 9 août, Mr Jean-Claude Laborie, adjoint à Couffouleux chargé de l'urbanisme et des gros travaux, nous a reçu, à notre demande, et a pris en considération cette question. Il apparaît donc que vous, ou plutôt Mme Marie-Hélène Malric car adjointe à l'urbanisme, devriez le contacter à ce propos pour une démarche commune vis-à-vis du Département ( voir le vice président en charge des ponts, Mr Daniel Vialèle, que nous avons déjà alerté en novembre dernier ).

De toute façon, une telle usine devrait *a priori* être classée en ICPE, pour laquelle la préfecture devrait assurer le contrôle. Et le propriétaire aura à sa charge la réfection endommagée de la chaussée, en tout cas jusqu'à l'accès à la D988.

Nous saisissons l'occasion de cette lettre pour demander explicitement « la concertation », « en amont », (de droit, puisque nous disposons de l'agrément préfectoral sur l'urbanisme ) à propos de la prochaine modification du PLU, d'autant que le « compte-rendu succinct » du conseil du 29 juin n'indique pas sur quoi elle portera.

Nous rappelons aussi notre demande en date du 24 juin de consultation des documents administratifs constitués par la réactualisation d'EGIS, en 2019, de son étude de 2010 sur la passerelle.

Dans l'attente de votre réponse par courriel de préférence plutôt que par lettre ordinaire, nous vous souhaitons une bonne rentrée, et vous prions d'agréer nos plus chaleureuses salutations,

Au nom du CA de la SEPRÀ, le secrétaire

Copie à Mme Solène Vary, journaliste à « Le journal d'ici », qui a sorti l'article intitulé « le béton de la discorde ».

*Enquête publique relative au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Rabastens, Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet -*

Envoyé en préfecture le 26/06/2023
Reçu en préfecture le 26/06/2023
Publié le 26/06/2023
ID : 081-200066124-20230612-156_2023-DE



-Annexe n°6 – Mémoire en réponse aux observations du PV



## Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens

### Mémoire en réponse aux observations du PV de synthèse de l'enquête publique

Par courrier du 31 mars 2023 et conformément aux dispositions de l'articles R123-18 du Code de l'environnement, Monsieur le Commissaire enquêteur a remis le procès-verbal de synthèse de l'enquête publique de la révision allégée n°1 du PLU de la commune de Rabastens.

Il est apporté des compléments aux observations portées.

#### OBSERVATION DU PUBLIC :

##### **Requête C1 en date du 23/02/2023 de M. Jean-Come Forey**

- La question du démantèlement de l'ancienne centrale a été évoqué lors de la réunion de l'examen conjoint avec les personnes publiques associées. Les services de l'Etat ont indiqué qu'il n'était pas possible d'imposer le démontage de l'installation existante dans le règlement du PLU. Il faudrait voir pour traiter ce point au stade de l'autorisation d'urbanisme. La CCI 81 devait se renseigner auprès du porteur de projet.
- Selon son courrier en date du 06/04/2023 joint ci-après, la société Meaux-Cabrol envisage le démontage de la centrale existante dès lors que la nouvelle centrale sera complètement opérationnelle. Elle prévoit également une remise en état du site.
- L'eau nécessaire à l'activité de la future centrale sera captée à l'aide d'un puit qui sera construit à proximité du nouvel emplacement de la centrale. La ressource en eau actuelle ne servira plus à remplir le bassin d'alimentation. De ce fait, elle restera source et continuera son chemin (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

##### **Requête C2 A/B/C en date du 19/03/2023 de la SEPR**

###### **Point 1**

Le « document graphique après révision » est nécessairement basé sur l'ancien Plan de prévention des risques naturel (PPRn) effondrement des berges étant donné que le projet de révision allégée a été arrêté le 24 octobre 2022 sur les bases des servitudes en vigueur à cette date. Il conviendra de modifier la note de présentation pour intégrer l'évolution du PPRn Mouvement de terrain, Berges du Tarn et ses affluents.

La délimitation des zones impactées par les risques naturels était réalisée avec des méthodes de modélisation s'appuyant sur des critères qui pouvait engendrer des ruptures franches dans la représentation. Le PPRn Mouvement de terrain, Berges du Tarn et ses affluents en vigueur approuvé le 14 décembre 2022 a utilisé d'autres méthodes (Cf. compte rendu de l'examen conjoint du 08/02/2023).

###### **Point 2**

Le conseil départemental a été consulté afin de recueillir son avis sur la nécessité de renforcer la route d'accès à l'usine.

**Point 3**

Les éléments démontés de la centrale seront évacués vers une entreprise de recyclage des métaux (Dengasc à Couffouleux ou autre...), l'évacuation sera faire soit par l'entreprise Meaux-Cabrol soit par l'entreprise spécialisée (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

**Point 4**

Des arbres sont déjà présents sur l'arrière de la future centrale, une plantation de haie peut être envisageable sur une partie de la périphérie de celle-ci (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

**Point 5**

Le règlement d'un PLU régleme l'aspect et l'implantation des constructions mais ne peut apporter de compléments sur son fonctionnement et donc apporter des préconisations sur l'utilisation de filtres. La société Meaux-Cabrol précise que les filtres à poussières seront contrôlés régulièrement par leur soin durant l'année, à savoir :

- 4 à 5 fois par an pour les filtres ses silos à ciments
- 1 fois par semaine pour le filtre du malaxeur (mannequin de décompression).

L'enherbement de la future centrale ne peut être envisager parce qu'il y aura du passage quotidien de poids lourds et de chargeuses sur roues (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

**Point 6**

La société Meaux-Cabrol indique que les boues issues des bassins de décantation seront évacuées vers une société agréée dans le recyclage des déchets du bâtiment (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

**OBSERVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

• **Demande d'une notice explicative de l'ensemble de la démarche**

La notice de la révision allégée intégrera un complément d'explication sur l'articulation de la procédure d'évolution du PLU et celle de l'instruction du permis de construire et des autorisations liées au projet.

• **Classement antérieur de la zone du projet**

Le terrain était classé en zone N au PLU de 2011.

• **Demande relative au nombre de camion supplémentaire**

Le nombre de camions sera identique à aujourd'hui, la société Meaux-Cabrol souhaite rester une structure à taille modeste. La nouvelle centrale permettra d'avoir un outil de travail plus moderne et adapté pour répondre aux besoins des clients (cf. courrier de la société Meaux-Cabrol ci-après).

• **Prise de vue de la photographie de la page 18**

Elle a été prise depuis la RD 988.

• **Clarification de la norme NF X43-007**

La réponse est apportée par le bureau d'études ARTIFEX qui a réalisé l'évaluation environnementale du projet.

L'arrêté Ministériel du 26 novembre 2011 qui définit les prescriptions à respecter sur une centrale à béton en « déclaration » informe que :

« L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.

Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes,

conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2088.

Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.

Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures réalisée dans les douze mois suivant la mise en service.

Définition du réseau de mesure

L'implantation d'un réseau de suivi se compose de plusieurs stations de mesure qui doivent suivre les conditions suivantes :

- un site de référence, en dehors de toute influence de l'activité polluante surveillée et représentatif de l'environnement dans lequel se trouve le réseau de surveillance ;
- un ou plusieurs sites situés en bordure de site sous les principaux vents dominants ;
- un ou plusieurs sites dans l'environnement des principaux récepteurs (villages...).

Dans le cas du site Meaux-Cabrol, il y aura certainement un point de mesure à l'habitation voisine, un point à l'ouest (vers l'entrée du site) et un point témoin (à définir).

#### Temps d'exposition

La durée de mesure est de 1 mois (à renouveler tous les 2 ans) à faire en période sèche (hors fermeture prolongée du site).

#### Seuils

Il n'y a pas de seuils définis pour les retombées de poussières, il est cependant habituellement considéré :

- une norme allemande fixe à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour le seuil des nuisances importantes,
- < 150 mg/m<sup>2</sup>/jour empoussièremement faible,
- comparaison mesures en bordure de site avec mesure de la station témoin.

#### • **Impact sur l'environnement**

L'étude environnementale réalisée démontre l'impact positif en comparant pour chaque thématique, l'état actuel (centrale actuelle), l'état projeté (future centrale) et l'impact potentiel du projet.

Se reporter à la note environnementale, partie 3 de la page 7 à la page 14, ainsi qu'à la partie 4 « Conclusion » page 15.

Rabastens, le 06 Avril 2023



Monsieur CABROL Lionel  
281 chemin des Carrières  
« Saint-Amans »  
81800 RABASTENS

Mairie de RABASTENS  
81800 RABASTENS

**Objet : Révision allégée n°1 du PLU – Réponses aux demandes de renseignement par le commissaire enquêteur**

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-dessous les réponses (R) aux questions (Q) demandés dans votre courrier du 03 Avril 2023 :

**Q : Envisagez-vous le démontage de la centrale existante et la remise en état du site ? Si oui, que deviendra la source actuelle d'alimentation en eau ?**

**R :** Oui, nous envisageons le démontage de la centrale existante, dès lors que la nouvelle centrale sera complètement opérationnelle. Nous envisageons également la remise en état du site.

Concernant la source actuelle d'alimentation en eau, elle ne servira plus à alimenter notre bassin d'alimentation et ce fait, elle restera source et continuera son chemin.

**Q : Où seront évacués les éléments démontés de la centrale existante ? Le seront-ils par une entreprise spécialisée ?**

**R :** Les éléments démontés de la centrale existante seront évacués vers une entreprise de recyclage des métaux (Dengasc à Couffouleux ou autres ...), l'évacuation sera faite, soit par nos soins, soit par l'entreprise spécialisée.

**Q : Où sera captée l'eau nécessaire à l'activité de la future centrale ?**

**R :** L'eau nécessaire à l'activité de la future centrale sera captée à l'aide d'un puits qui sera construit à proximité du nouvel emplacement de la centrale.

**Q : La future centrale à béton relèvera-t-elle d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE) ?**

**R :** Comme toute centrale à béton à l'heure actuelle, la nouvelle centrale relèvera d'une Installation Classée Protection de l'Environnement (ICPE). A ce titre, elle est soumise au régime de la « Déclaration » (capacité de malaxage de moins de 3m<sup>3</sup>), et non à « l'Enregistrement ».

**Q :** Est-ce que le nombre de camions par jour sera identique à aujourd'hui ?

**R :** Oui, le nombre de camion sera identique à aujourd'hui, le but étant de rester une structure à taille modeste, mais avec un outil de travail plus moderne et adapté pour répondre aux besoins de nos clients.

**Q :** Quelles solutions proposez-vous pour l'intégration paysagère pour limiter les enjeux de covisibilité ?

**R :** Des arbres sont déjà présent sur l'arrière de la future centrale, une plantation de haie peut être envisageable sur une partie de la périphérie de celle-ci.

**Q :** Pouvez-vous nous préciser quel est le seuil acceptable en matière de retombées de poussière. En effet, la notice environnementale fournie fait référence à la norme NF X43-007 et nécessite d'être plus explicite.

**R :** Voici la réponse apportée par le bureau d'étude environnementale ARTIFEX (rédacteur de la notice environnementale fournie) :

L'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2011 qui définit les prescriptions à respecter sur une centrale à béton en « déclaration » informe que :

*« L'exploitant assure une surveillance des retombées des poussières.*

*Les mesures de retombées de poussières sont réalisées selon la méthode des plaquettes, conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007, version décembre 2008.*

*Une campagne de mesure de retombées de poussières est réalisée une fois tous les deux ans, en période correspondant à la plus faible hygrométrie annuelle.*

*Pour les nouvelles installations, la première campagne de mesures est réalisée dans les douze mois suivant la mise en service. »*

#### Définition du réseau de mesure

L'implantation d'un réseau de suivi se compose de plusieurs stations de mesure qui doivent suivre les conditions suivantes :

- un site de référence, en dehors de toute influence de l'activité polluante surveillée et représentatif de l'environnement dans lequel se trouve le réseau de surveillance ;
- un ou plusieurs sites situés en bordure de site sous les principaux vents dominants ;
- un ou plusieurs sites dans l'environnement des principaux récepteurs (villages...)

Dans le cas de votre site, il y aura certainement un point de mesure à l'habitation voisine, un point à l'Ouest (vers l'entrée) et un point témoin (à définir).

#### Temps d'exposition

La durée de mesure est de 1 mois (à renouveler tous les 2 ans) à faire en période sèche (hors fermeture prolongée du site).

#### Seuils

Il n'y a pas de seuils défini pour les retombées de poussières, il est cependant habituellement considéré :

- une norme allemande fixe à 350 mg/m<sup>2</sup>/jour le seuil des nuisances importantes,
- < 150 mg/m<sup>2</sup>/j empoussiérement faible
- Comparaison mesures en bordure de site avec mesure de la station témoin.

**Q :** Est-ce que les filtres pour les poussières seront contrôlés ? Si oui, par qui et à quelle cadence ?

**R :** En effet, les filtres à poussières seront contrôlés régulièrement, par nos soins, durant l'année :

- 4 à 5 fois/an pour les filtres des silos à ciments.
- 1 fois/semaine pour le filtre du malaxeur (mannequin de décompression).

**Q :** Envisagez-vous d'enherber la zone de la future centrale ?

**R :** Non, la zone de la future centrale ne sera pas enherber car il y aura du passage quotidien de poids lourds et de chargeuse sur roues.

**Q :** Où seront évacués les boues issues des bassins de décantation ?

**R :** Les boues issues des bassins de décantation seront évacués vers une société agréée dans le recyclage des déchets du bâtiment.

**Q :** Pouvez-vous indiquer d'où a été prise la photo de la page 18 de la notice explicative ?

**R :** La photo a été prise de la RD988.

**Q :** Pouvez-vous argumenter sur l'impact positif sur l'environnement de la création de la nouvelle centrale ?

**R :** L'étude environnementale que nous avons fait réaliser démontre l'impact positif en comparant pour chaque thématique, l'état actuel (centrale actuelle), l'état projeté (future centrale) et l'impact potentiel du projet.

Se reporter à la note Environnementale, Partie 3 de p.7 à p.14, ainsi qu'à la partie 4 « Conclusion » p.15.

En espérant avoir pu vous apporter les réponses les plus précises possible, je vous prie, d'agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Lionel CABROL  
Gérant



**MC**  
MEAUX  
CABROL  
BETON - GRANULATS  
**SARL MEAUX CABROL**

Saint-Amans - 81800 PABASTENS  
Tél. 05 63 83 72 70

Mail : m-g-beton@wanadoo.fr

SARL au capital de 25 916 33 € - R.C.S. AIN 3 324 347 525

CB

Département du Tarn  
**Communauté d'Agglomération de Gaillac-  
Graulhet**

**Révision allégée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de  
Rabastens**

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

20 février 2023 – 25 mars 2023

**CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ  
du commissaire enquêteur**



Commissaire enquêteur Gildas Carré

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022  
n°E22000177/31

Dossier : E22000177/31 - Conclusion d'enquête du Commissaire Enquêteur Gildas Carré – 25 avril 2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

## Sommaire des conclusions

21 – Rappel du CADRE de l'enquête,

22 - Appréciations sur le DOSSIER d'enquête,

23 - Appréciations sur le DEROULEMENT  
de l'enquête,

24 – Rappel de la REGLEMENTATION,

25 – Discussion du PROJET, des OBSERVATIONS et  
PROPOSITIONS,

26 – AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

## 21 – Rappel du CADRE de l'enquête :

Le projet porte sur la création d'un secteur spécifique sur le plan de zonage du PLU de Rabastens, secteur en lien avec une entreprise existante la société Meaux Cabrol. Au-delà d'un ajustement technique, par une procédure de révision allégée, cette adaptation du PLU permet d'encadrer réglementairement la mise aux normes et le réaménagement du site dans la perspective d'atténuer les incidences de cette entreprise sur les espaces périphériques, notamment sur le plan environnemental. Si l'entreprise relève du régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), la présente procédure ne porte que sur l'adaptation du document d'urbanisme.

Une enquête publique a donc été organisée pour mener à bien la révision allégée, elle s'est déroulée du 20 février au 25 mars 2023 en mairie de Rabastens, mais aussi au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, juridiquement compétente en la matière.

## 22 - Appréciations sur le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête est concis mais présente l'essentiel des pièces nécessaires à la compréhension du projet. Néanmoins l'intégration des éléments produits dans la note environnementale dans le corps du dossier de révision allégée et plus particulièrement dans la pièce 1, notice explicative, aurait été appréciable pour faciliter la compréhension globale.

De la même façon, et comme cela a été mentionné dans le PV des observations du commissaire enquêteur, il aurait été très appréciable d'avoir un exposé d'une part sur les enjeux qui relèvent de la responsabilité de la collectivité au titre de la procédure de révision allégée et du code de l'urbanisme, et d'autre part sur les enjeux qui relèvent du code de l'environnement et de la responsabilité du porteur de projet gestionnaire de l'ICPE.

Enfin, on peut regretter l'absence d'un exposé avec des scénarii comparatifs et chiffrés sur le choix du site pour cette mise aux normes de cette entreprise. En effet, la mise aux normes de l'entreprise sur son assiette foncière actuelle laisse supposer que cet élément « perfectible » pour la qualité des paysages va rester en place encore pour quelques décennies, alors que nous avons une zone économique voisine (Fongrave) sur la rive nord de la route départementale RD988).

## 23 – Appréciations sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique, précédée par l'affichage de l'avis d'enquête dans les conditions conformes à la réglementation, s'est déroulée dans de bonnes conditions. La collectivité a fourni tous les justificatifs en matière d'affichage et de publicité dans la presse. Au cours des trois permanences tenues en mairie, peu de personnes se sont déplacées malgré les différents affichages sur site et en mairie.

Les seules observations ont été portées dans le registre mis à disposition à la mairie de Rabastens.

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

## 24 - Rappel de la réglementation et de la procédure :

L'enquête publique relève des dispositions fixées par le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles L.123-2 à L.123-18 et R.123-8 à R.123-19.

- **Désignation du commissaire enquêteur** : Décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022 municipal n° 02-2023.
- **Durée de l'enquête** : 34 jours, du 20/02/2023 mai 2023 au 25/03/2023 inclus.
- **Mise à disposition du public du dossier et registres d'enquête** à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et à la mairie de Rabastens aux jours et heures d'ouverture de ces collectivités pendant toute la durée de l'enquête, possibilité de transmettre des observations au commissaire enquêteur également par courrier et courriel et possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération mail à l'adresse électronique de la mairie.
- **Permanences du commissaire enquêteur** à la mairie de Rabastens:  
Le 20/02/2023 de 14h à 17h, le 11/03/2023 de 10h à 12h et le 22/03/2023 de 14h à 17h.
- **Affichage en mairie et sur site pendant toute la durée de l'enquête** : vérifié et constaté par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses visites et permanences en mairie.

## 25 – Discussion du projet et des observations

L'adaptation du document d'urbanisme en créant un SETCAL et avec l'absence d'incidence sur le PADD, vérifiée par nos soins, relève bien d'une procédure de révision allégée du document d'urbanisme.

Les différentes observations émises pendant l'enquête publique et reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur mais aussi les éléments apportés par la collectivité et le porteur de projet en retour, donnent des éléments de réponse pour lever plusieurs interrogations et améliorer la cohérence globale du dossier et du projet.

***Le commissaire enquêteur reconnaît le bien-fondé de cette opération pour permettre dans un second temps la mise aux normes de l'entreprise existante et n'émet pas d'avis défavorable à l'encontre du projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens***

## 26 – Conclusions et AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur.

Vu le dossier d'enquête, les avis des Personnes Publiques Associées et le compte rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées

Vu les observations inscrites au registre,

Vu le déroulement de l'enquête,

Dossier : E22000177/31 - Conclusion d'enquête du Commissaire Enquêteur Gildas Carré – 25 avril 2023

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

Vu les réponses apportées par la collectivité

Vu la réglementation en vigueur et les responsabilités qui relèvent de la collectivité et celles qui relèvent du porteur de projet

Le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens et demande la prise en compte des éléments suivants :

Tout d'abord en terme de réserve, en demandant à la collectivité l'ajout de prescriptions sur le plan de zonage et dans le règlement écrit pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet, car cette installation va continuer à avoir un impact peu qualitatif dans le paysage pour de nombreuses années.

Puis en terme de recommandation, par l'ajout d'un complément dans la notice explicative avec un exposé comparatif et multicritères entre le maintien de l'entreprise sur son site actuel et le choix de son déplacement dans la zone d'activités voisine, cela afin d'étayer l'argumentation générale du projet

Le commissaire enquêteur,  
  
Gildas CARRE

Envoyé en préfecture le 26/06/2023

Reçu en préfecture le 26/06/2023

Publié le 26/06/2023



ID : 081-200066124-20230612-156\_2023-DE

Département du Tarn  
**Communauté d'Agglomération de Gaillac-  
Graulhet**

**Révision allégée n°1 du Plan Local  
d'Urbanisme de la commune de  
Rabastens**

ENQUÊTE PUBLIQUE

20 février 2023 – 25 mars 2023

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE  
du commissaire enquêteur

***DOCUMENT REACTUALISE EN DATE DU  
31/05/2023***



Commissaire enquêteur Gildas Carré

Désigné par décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022  
n°E22000177/31

Dossier : E22000177/31 - Conclusion d'enquête du Commissaire Enquêteur Gildas Carré –  
document actualisé 31 mai 2023

CG

**Nota Bene : le présent document vient compléter la motivation des conclusions et avis,  
suite au courrier d'observations du Tribunal Administratif de Toulouse réceptionné le  
20/05/2023**

## Sommaire des conclusions

21 – Rappel du CADRE de l'enquête,

22 - Appréciations sur le DOSSIER d'enquête,

23 - Appréciations sur le DEROULEMENT  
de l'enquête,

24 – Rappel de la REGLEMENTATION,

25 – Discussion du PROJET, des OBSERVATIONS et  
PROPOSITIONS,

26 – AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur.

## 21 – Rappel du CADRE de l'enquête :

Le projet porte sur la création d'un secteur spécifique sur le plan de zonage du PLU de Rabastens, secteur en lien avec une entreprise existante la société Meaux Cabrol. Au-delà d'un ajustement technique, par une procédure de révision allégée, cette adaptation du PLU permet d'encadrer réglementairement la mise aux normes et le réaménagement du site dans la perspective d'atténuer les incidences de cette entreprise sur les espaces périphériques, notamment sur le plan environnemental.

Si l'entreprise relève du régime des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement), la présente procédure ne porte que sur l'adaptation du document d'urbanisme.

Une enquête publique a donc été organisée pour mener à bien la révision allégée, elle s'est déroulée du 20 février au 25 mars 2023 en mairie de Rabastens, mais aussi au siège de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, juridiquement compétente en la matière.

## 22 - Appréciations sur le dossier d'enquête :

Le dossier d'enquête est concis mais présente l'essentiel des pièces nécessaires à la compréhension du projet. Néanmoins l'intégration des éléments produits dans la note environnementale dans le corps du dossier de révision allégée et plus particulièrement dans la pièce 1, notice explicative, aurait été appréciable pour faciliter la compréhension globale.

De la même façon, et comme cela a été mentionné dans le PV des observations du commissaire enquêteur, il aurait été très appréciable d'avoir un exposé d'une part sur les enjeux qui relèvent de la responsabilité de la collectivité au titre de la procédure de révision allégée et du code de l'urbanisme, et d'autre part sur les enjeux qui relèvent du code de l'environnement et de la responsabilité du porteur de projet gestionnaire de l'ICPE.

Enfin, on peut regretter l'absence d'un exposé avec des scénarii comparatifs et chiffrés sur le choix du site pour cette mise aux normes de cette entreprise.

En effet, la mise aux normes de l'entreprise sur son assiette foncière actuelle laisse supposer que cet élément « perfectible » pour la qualité des paysages va rester en place encore pour quelques décennies, alors que nous avons une zone économique voisine (Fongrave) sur la rive nord de la route départementale RD988).

## 23 – Appréciations sur le déroulement de l'enquête :

L'enquête publique, précédée par l'affichage de l'avis d'enquête dans les conditions conformes à la réglementation, s'est déroulée dans de bonnes conditions. La collectivité a fourni tous les justificatifs en matière d'affichage et de publicité dans la presse. Au cours des trois permanences tenues en mairie, peu de personnes se sont déplacées malgré les différents affichages sur site et en mairie.

Les seules observations ont été portées dans le registre mis à disposition à la mairie de Rabastens.

#### 24 - Rappel de la réglementation et de la procédure :

L'enquête publique relève des dispositions fixées par le code de l'environnement et plus particulièrement par les articles L.123-2 à L.123-18 et R.123-8 à R.123-19.

- **Désignation du commissaire enquêteur** : Décision du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 16/11/2022 municipal n° 02-2023.
- **Durée de l'enquête** : 34 jours, du 20/02/2023 mai 2023 au 25/03/2023 inclus.
- **Mise à disposition du public du dossier et registres d'enquête** à la Communauté d'Agglomération de Gaillac-Graulhet et à la mairie de Rabastens aux jours et heures d'ouverture de ces collectivités pendant toute la durée de l'enquête, possibilité de transmettre des observations au commissaire enquêteur également par courrier et courriel et possibilité de consulter le dossier sur le site internet de la Communauté d'Agglomération mail à l'adresse électronique de la mairie.
- **Permanences du commissaire enquêteur** à la mairie de Rabastens:

Le 20/02/2023 de 14h à 17h, le 11/03/2023 de 10h à 12h et le 22/03/2023 de 14h à 17h.

- **Affichage en mairie et sur site pendant toute la durée de l'enquête** : vérifié et constaté par le commissaire enquêteur à l'occasion de ses visites et permanences en mairie.

#### 25 –Discussion du projet et des observations

L'adaptation du document d'urbanisme en créant un SETCAL et avec l'absence d'incidence sur le PADD, vérifiée par nos soins, relève bien d'une procédure de révision allégée du document d'urbanisme.

Les différentes observations émises pendant l'enquête publique et reprises dans le PV de synthèse du commissaire enquêteur mais aussi les éléments apportés par la collectivité et le porteur de projet en retour, donnent des éléments de réponse pour lever plusieurs interrogations et améliorer la cohérence globale du dossier et du projet.

***Le commissaire enquêteur reconnaît le bien-fondé de cette opération pour permettre dans un second temps la mise aux normes de l'entreprise existante et n'émet pas d'avis défavorable à l'encontre du projet de révision allégée n°1 du PLU de Rabastens***

## 26 – Conclusions et AVIS MOTIVE du commissaire enquêteur.

Vu le dossier d'enquête, les avis des Personnes Publiques Associées et le compte rendu de la réunion avec les Personnes Publiques Associées n'émettant aucune observation réhibitoire au projet.

Vu les observations inscrites au registre et la nécessité de bien différencier la procédure de planification urbaine de celle relative à l'autorisation administrative pour la réalisation du projet.

Vu le déroulement de l'enquête, qui s'est déroulée dans des conditions pleinement satisfaisantes.

Vu les réponses apportées par la collectivité qui a pris attache auprès du porteur de projet pour clarifier tous les points soulevés par le commissaire enquêteur dans son PV de synthèse.

Vu la réglementation en vigueur et les responsabilités qui relèvent de la collectivité et celles qui relèvent du porteur de projet

Il est permis de conclure que la présente procédure d'actualisation du PLU offre l'avantage de donner un cadre réglementaire adapté pour la mise aux normes et la modernisation d'une entreprise locale, inscrite dans le territoire depuis des années, mise aux normes qui donnera lieu à une procédure administrative qui ne rentre pas dans le cadre de la présente enquête publique.

Ce cadre réglementaire comprend des éléments intéressants (mais pas suffisants) de réponse pour qualifier l'intégration du projet (emprise au sol, hauteur maximale, etc...).

La présente procédure offre l'avantage d'être pleinement compatible avec le projet de territoire mis en avant dans le PADD de l'actuel PLU.

Cependant, la présente procédure entérine pour encore plusieurs années la présence d'une entreprise présentant des impacts pour le paysage dans un espace à dominante agricole coïncé entre le Tarn et la route d'Albi. Aussi, le maintien de l'entreprise sur son site actuel impose des compléments à apporter au dossier.

Ce choix sur le maintien de l'entreprise sur son site actuel ne représente pas aux yeux du commissaire enquêteur un inconvénient majeur venant remettre en cause l'intérêt général de la démarche.

En conséquence, le commissaire enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Rabastens et demande la prise en compte des éléments suivants :

Tout d'abord en terme de réserve, en demandant à la collectivité l'ajout de prescriptions sur le plan de zonage et dans le règlement écrit pour imposer des prescriptions garantissant une meilleure intégration paysagère du projet, car cette installation va continuer à avoir un impact peu qualitatif dans le paysage pour de nombreuses années. Ces compléments viendront compléter la réflexion déjà engagée dans l'ajustement des prescriptions du règlement écrit du PLU applicables au site.

Puis en terme de recommandation, par l'ajout d'un complément dans la notice explicative avec un exposé comparatif et multicritères entre le maintien de l'entreprise sur son site actuel

et le choix de son déplacement dans la zone d'activités voisine, cela afin d'étayer l'argumentation générale du projet (par exemple sur le coût d'acquisition du foncier dans la zone et contraintes cohabitation/fonctionnalité avec autres entreprises existantes, le coût de la remise à l'état naturel du site actuel, .....)

  
Le commissaire enquêteur,

Gildas CARRE